

Date Printed: 04/09/2009

JTS Box Number: IFES_61
Tab Number: 92
Document Title: Information 1997 Federal Election
Document Date: 1997
Document Country: Canada
Document Language: English
IFES ID: CE00348



* 7 D 7 B 7 8 2 2 - 1 5 2 5 - 4 D 4 3 - B C 8 1 - 4 9 3 3 3 C 9 3 B 8 2 2 *

BACKGROUND • DOCUMENTATION

NEW REPRESENTATION ORDER FOR THE HOUSE OF COMMONS: 301 ELECTORAL DISTRICTS

Representation in the House of Commons is readjusted after each decennial (10-year) census in accordance with the *Constitution Act, 1867*, and the *Electoral Boundaries Readjustment Act* (1985, as amended).

On June 13, 1992, following the release of the population figures from the 1991 census, the Chief Electoral Officer of Canada published in the *Canada Gazette* the calculations required by the *Constitution Act*. The result was an increase in the number of seats in the House of Commons from 295 to 301 with four additional seats attributed to Ontario and two additional seats to British Columbia. Federal electoral district boundaries were subsequently revised to reflect changes and movements in Canada's population.

Federal electoral boundaries commissions

Readjustment of federal electoral boundaries is carried out by independent commissions. Eleven federal electoral boundaries commissions are established, one for each province and one for the Northwest Territories, to consider and report on any changes required to the boundaries of the electoral districts. (As the Yukon Territory constitutes only one electoral district, no electoral boundaries commission is required.) Each commission is chaired by a judge appointed by the Chief Justice of that province or territory and has two other members who are resident in that province or territory and appointed by the Speaker of the House of Commons.

Each commission holds public hearings to ensure public participation in the redistribution process. Members of Parliament have a further chance to have their say through an objections process co-ordinated by a parliamentary committee. In all cases, the final decision rests with the boundaries commissions.

Under the provisions of the *Electoral Boundaries Readjustment Act*, Elections Canada provides a variety of administrative and technical support services to the commissions. This involves liaison with such government departments as Statistics Canada and Natural Resources Canada and with the Speaker of the House of Commons on their behalf, as well as assistance with the production of their reports.

Upon completion, the Chief Electoral Officer refers the commissions' reports to the Speaker of the House of Commons and prepares a draft representation order. The representation order:

- specifies the number of members of the House of Commons to be elected for each province and the Northwest Territories,
- divides each province and territory into electoral districts,
- describes the boundaries of each district, and
- specifies the population of and the name to be given to each district.

EC 90820



The non-partisan agency responsible for the conduct of federal elections and referendums
L'organisme non partisan chargé de la conduite des élections et des référendums fédéraux

257 Slater Street, Ottawa, Canada K1A 0M6 613-993-2975 / Fax: 613-954-8584 / 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
TTY/TDD: 1-800-361-8935 / E-mail: elecscan@magi.com / <http://www.elections.ca>

257, rue Slater, Ottawa, Canada K1A 0M6 613-993-2975 / Téléc. : 613-954-8584 / 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
ATS/ATM : 1-800-361-8935 / Courriel électronique : elecscan@magi.com / <http://www.elections.ca>

The current representation order allocates 7 seats to Newfoundland, 4 to Prince Edward Island, 11 to Nova Scotia, 10 to New Brunswick, 75 to Quebec, 103 to Ontario, 14 to Manitoba, 14 to Saskatchewan, 26 to Alberta, 34 to British Columbia, 1 to the Yukon and 2 to the Northwest Territories, for a total of 301 seats.

The representation order takes effect on the first dissolution of Parliament that occurs at least one year after its proclamation. The most recent representation order was proclaimed on January 8, 1996, and will take effect at the next dissolution of Parliament.

The *Electoral Boundaries Readjustment Act* also requires the Chief Electoral Officer to publish maps showing the new electoral district boundaries resulting from the readjustment (redistribution) process. Previously, this requirement was fulfilled by the publication of separate electoral district maps that were available only on an individual basis. In 1996, Elections Canada published these electoral district maps in book form for the first time, making all electoral district maps relative to a specific province or to the Northwest Territories available in one volume. These atlases are available from Elections Canada.

For more information, please contact:

Elections Canada
257 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M6

Telephone: 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868),
toll-free in Canada and the United States

For electors who are deaf or hard of hearing:
TTY/TDD 1-800-361-8935,
toll-free in Canada and the United States

Internet: <http://www.elections.ca>
e-mail: eleccan@magi.com

This publication is available in alternative formats.

April 1997

DOCUMENTATION • BACKGROUND

NOUVEAU DÉCRET DE REPRÉSENTATION À LA CHAMBRE DES COMMUNES : 301 CIRCONSCRIPTIONS

La représentation à la Chambre des communes est rajustée après chaque recensement décennal (10 ans), conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867* et à la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* (modifiée en 1985).

Le 13 juin 1992, à la suite de la diffusion des données démographiques du recensement de 1991, le directeur général des élections du Canada a publié dans la *Gazette du Canada* les calculs exigés par la *Loi constitutionnelle*. Ces calculs font passer le nombre de sièges à la Chambre des communes de 295 à 301; quatre nouveaux sièges ont été attribués à l'Ontario et deux autres à la Colombie-Britannique. Les limites des circonscriptions électorales ont été révisées par la suite pour tenir compte des changements et mouvements de population au Canada.

Commissions de délimitation des circonscriptions électorales fédérales

Des commissions indépendantes effectuent la révision des limites des circonscriptions électorales fédérales. Onze commissions de délimitation des circonscriptions électorales fédérales, une par province et une pour les Territoires du Nord-Ouest, sont mises sur pied pour étudier les changements à apporter, s'il y a lieu, et faire rapport. Aucune commission n'est requise pour le territoire du Yukon, qui ne compte qu'une seule circonscription. Chaque commission compte trois membres : un juge qui préside les travaux, nommé par le juge en chef de la province ou du territoire en question, et deux autres commissaires qui résident dans la province ou le territoire, nommés par le président de la Chambre des communes.

Pour favoriser la participation du public au processus de révision, chaque commission tient des audiences publiques. Une procédure d'opposition coordonnée par un comité parlementaire est également prévue pour donner aux députés une autre occasion de se faire entendre. La décision finale revient toutefois aux commissions électorales.

En vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, Élections Canada fournit aux commissions une assistance administrative et technique, dont des services de liaison avec des ministères fédéraux tels Statistique Canada et Ressources naturelles Canada, et avec le président de la Chambre des communes, ainsi qu'une aide pour la production de leurs rapports.

Le directeur général des élections transmet sans délai les rapports complétés au président de la Chambre des communes et rédige un projet de décret de représentation électorale qui :

- fixe le nombre de députés à élire pour chaque province et pour les Territoires du Nord-Ouest,
- précise le partage des provinces et des Territoires du Nord-Ouest en circonscriptions électorales,

EC 90820



L'organisme non partisan chargé de la conduite des élections et des référendums fédéraux
The non-partisan agency responsible for the conduct of federal elections and referendums

257, rue Slater, Ottawa, Canada K1A 0M6 613-993-2975 / Téléc. : 613-954-8584 / 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
ATS/ATM : 1-800-361-8935 / Courriel électronique : eleccan@magi.com / <http://www.elections.ca>
TTY/TDD: 1-800-361-8935 / E-mail: eleccan@magi.com / <http://www.elections.ca>

- décrit les limites des circonscriptions électorales, et
- précise les populations respectives de chaque circonscription et le nom à leur attribuer.

Le décret de représentation en vigueur accorde 7 sièges à Terre-Neuve, 4 à l'Île-du-Prince-Édouard, 11 à la Nouvelle-Écosse, 10 au Nouveau-Brunswick, 75 au Québec, 103 à l'Ontario, 14 au Manitoba, 14 à la Saskatchewan, 26 à l'Alberta, 34 à la Colombie-Britannique, 1 au Yukon et 2 aux Territoires du Nord-Ouest, soit un total de 301 sièges.

Le décret de représentation électorale prend effet à la première dissolution du Parlement survenant au moins un an après la date de sa proclamation. Le dernier décret a été proclamé le 8 janvier 1996 et prendra donc effet à la prochaine dissolution du Parlement.

En vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, le directeur général des élections est également tenu de publier des cartes montrant les nouvelles limites des circonscriptions électorales découlant du processus de rajustement (révision). Élections Canada s'acquittait auparavant de cette obligation en publiant des cartes électorales distinctes. En 1996, Élections Canada a innové en publiant toutes les cartes d'une même province ou des Territoires du Nord-Ouest en un seul recueil. Ces atlas sont disponibles auprès d'Élections Canada.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

Élections Canada
257, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0M6

Téléphone : 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
sans frais au Canada et aux États-Unis

Pour les personnes sourdes ou malentendantes :
ATS/ATM 1-800-361-8935
sans frais au Canada et aux États-Unis

Internet : <http://www.elections.ca>
Courriel : eleccan@magi.com

On peut obtenir ce document sur des supports de substitution.

Avril 1997

**NEW
DOCUMENT**

Your vote is your say

On your mark, get set ... Election day is coming

A federal election is now under way. Voting day will be on **June 2**.

In this document, you will find all you need to know about recent changes in the way Canadians register and vote.

Changes to the *Canada Elections Act*

Things have changed since the last time you voted. Canada now has a permanent Register of Electors, based on names gathered during the last federal enumeration in April, together with the voters lists from recent provincial elections in Prince Edward Island and Alberta. The election period is shortened to a minimum 36 days, and voting hours are longer.

Be sure your name is on the voters list, so that you can cast your ballot. Making changes to the list is simple, and it's important to get it right.

A new route to follow New electoral district boundaries

Has your riding changed since the last election?

A recent adjustment process changed the boundaries of many ridings and created six new ones. Canada now has 301 seats in Parliament to fill on election day.

If you're not sure what your riding is, call Elections Canada at 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868). Have your postal code handy.

A step in the right direction... I received my confirmation of registration

If your name is on the voters list, you should receive your **Confirmation of Registration** notice the week of May 12.

EC 90835



The non-partisan agency responsible for the conduct of federal elections and referendums
L'organisme non partisan chargé de la conduite des élections et des référendums fédéraux

257 Slater Street, Ottawa, Canada K1A 0M6 613-993-2975 / Fax: 613-954-8584 / 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
TTY/TDD: 1-800-361-8935 / E-mail: eleccan@magi.com / <http://www.elections.ca>

257, rue Slater, Ottawa, Canada K1A 0M6 613-993-2975 / Téléc. : 613-954-8584 / 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
ATS/ATM : 1-800-361-8935 / Courrier électronique : eleccan@magi.com / <http://www.elections.ca>

If you received your notice, and the name and address on it are correct, keep the notice for reference. It tells you when and where you can vote, and how to reach your returning officer.

If the name or address on the notice is not yours, or if you didn't receive a notice, the next section tells you how to make sure you can vote. If there are other voters living in your household who have not received a notice, show them this document so that they may register.

To exercise your right to vote, you must be a Canadian citizen, and at least 18 years old on election day. **Your name must be on the voters list before you can cast your ballot.**

Oops!

It's easy to fix it

If there are mistakes in your name or address on the notice, call your returning officer. If you still live in the same riding where you were enumerated, **minor changes can be made by phone.** You may be asked to give your middle name or date of birth to confirm who you are.

If you didn't receive a confirmation of registration, or if you have moved to a different riding, you must fill out a form and show identification to ensure your name is on the voters list. You can ask for the form by phone, mail or fax, and send it back by mail or fax. Call Elections Canada at 1-800-INFO-VOTE to find out how to reach your returning officer.

Remember – to safeguard the electoral process, proof of identity is important. To register, you will have to provide a document (or photocopy) that shows your name, address and signature (like a driver's licence); or a combination of two documents, one with your name and signature (like a library card) and one with your name and address (like a tax or utility bill).

You can make changes to the voters list up to 6:00 p.m., Tuesday, **May 27**. If you miss this deadline, you can still register on election day.

Off the beaten path

Advance polls

If you can't vote on election day, **June 2**, you may vote at the advance polls.

The advance polls will be open on Friday, **May 23**, Saturday, **May 24**, and Monday, **May 26**, from 12:00 noon to 8:00 p.m. in all time zones. See your **confirmation of registration** for the address where you can vote.

If your name is not yet on the voters list, you can still register and vote at the advance polls. Remember to bring identification that shows your name, address and signature.

The special ballot

If you can't vote on election day or at the advance polls, you can vote by special ballot – by mail, or in person at the returning officer's office.

Call your returning officer to ask for your registration form and guide. The deadline to register for a special ballot is 6:00 p.m., Tuesday, **May 27**. Once registered, you will be sent a voting kit. Your completed ballot must be received by your returning officer, if you are voting within your own riding, before the polls close on election day. If you will be travelling outside your riding, or know someone who will be, call Elections Canada about registration and deadlines.

If you apply for a special ballot, you can vote only by special ballot in this election, and not at the polls.

We're all on an equal footing

Staggered voting hours

The law on voting hours has changed. The polls will now be open for 12 hours, an hour longer than before, and they will open and close at different hours in each time zone. This will help ensure that we all find out the results of voting at about the same time, no matter where we live. You'll find your new voting hours in the table below. If you're not sure about your time zone, please call your returning officer.

Time Zone	Polls open and close in local time	Closing hour in Pacific Time		Closing hour in Eastern Time	
		Winter	Summer	Winter	Summer
Newfoundland Time	8:30 a.m. - 8:30 p.m.	4:00 p.m.	4:00 p.m.	7:00 p.m.	7:00 p.m.
Atlantic Time	8:30 a.m. - 8:30 p.m.	4:30 p.m.	4:30 p.m.	7:30 p.m.	7:30 p.m.
Eastern Time	9:30 a.m. - 9:30 p.m.	6:30 p.m.	6:30 p.m.	9:30 p.m.	9:30 p.m.
Central Time excluding Saskatchewan	8:30 a.m. - 8:30 p.m.	6:30 p.m.	6:30 p.m.	9:30 p.m.	9:30 p.m.
Areas observing Central Time in <i>Saskatchewan</i> *	8:30 a.m. - 8:30 p.m.	6:30 p.m.	<i>7:30 p.m.</i>	9:30 p.m.	<i>10:30 p.m.</i>
Mountain Time	7:30 a.m. - 7:30 p.m.	6:30 p.m.	6:30 p.m.	9:30 p.m.	9:30 p.m.
Pacific Time	7:00 a.m. - 7:00 p.m.	7:00 p.m.	7:00 p.m.	10:00 p.m.	10:00 p.m.

** During the winter months, when standard time is in effect across Canada, the polls close in Saskatchewan one-half hour before they close in British Columbia. In the summer, however, when other provinces switch to daylight saving time, most of Saskatchewan does not. As a result, for elections held after the switch to daylight saving elsewhere, the polls in the Central Time area of Saskatchewan close one-half hour after the polls close in British Columbia. Broadcasters may not publish voting results from other time zones in a riding until the polls have closed in that riding.*

It's your choice

When you register to vote, your name is added to the Register of Electors and included in the preliminary voters lists for the next federal election. Information on the Register may also be shared with other Canadian electoral organizations. If, for any reason, you do not wish to be listed on the Register, you may write to the Chief Electoral Officer to have your name removed. You may also write if you don't want your name and address to be shared with other electoral organizations.

For more information, please contact:

Elections Canada
257 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M6

Telephone: 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868),
toll-free in Canada and the United States

For electors who are deaf or hard of hearing:
TTY/TDD 1-800-361-8935,
toll-free in Canada and the United States

Internet: <http://www.elections.ca>
e-mail: eleccan@magi.com

This publication is available in alternative formats.

May 1997

DOCUMENTATION • BACKGROUND

Voter, c'est s'exprimer

À vos marques... Prêts?...

Le jour de l'élection s'en vient

Une élection fédérale a été déclenchée récemment. Le jour du scrutin sera le **2 juin**.

Ce document vous explique ce qui est nouveau dans l'inscription et le vote au niveau fédéral.

Changements à la *Loi électorale du Canada*

Certaines choses ont changé depuis la dernière élection. Le Canada a maintenant un Registre des électeurs. Cette liste permanente est basée sur le dernier recensement fédéral tenu en avril, et sur les listes électorales des récentes élections provinciales à l'Île-du-Prince-Édouard et en Alberta. La période électorale est réduite à un minimum de 36 jours et les heures de vote sont plus longues.

Pour pouvoir voter, assurez-vous d'être inscrit sur la liste électorale. Corriger les erreurs sur la liste, c'est simple. Et c'est important.

De nouveaux tracés

Le redécoupage des circonscriptions

Votre circonscription a-t-elle changé depuis la dernière élection?

Six nouvelles circonscriptions ont été créées et plusieurs autres ont été modifiées lors d'un récent processus d'ajustement. Le jour de l'élection, il faudra donc combler 301 sièges au Parlement.

Si vous n'êtes pas sûr du nom de votre circonscription, appelez Élections Canada au 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868). Vous devrez donner votre code postal.

Un bon départ...

J'ai reçu ma confirmation d'inscription

Si votre nom est sur la liste électorale, vous devriez recevoir une **confirmation d'inscription** la semaine du 12 mai.

EC 90835



L'organisme non partisan chargé de la conduite des élections et des référendums fédéraux
The non-partisan agency responsible for the conduct of federal elections and referendums

257, rue Slater, Ottawa, Canada K1A 0M6 613-993-2975 / Téléc. : 613-954-8584 / 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
ATS/ATM : 1-800-361-8935 / Courrier électronique : eleccan@magi.com / <http://www.elections.ca>

257 Slater Street, Ottawa, Canada K1A 0M6 613-993-2975 / Fax: 613-954-8584 / 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
TTY/TDD: 1-800-361-8935 / E-mail: eleccan@magi.com / <http://www.elections.ca>

Si vous avez reçu cet avis, et que vos nom et adresse y sont correctement inscrits, gardez-le : il indique où et quand vous pouvez voter et comment joindre votre directeur du scrutin.

S'il y a une erreur dans le nom ou l'adresse, ou si vous n'avez pas reçu d'avis, suivez les instructions à la section suivante. Si d'autres électeurs qui habitent chez vous n'ont pas reçu d'avis, montrez-leur ce document pour qu'ils puissent s'inscrire.

Pour voter, vous devez être de citoyenneté canadienne et avoir au moins 18 ans le jour du scrutin. **Vous devez aussi être inscrit sur la liste électorale.**

Un faux pas?

Pas de problème

Si votre nom ou votre adresse n'est pas correctement inscrit sur l'avis, appelez votre directeur du scrutin. Si vous habitez dans la même circonscription qu'au recensement, **les changements mineurs peuvent se faire au téléphone**. Il se peut qu'on vous demande votre deuxième prénom ou votre date de naissance pour confirmer votre identité.

Si vous n'avez pas reçu de confirmation d'inscription, ou si vous avez changé de circonscription, vous devez remplir un formulaire et fournir des preuves d'identité pour vous inscrire. Vous pouvez demander le formulaire par téléphone, par la poste ou par télécopieur, et le retourner par la poste ou par télécopieur. Pour savoir comment rejoindre votre directeur du scrutin, appelez Élections Canada au 1-800-INFO-VOTE.

Il est important de fournir des preuves d'identité afin de préserver l'intégrité du processus électoral. Pour vous inscrire, vous aurez à présenter un document (ou photocopie) où apparaissent vos nom, adresse et signature (ex. un permis de conduire); ou une combinaison de deux documents, un avec vos nom et signature (ex. une carte de bibliothèque) et un avec vos nom et adresse (ex. un compte de taxes ou de services publics).

On peut apporter des changements à la liste électorale jusqu'à 18 h, le mardi **27 mai**. Au-delà de cette date, vous pouvez vous inscrire le jour même du scrutin.

Hors des sentiers battus

Le vote par anticipation

Si vous ne pouvez pas voter le jour du scrutin, le **2 juin**, vous pouvez voter par anticipation.

Les bureaux qui servent au vote par anticipation seront ouverts le vendredi **23 mai**, le samedi **24 mai** et le lundi **26 mai**, de midi à 20 h dans tous les fuseaux horaires. L'adresse où vous pouvez voter est inscrite sur votre **confirmation d'inscription**.

Si votre nom n'est pas encore sur la liste électorale, vous pouvez vous inscrire et voter au bureau de vote par anticipation. N'oubliez pas d'apporter des documents montrant votre nom, votre adresse et votre signature.

Le bulletin de vote spécial

Si vous ne pouvez voter ni le jour du scrutin ni lors du vote par anticipation, vous pouvez voter par bulletin spécial – soit par la poste, soit en personne au bureau du directeur du scrutin.

Demandez à votre directeur du scrutin de vous envoyer un guide-formulaire d'inscription. L'heure limite pour s'inscrire au vote par bulletin spécial est 18 h, le mardi **27 mai**. Quand vous serez inscrit, on vous enverra une trousse de l'électeur. Si vous votez dans votre circonscription, votre bulletin de vote rempli doit parvenir à votre directeur du scrutin avant la clôture du vote le jour du scrutin. Si vous prévoyez être absent de votre circonscription (ou si vous connaissez quelqu'un qui le sera), renseignez-vous sur l'inscription et les heures limites auprès d'Élections Canada.

Si vous faites une demande de bulletin spécial, vous pouvez voter uniquement de cette façon à cette élection – et non aux bureaux de scrutin.

Tous sur un pied d'égalité

Les heures du scrutin décalées

Les règles concernant les heures du scrutin ont changé. Les bureaux de scrutin seront ouverts pendant 12 heures (une heure de plus qu'avant), et leurs heures d'ouverture seront différentes d'un fuseau horaire à l'autre. Ainsi, tous les Canadiens et Canadiennes apprendront les résultats du vote à peu près en même temps, partout au pays. Vos nouvelles heures de vote sont indiquées dans le tableau ci-dessous. Si vous n'êtes pas sûr de votre fuseau horaire, appelez votre directeur du scrutin.

Fuseau horaire	Ouverture et fermeture des bureaux, heure locale	Fermeture, heure du Pacifique		Fermeture, heure de l'Est	
		Hiver	Été	Hiver	Été
Heure de Terre-Neuve	8 h 30 - 20 h 30	16 h	16 h	19 h	19 h
Heure de l'Atlantique	8 h 30 - 20 h 30	16 h 30	16 h 30	19 h 30	19 h 30
Heure de l'Est	9 h 30 - 21 h 30	18 h 30	18 h 30	21 h 30	21 h 30
Fuseau horaire du Centre, Saskatchewan exclue	8 h 30 - 20 h 30	18 h 30	18 h 30	21 h 30	21 h 30
Zones observant l'heure du Centre en <i>Saskatchewan</i> *	8 h 30 - 20 h 30	18 h 30	19 h 30	21 h 30	22 h 30
Heure des Rocheuses	7 h 30 - 19 h 30	18 h 30	18 h 30	21 h 30	21 h 30
Heure du Pacifique	7 h - 19 h	19 h	19 h	22 h	22 h

* *Durant les mois d'hiver, lorsque l'heure normale est en vigueur dans tout le Canada, les bureaux de scrutin de la Saskatchewan ferment une demi-heure avant ceux de la Colombie-Britannique. Durant l'été, toutefois, alors que les autres provinces passent à l'heure avancée, la plus grande partie de la Saskatchewan reste à l'heure normale. Par conséquent, si des élections ont lieu après le passage à l'heure avancée ailleurs, les bureaux de scrutin situés dans les zones observant l'heure du Centre en Saskatchewan ferment une demi-heure après ceux de la Colombie-Britannique. Les radiodiffuseurs ne peuvent pas diffuser les résultats du vote des autres fuseaux horaires dans une circonscription avant que tous les bureaux soient fermés dans cette circonscription.*

À vous de choisir

Quand vous vous inscrivez pour voter, votre nom est ajouté au Registre des électeurs et apparaît sur la liste électorale préliminaire de l'élection fédérale à venir. Les renseignements contenus dans le registre peuvent être partagés avec d'autres administrations électorales canadiennes. Si, pour une raison quelconque, vous ne voulez pas être inscrit au registre, vous pouvez demander par écrit au directeur général des élections que votre nom soit enlevé. Vous pouvez aussi demander par écrit que vos nom et adresse ne soient pas transmis à d'autres administrations électorales.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Élections Canada
257, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0M6

Téléphone : 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
sans frais au Canada et aux États-Unis

Pour les personnes sourdes ou malentendantes :
ATS/ATM 1-800-361-8935
sans frais au Canada et aux États-Unis

Internet : <http://www.elections.ca>
Courriel : eleccan@magi.com

On peut obtenir ce document sur des supports de substitution.

Mai 1997

**NEW
DOCUMENT**

BACKGROUND • DOCUMENTATION

THE ROLE AND STRUCTURE OF ELECTIONS CANADA

Headed by the Chief Electoral Officer of Canada, Elections Canada is the non-partisan agency responsible for the conduct of federal elections and referendums. Its prime task is to be prepared at all times to administer an electoral event.

The Chief Electoral Officer

The Chief Electoral Officer, Jean-Pierre Kingsley, is the fifth to hold the post since it was created in 1920 by the *Dominion Elections Act*, largely to put an end to political partisanship in the administration of federal elections. The Chief Electoral Officer is appointed by a resolution of the House of Commons, so that all parties represented there may contribute to the selection process. Once appointed, the incumbent reports directly to the House of Commons and is thus completely independent of government and political parties. The Chief Electoral Officer serves until his retirement or resignation; he can only be removed for cause, by the Governor General following a joint address of the House of Commons and Senate.

Mandate of the Chief Electoral Officer

Originally, the Chief Electoral Officer was responsible strictly for the administration of elections and by-elections. Under the *Canada Elections Act* and other laws which now govern federal electoral matters, the mandate of the office has broadened to include the administration of referendums and other important aspects of our democratic electoral system, namely:

- the assurance of access to the system for all eligible citizens, through both physical facilities and public education and information programs;
- the process of periodic readjustment of riding boundaries through independent commissions to ensure representation is in accordance with the statute;
- the registration of political parties;
- the control of election spending by candidates and political parties, the examination and disclosure of their financial returns, and the reimbursement of their expenses according to formulas laid down in the Act;
- enforcement of electoral legislation.

EC 90600



The non-partisan agency responsible for the conduct of federal elections and referendums
L'organisme non partisan chargé de la conduite des élections et des référendums fédéraux

257 Slater Street, Ottawa, Canada K1A 0M6 613-993-2975 / Fax: 613-954-8584 / 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
TTY/TDD: 1-800-361-8935 / E-mail: eleccan@magi.com / <http://www.elections.ca>

257, rue Slater, Ottawa, Canada K1A 0M6 613-993-2975 / Téléc. : 613-954-8584 / 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
ATS/ATM : 1-800-361-8935 / Courrier électronique : eleccan@magi.com / <http://www.elections.ca>

The Commissioner of Canada Elections and the Broadcasting Arbitrator

The Chief Electoral Officer appoints and oversees the work of a Commissioner of Canada Elections and a Broadcasting Arbitrator. The Broadcasting Arbitrator allocates paid and free broadcasting time for political parties during a general election and for referendum committees during a referendum, according to a formula set out in the law.

The Commissioner of Canada Elections ensures that the provisions of the *Canada Elections Act* and the *Referendum Act* are enforced. One task is to follow up if candidates, parties or referendum committees exceed their spending limits or fail to submit their expenses returns and receipts within the legal deadlines. Anyone who has evidence that the Acts have been violated may complain to the Commissioner in writing and request an investigation.

The Commissioner decides personally whether a prosecution for violation of the Act will be undertaken. Prosecutions occur within Canada's regular court systems, without the involvement of the Attorney General, thus maintaining the reality of the apolitical, non-partisan decision-making process.

Elections Canada

The organization through which the Chief Electoral Officer carries out his mandate normally consists of a group of employees at its headquarters. When a general election or referendum is held, Elections Canada employs some 150 000 people across the country.

The Chief Electoral Officer is supported by the Assistant Chief Electoral Officer, who is appointed by the Governor in Council. In addition to statutory responsibilities, he oversees international services, helping meet Canada's commitment to provide observers and technical advisors in support of democratic development in countries around the world.

To carry out all the administrative tasks involved in preparing for and running electoral events, Elections Canada is structured as follows:

Election Operations: Prepares for and conducts all electoral events as well as developing the procedures, manuals, forms and tools, including geographic material, that facilitate registration, voting and electoral management. Arranges to print, assemble and ship all necessary materials to each of Canada's electoral districts as soon as an electoral event is called. Administers the Special Voting Rules and accessibility programs that give all eligible Canadians the opportunity to exercise their right to vote. Co-ordinates Northwest Territories elections on behalf of the CEO.

Acts as the main liaison with returning officers (ROs), who are appointed by Cabinet. Guides and assists ROs, whose duties are varied and call for the exercise of a wide range of modern management techniques that include financial planning, personnel administration, contract negotiation, public relations and office automation.

Assists the 11 federal electoral boundaries commissions (one per province plus one for the Northwest Territories) by providing technical, administrative, professional, financial, and other services to help commissioners carry out their responsibilities under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*.

Election Financing: Manages all financial, audit and performance measurement activities at Elections Canada. These include receiving and publishing, in summary form, the annual fiscal returns from registered political parties, the election expenses returns of candidates and parties and the financial returns of registered referendum committees. Reviews election expense returns for compliance with the financial provisions of the legislation. Manages internal finances at Elections Canada, which includes fiscal planning, developing financial policies and systems, costing, budgeting, internal audit, accounting operations including payments to election workers, performance measurement and corporate reporting.

Information Technology: Plans and manages all computer hardware and software at Elections Canada headquarters and in the offices of returning officers, including the acquisition, development and support of all infrastructure and application systems.

Legal Services: Provides legal advice to the Chief Electoral Officer and his staff, including opinions and interpretations respecting the *Canada Elections Act*, the *Referendum Act*, the *Electoral Boundaries Readjustment Act* and other related legislation. Monitors compliance with statutes administered by the Chief Electoral Officer and maintains Elections Canada's relationship with the Commissioner of Canada Elections. Deals with legal aspects of broadcasting and maintains the agency's relationship with the Broadcasting Arbitrator. Advises on legislative reforms and bears primary responsibility for policy planning, coordinates research on electoral issues, registers political parties and referendum committees and oversees privacy matters related to the work of Elections Canada.

Administration and Human Resources: Manages all human resources, pay and benefits activities, official languages, records and mail, facilities, materiel, contracting, security, inventory, telecommunications and matters related to the provision of the supplies and services Elections Canada needs to conduct an electoral event. Supports headquarters, returning officers and the electoral boundaries commissions with services related to staffing, equipment and facilities.

Communications: Uses public and media relations activities and advertising to inform Canadian citizens in Canada and abroad of their voting rights and how to exercise them. Responds to enquiries from the public and produces and distributes printed, electronic and videotaped information to the public and the media. Maintains links with groups having special needs to ensure that appropriate information (e.g., in alternative formats) is developed and provided to facilitate their participation in electoral events.

Strategic Planning and Intergovernmental Affairs: Conducts regular information gathering and environmental scanning, to ensure the agency can effectively plan and monitor progress for the delivery of electoral events and other major corporate projects. Supports organizational efforts to define longer term strategies to address emerging national trends and issues. Coordinates the agency's relations with other levels of government, including provincial electoral counterparts, and also with private sector firms.

Register of Electors: Operationalizes and maintains Canada's permanent Register of Electors; keeps Register information up to date with data from federal and provincial sources and information provided by voters during and between electoral events.

As a whole, Elections Canada strives to ensure the fair and full participation of all Canadians in an equitable electoral process.

For more information, please contact:

Elections Canada
257 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M6

Telephone: 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868),
toll-free in Canada and the United States

For electors who are deaf or hard of hearing:
TTY/TDD 1-800-361-8935,
toll-free in Canada and the United States

Internet: <http://www.elections.ca>
e-mail: eleccan@magi.com

This publication is available in alternative formats.

April 1997

LE RÔLE ET LA STRUCTURE D'ÉLECTIONS CANADA

Élections Canada est l'organisme non partisan chargé de la conduite des élections et des référendums fédéraux. Sous la gouverne du directeur général des élections du Canada, l'organisme a pour tâche principale de se tenir prêt en tout temps à administrer un scrutin.

Le directeur général des élections

Le directeur général des élections, Jean-Pierre Kingsley, est le cinquième à occuper ce poste depuis 1920, année où cette fonction fut créée en vertu de l'*Acte des élections fédérales* dans le but principal de mettre fin à la partisanerie politique dans l'administration des élections fédérales. Le directeur général des élections est nommé par une résolution de la Chambre des communes, si bien que tous les partis qui y sont représentés peuvent participer au processus de sélection. Une fois nommé, le titulaire relève directement de la Chambre des communes et conserve donc une indépendance totale vis-à-vis du gouvernement et des partis politiques. Il demeure en poste jusqu'à sa retraite ou sa démission, et il n'est amovible que pour cause, par le gouverneur général, à la demande conjointe de la Chambre des communes et du Sénat.

Mandat du directeur général des élections

À l'origine, le directeur général des élections était uniquement chargé de l'administration des élections générales et partielles. En vertu de la *Loi électorale du Canada* et des autres lois qui régissent maintenant les affaires électorales fédérales, le mandat de son bureau a été élargi pour englober l'administration des référendums ainsi que d'autres aspects fondamentaux de notre système électoral démocratique, notamment :

- la garantie de l'accès au système pour tous les citoyens admissibles, grâce à l'aménagement des installations et à la mise en œuvre au point de programmes d'éducation et d'information du public;
- le processus de révision périodique des limites des circonscriptions électorales par l'intermédiaire de commissions indépendantes, en vue d'assurer une représentation conforme aux dispositions de la loi;
- l'enregistrement des partis politiques;
- le contrôle des dépenses électorales des candidats et des partis politiques, l'examen et la divulgation de leurs rapports financiers, ainsi que le remboursement de leurs dépenses en fonction de formules énoncées dans la Loi;
- l'application de la législation électorale.

EC 90600



L'organisme non partisan chargé de la conduite des élections et des référendums fédéraux
The non-partisan agency responsible for the conduct of federal elections and referendums

257, rue Slater, Ottawa, Canada K1A 0M6 613-993-2975 / Téléc. : 613-954-8584 / 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
ATS/ATM : 1-800-361-8935 / Courrier électronique : eleccan@magi.com / <http://www.elections.ca>

257 Slater Street, Ottawa, Canada K1A 0M6 613-993-2975 / Fax: 613-954-8584 / 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
TTY/TDD: 1-800-361-8935 / E-mail: eleccan@magi.com / <http://www.elections.ca>

Le commissaire aux élections fédérales et l'arbitre en matière de radiodiffusion

Le directeur général des élections nomme un commissaire aux élections fédérales et un arbitre en matière de radiodiffusion dont il supervise le travail. L'arbitre en matière de radiodiffusion attribue le temps d'antenne payé et gratuit qui est accordé aux partis politiques au cours d'une élection générale ou aux comités référendaires au cours d'un référendum fédéral, conformément à une formule énoncée dans la loi.

Le commissaire aux élections fédérales veille à l'application des dispositions de la *Loi électorale du Canada* et de la *Loi référendaire*. Une de ses fonctions consiste à assurer un suivi si un candidat, un parti politique ou un comité référendaire dépasse le plafond de ses dépenses ou omet de présenter son rapport de dépenses et ses reçus dans les délais prescrits par ces lois. Toute personne possédant des preuves d'infraction à ces lois peut déposer une plainte par écrit auprès du commissaire et solliciter une enquête.

Le commissaire décide personnellement si une poursuite sera intentée pour infraction à la Loi. Les poursuites suivent la filière normale du système judiciaire canadien, sans l'intervention du procureur général, ce qui permet de conserver le caractère apolitique et non partisan du processus décisionnel.

Élections Canada

L'organisme non partisan qui permet au directeur général des élections d'exécuter son mandat se compose normalement d'un groupe d'employés à son siège administratif. Mais lors de la tenue d'une élection générale ou d'un référendum, Élections Canada emploie quelque 150 000 personnes à travers le pays.

Le directeur général des élections est secondé par le directeur général adjoint des élections, qui est nommé par le gouverneur en conseil. En plus de remplir les fonctions que lui confère la Loi, il est responsable des services internationaux, par lesquels le Canada remplit son engagement de fournir des observateurs et des conseillers techniques pour appuyer le processus de démocratisation en cours dans plusieurs pays.

Pour accomplir toutes les tâches administratives liées à la préparation et à la conduite des consultations électorales, Élections Canada est structuré de la façon suivante.

Direction des opérations électorales : Responsable de la préparation et de la conduite de tous les scrutins ainsi que de l'élaboration des procédures, des guides, des formulaires et des outils, y compris le matériel géographique, susceptibles de faciliter l'inscription des électeurs, le déroulement du scrutin et la gestion du processus électoral. Cette direction veille à l'impression de toute la documentation pertinente, à son assemblage et à son expédition dans chacune des circonscriptions fédérales dès le déclenchement d'un scrutin. Elle administre aussi les Règles électorales spéciales et les programmes sur l'accessibilité, afin que tous les Canadiens ayant le droit de vote puissent effectivement l'exercer. Enfin, elle coordonne, au nom du directeur général des élections, les élections qui se tiennent dans les Territoires du Nord-Ouest.

Cette direction assure le lien principal avec les directeurs du scrutin, nommés par le Cabinet. Elle leur offre conseils et assistance dans l'exercice de leurs nombreuses fonctions, lesquelles exigent l'utilisation de techniques modernes de gestion allant de la planification financière à la bureautique, en passant par la gestion du personnel, la négociation de marchés et les relations publiques.

Elle aide en outre les 11 commissions fédérales de délimitation des circonscriptions – une par province ainsi qu'une commission pour les Territoires du Nord-Ouest. L'aide apportée prend surtout la forme de services techniques, administratifs, professionnels et financiers offerts aux commissaires dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*.

Direction du financement des élections : S'occupe de toutes les questions financières d'Élections Canada, y compris la vérification et la mesure du rendement. C'est elle qui reçoit et publie, sous forme de sommaire, les rapports financiers annuels des partis politiques enregistrés, les rapports sur les dépenses d'élection des candidats et des partis, ainsi que les rapports financiers des comités référendaires enregistrés. Elle examine les rapports sur les dépenses d'élection pour s'assurer que les mesures législatives touchant le financement des élections ont été respectées. La direction gère en outre les finances d'Élections Canada et, à ce titre, est responsable de la planification financière, de l'élaboration de politiques et de systèmes financiers, de l'estimation, de la budgétisation, de la vérification et du traitement des comptes, y compris la rémunération du personnel électoral, l'évaluation du rendement et l'établissement des rapports financiers de l'organisme.

Direction de la technologie informatique : Responsable de la planification et de la gestion de tout le matériel informatique et de tous les logiciels d'Élections Canada, tant à l'administration centrale qu'aux bureaux des directeurs du scrutin, ce qui inclut notamment l'acquisition, l'élaboration et le soutien technique des systèmes de base et d'application.

Direction des services juridiques : Donne des avis et interprétations juridiques au directeur général des élections et à son personnel, au sujet de la *Loi électorale du Canada*, la *Loi référendaire*, la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* et d'autres textes de loi connexes. Elle surveille l'observation des lois administrées par le directeur général des élections et assure la liaison entre Élections Canada et le commissaire aux élections fédérales. En outre, elle s'occupe de l'aspect juridique des règles en matière de radiodiffusion et voit au maintien de bonnes relations entre l'organisme et l'arbitre en matière de radiodiffusion. Elle fournit des conseils sur les réformes législatives, assume la responsabilité première de la planification des politiques, coordonne la recherche sur les questions électorales, enregistre les partis politiques et les comités référendaires et s'occupe des questions relatives à la protection des renseignements personnels dans le cadre des activités d'Élections Canada.

Direction de l'administration et des ressources humaines : Gère toutes les activités liées aux ressources humaines, à la paye et aux avantages sociaux, aux langues officielles, aux dossiers et courrier, aux installations, à la gestion du matériel, à la passation des marchés, à la sécurité, à l'établissement de l'inventaire, aux télécommunications et aux questions administratives, notamment tout l'approvisionnement en biens et services dont Élections Canada a besoin pour tenir un scrutin. Fournit à l'administration centrale, aux directeurs du scrutin et aux commissions de délimitation des services au titre de la dotation en personnel, de l'équipement et des installations.

Direction des communications : Par ses activités en matière de publicité et ses relations avec le public et les médias, renseigne les citoyens canadiens, au pays et à l'étranger, sur leur droit de vote et sur la façon de l'exercer. Répond aux demandes de renseignements, en plus de produire et de distribuer au public et aux médias de la documentation écrite ainsi que des documents électroniques et vidéo. Cette direction entretient aussi des rapports avec des groupes ayant des besoins spéciaux afin de préparer et diffuser l'information appropriée sur supports de substitution pour faciliter leur participation aux scrutins.

Direction de la planification stratégique, et des affaires intergouvernementales : Dirige la collecte d'information et l'analyse de l'environnement sur une base régulière afin que l'organisme puisse planifier et suivre de façon ordonnée la tenue des scrutin et d'autres grands projets. Aide l'organisme à définir les stratégies à long terme pour s'adapter aux nouvelles tendances et préoccupations nationales, et coordonne les relations intergouvernementales, notamment avec les administrations électorales des provinces, ainsi que les relations avec le secteur privé.

Registre des électeurs : Dirige les opérations rattachées au Registre des électeurs du Canada; assure la mise à jour de ce registre permanent à partir de données obtenues de sources fédérales et provinciales et des renseignements fournis par les électeurs en période électorale et entre les scrutins.

De façon générale, Élections Canada s'efforce de garantir la participation libre et entière de tous les Canadiens à un processus électoral juste et équitable.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

Élections Canada
257, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0M6

Téléphone : 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
sans frais au Canada et aux États-Unis

Pour les personnes sourdes ou malentendantes :
ATS/ATM 1-800-361-8935
sans frais au Canada et aux États-Unis

Internet : <http://www.elections.ca>
Courriel : eleccan@magi.com

On peut obtenir ce document sur des supports de substitution.

Avril 1997

**NEW
DOCUMENT**

ACCESSIBILITY TO THE ELECTORAL SYSTEM

A federal election is a major undertaking, with strict requirements for precision, security, confidentiality, and accessibility. The Canadian electoral system has long been recognized as a model for others. Over the years, it has undergone a number of changes, aimed at making it more accessible to all Canadian electors.

The efforts of Elections Canada to remove some of the obstacles electors may encounter at the polls have been reflected in ongoing improvements to administrative practices. In addition, recommendations have been made by committees that have reviewed the *Canada Elections Act* over the years. By 1993, these had culminated in two significant vehicles of change to the electoral process: Bill C-114 and Bill C-78. The result is services that are better adapted to the needs of the Canadian electorate, in particular to the needs of persons with disabilities.

The Legislation

1996 – Bill C-63

In December 1996, *An Act to amend the Canada Elections Act, the Parliament of Canada Act and the Referendum Act* (Bill C-63) received royal assent, making voting even more accessible. This bill provides for polling day registration at the advance polls and extends both the voting hours on polling day (from 11 hours to 12 hours) and the deadlines for receipt of special ballot registration and of the special ballot itself. (See *The Special Voting Rules* for details of special ballot voting procedures and deadlines.)

1993 – Bill C-114

In May 1993, the federal Parliament passed the *Act to amend the Canada Elections Act* (Bill C-114). This Act made profound changes, the most far-reaching of which is the introduction of the special ballot. This ballot, through the use of a unique system of envelopes, allows Canadians to vote by mail. While all Canadians can use the special ballot, it is of particular significance to persons with disabilities, especially those who would have difficulty reaching a polling station. It also removed the disqualification to vote for several additional groups, including Canadians with a mental disability.

EC90505

1992 – Bill C-78

In June 1992, the federal Parliament passed the *Act to amend certain Acts with respect to persons with disabilities* (Bill C-78). This Act made a series of amendments to seven federal Acts, including the *Canada Elections Act*. Relative to the *Canada Elections Act*, the following changes were adopted:

- Level access is required for all polling stations and all premises used during an election. If this is not possible, the returning officer must seek specific authorization from the Chief Electoral Officer to use any polling stations that are without level access.
- Mobile polling stations can be provided for institutions where seniors or persons with disabilities reside.
- Access to Government of Canada buildings to set up polling stations is guaranteed.
- Transfer certificates are available up to the Friday preceding polling day to allow electors with disabilities to use a polling station with level access.
- Oaths are no longer required for an elector with a disability who requests assistance to vote.
- Interpreters for persons with disabilities are included in the definition of the term “interpreters”.
- Terminology used in the *Canada Elections Act* to identify persons with disabilities has been modified (formerly “incapacitated electors”).
- Expenses directly related to the disability are now included in “permitted personal expenses” incurred by a candidate with a disability.
- Public education and information programs have been instituted to make the referendum and electoral processes better known to the public, particularly those persons and groups most likely to experience difficulty in exercising their democratic rights.

Legislation in Action

Since Bill C-78 was passed in June 1992, Elections Canada has undertaken, during electoral events, to modify buildings and offices without level access across the country. Returning officers are receiving training and awareness sessions designed to help them identify the needs of persons with disabilities in their electoral district.

Since the federal referendum of October 1992, Elections Canada has built more than 1 200 ramps (distributed among more than 1 800 polling stations) across the country. The majority of the modifications were permanent.

In addition, Elections Canada has implemented a variety of initiatives and services designed to facilitate voting for electors with disabilities.

Services provided by Elections Canada for persons with disabilities:

- information material available in alternative formats, such as large print, Braille, audio-cassette and diskette;
- information material, e-mail access, and special ballot registration forms available on the Internet;
- accessibility training and awareness sessions for returning officers;
- a toll-free information line for persons who are deaf or hard of hearing: TTY/TDD 1-800-361-8935;
- broadcast reading services;
- documentation specifically for persons with disabilities;
- open- and closed-captioned videotapes for persons who are deaf or hard of hearing;
- a special ballot, which allows early voting by mail or in person;
- advance polls and election offices with guaranteed level access;
- ordinary polling stations with full level access, with accessibility indicated on the elector information card;
- a transfer certificate available to electors with disabilities, to allow them to vote at an accessible poll;

- mobile polling stations for certain residences where seniors or persons with disabilities reside;
- transportation of the ballot box from room to room to facilitate voting in hospitals and certain residential institutions;
- a voting template for persons with a visual disability;
- assistance available to mark the ballot at the polling station (ordinary or advance) at the request of the elector.

For more information, please contact:

Elections Canada
257 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M6

Telephone: 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868),
toll-free in Canada and the United States

For electors who are deaf or hard of hearing:
TTY/TDD 1-800-361-8935,
toll-free in Canada and the United States

Internet: <http://www.elections.ca>
e-mail: eleccan@magi.com

This publication is available in alternative formats.

April 1997

L'ACCESSIBILITÉ AU SYSTÈME ÉLECTORAL

La conduite d'une élection fédérale est un travail d'envergure qui exige le respect de normes rigoureuses en matière de précision, de sécurité, de confidentialité et d'accessibilité. Le système électoral canadien a longtemps servi de modèle pour d'autres pays. Au cours des années, il a subi plusieurs changements destinés à le rendre plus accessible à tous les électeurs et électrices.

Élections Canada s'est employé à réduire les obstacles au vote en améliorant ses pratiques administratives. En outre, les divers comités qui se sont penchés sur la *Loi électorale du Canada* au fil des ans ont émis des recommandations de réforme, dont les projets de loi C-114 et C-78 ont été l'aboutissement en 1993. Ces projets de loi sont à l'origine de services mieux adaptés aux besoins de l'électorat canadien, en particulier des personnes ayant une déficience.

La législation

1996 – Le projet de loi C-63

En décembre 1996, le Parlement fédéral a adopté la *Loi modifiant la Loi électorale du Canada, la Loi sur le Parlement et la Loi référendaire* (projet de loi C-63), rendant le vote encore plus accessible en permettant aux électeurs de s'inscrire aux bureaux spéciaux de scrutin, en prolongeant les heures de scrutin le jour du scrutin (de 11 heures à 12 heures) et la limite pour la réception du formulaire d'inscription ainsi que du bulletin de vote spécial (Voir *Les règles électorales spéciales* pour les détails des procédures et les limites du vote par bulletin spécial.)

1993 – Le projet de loi C-114

En mai 1993, le Parlement fédéral a adopté la *Loi modifiant la Loi électorale du Canada* (projet de loi C-114). Cette loi a modifié en profondeur le système électoral canadien, en créant notamment le bulletin de vote spécial. Celui-ci permet de voter par la poste, grâce à un système spécial d'enveloppes. Bien que tous les électeurs canadiens puissent utiliser le bulletin spécial, il est particulièrement utile aux personnes handicapées qui ont de la difficulté à se rendre à un bureau de scrutin. Cette loi conférait également la qualité d'électeur à plusieurs groupes qui en étaient privés auparavant, notamment les personnes ayant une déficience intellectuelle.

EC 90505

1992 – Le projet de loi C-78

En juin 1992, le Parlement fédéral a adopté la *Loi modifiant certaines lois relativement aux personnes handicapées* (projet de loi C-78), qui modifiait sept lois fédérales, dont la *Loi électorale du Canada*. En ce qui a trait à cette dernière, les modifications suivantes ont été adoptées.

- L'accès de plain-pied est obligatoire pour tous les bureaux de scrutin et tous les locaux utilisés au cours d'une élection. Le directeur du scrutin doit obtenir l'autorisation expresse du directeur général des élections s'il envisage d'utiliser un bureau de vote qui n'est pas pourvu d'un accès de plain-pied.
- Des bureaux de scrutin itinérants peuvent être établis pour les résidences de personnes âgées ou handicapées.
- L'accès aux immeubles du gouvernement du Canada est garanti pour l'établissement de bureaux de scrutin.
- Jusqu'au vendredi précédant le jour du scrutin, l'électeur handicapé peut obtenir un certificat de transfert pour voter à un bureau de scrutin accessible de plain-pied.
- L'électeur ayant une déficience qui demande de l'aide pour voter n'a plus besoin de prêter serment.
- Le terme « interprète » englobe les interprètes qui sont au service des électeurs ayant une déficience.
- Dans la *Loi électorale du Canada*, le terme « incapacité physique » a été remplacé par « personnes ayant une déficience ».
- Les « dépenses personnelles autorisées » d'un candidat ayant une déficience comprennent maintenant les frais directement liés à cette déficience.
- Des programmes d'éducation et d'information ont été mis sur pied afin d'expliquer les processus électoral et référendaire au public, notamment aux personnes et aux groupes les plus aptes à éprouver de la difficulté à exercer leurs droits démocratiques.

La législation à l'œuvre

Depuis l'adoption du projet de loi C-78 en juin 1992, Élections Canada a entrepris de transformer dans tout le pays les immeubles et les locaux inaccessibles de plain-pied. De plus, les directeurs du scrutin reçoivent une formation et participent à des séances de sensibilisation pour déterminer plus facilement les besoins des électeurs qui ont une déficience.

Depuis le référendum fédéral d'octobre 1992, Élections Canada a aménagé plus de 1 200 rampes d'accès (réparties parmi plus de 1 800 bureaux de scrutin) d'un bout à l'autre du pays. La majorité de ces installations sont permanentes.

Élections Canada a en outre réalisé diverses initiatives et mis en place une variété de services destinés à faciliter l'exercice du suffrage pour les personnes ayant une déficience.

Services d'Élections Canada à l'intention des personnes qui ont une déficience :

- documents d'information sur des supports de substitution (gros caractères, braille, audiocassettes et disquettes);
- documents d'information, courrier électronique et formulaires d'inscription du bulletin de vote spécial disponibles sur Internet;
- séances de formation et de sensibilisation des directeurs du scrutin au sujet de l'accessibilité;
- numéro de téléphone sans frais pour les personnes sourdes ou malentendantes : ATS/ATM 1-800-361-8935;
- services de lecture radiodiffusés;
- documentation à l'intention particulière des personnes ayant une déficience;
- bandes vidéo sous-titrées codées et non codées pour les personnes sourdes ou malentendantes;
- bulletin de vote spécial qui permet de voter d'avance par la poste ou en personne;
- accès de plain-pied garanti aux bureaux de vote par anticipation et aux bureaux des directeurs du scrutin;

- bureaux de scrutin ordinaires pleinement accessibles de plain-pied, avec indication à cet effet sur la carte d'information de l'électeur;
- certificats de transfert permettant aux personnes ayant une déficience de voter à un bureau de scrutin pourvu d'un accès de plain-pied;
- bureaux de scrutin itinérants dans certaines résidences pour personnes âgées ou handicapées;
- transport de l'urne de chambre en chambre afin de faciliter le vote dans les hôpitaux et dans certaines résidences institutionnelles;
- gabarit pour les personnes ayant une déficience visuelle;
- aide fournie aux électeurs qui en font la demande pour marquer leur bulletin de vote au bureau de scrutin (ordinaire ou par anticipation);

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

Élections Canada
257, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0M6

Téléphone : 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
sans frais au Canada et aux États-Unis

Pour les personnes sourdes ou malentendantes :
ATS/ATM 1-800-361-8935
sans frais au Canada et aux États-Unis

Internet : <http://www.elections.ca>
Courriel : eleccan@magi.com

On peut obtenir ce document sur des supports de substitution.

Avril 1997

**NEW
DOCUMENT**

REGISTER OF ELECTORS

Overview

Amendments to the *Canada Elections Act* passed on 18 December 1996 call for the creation of a permanent Register of Electors. The Register of Electors is an automated database of Canadian electors. It contains each elector's name, mailing address, municipal address, electoral district, gender and date of birth, and can be updated using existing federal and provincial data sources.

The Register is used to produce the preliminary list of electors for a general election, a referendum, or a by-election, eliminating the need for door-to-door enumeration. It offers the potential of sharing information with bodies responsible under provincial law for establishing a list of electors: these include provincial, territorial, and municipal jurisdictions and school boards.

The Register of Electors has the potential to save Canadian taxpayers some \$30 million per electoral event. The overall cost savings will increase as provinces and territories use the federal lists and share their lists with Elections Canada.

By eliminating enumeration, the Register allows for a shorter election period: a minimum of 36 days, rather than 47 days.

Evolution of the project

The concept of a register of electors evolved when the *Elections Canada Automated Production of Lists of Electors* (ECAPLE) system was successfully introduced for the 1992 federal referendum. Following legislative amendments, the ECAPLE system made it possible to reuse the automated 1992 referendum lists of electors as the preliminary lists for the 35th general election in 1993. This served to demonstrate the cost-effectiveness and increased efficiency to be realized by using an automated list.

Feasibility explored

In January 1995, a small project team was established within Elections Canada to examine the feasibility of a register of electors. In a report submitted to the Chief Electoral Officer of Canada in March 1996, the project team concluded that:

- A register of electors is feasible and cost-effective.
- A register would replace door-to-door enumeration during the electoral period, with the potential of reducing costs and duplication of effort among the various electoral jurisdictions.

EC 90780

- Once a register is in place, the minimum election period could be reduced from the current 47 days to 36 days.
- The information in a register could be updated using limited specific information (name, address, sex, and date of birth) from selected computerized data sources. The proposed data sources include Revenue Canada's tax files, lists from Citizenship and Immigration Canada, and provincial and territorial driver's licence and vital statistics registrars' files.
- There is support for the concept of a shared register from potential data suppliers, provincial and territorial electoral agencies, and the public.
- The privacy and confidentiality of electors would be protected through statutory and electronic means.
- Legislative changes to establish a register, to amend the registration process, to enhance the revision of preliminary lists of electors and to authorize the Chief Electoral Officer to enter into data-sharing arrangements with other jurisdictions are necessary before a register could be implemented.

The House of Commons Standing Committee on Procedure and House Affairs was briefed throughout the development of the project. The results of the research and feasibility phase were presented to the Committee in April 1996, and members indicated their support. Legislation was introduced in the House of Commons on 21 October 1996 to authorize creating the Register of Electors, to shorten the election calendar to 36 days, and to provide staggered voting hours across the country; it was passed by the House and the Senate and subsequently received Royal Assent on 18 December 1996.

Data sources

Once the Register is established, the information it contains must be kept current between electoral events. The basic information is an elector's name, address, sex, and date of birth (used as an identifier because so many people have identical names). About 20% of elector information changes every year. Changes and the data sources to capture them have been identified as follows:

- moves (3,200,000, or 16% of electors annually): provincial and territorial driver's licence bureaus and Revenue Canada
- new 18-year-olds (380,000, or 2% of electors): provincial and territorial driver's licence bureaus and Revenue Canada
- new citizens (200,000, or 1% of electors): Citizenship and Immigration Canada
- deaths (195,000, or 1% of electors): provincial and territorial vital statistics

This information would be supplemented by proven provincial electoral lists, if available.

Privacy and the Register

The elector's right to privacy will be respected and the confidentiality of personal information in the Register safeguarded. With advice from many experts, including the Office of the Privacy Commissioner of Canada, Elections Canada has made sure that the new register system provides for:

- reaching out to new electors to confirm information and to obtain their consent to be included in the Register
- the right to opt out of the Register or out of the sharing of register information with other jurisdictions for electoral purposes, without affecting the right to vote
- the right of electors to obtain their own personal information contained in the Register
- legislative and administrative safeguards to guarantee that the lists can only be used for electoral purposes
- informing electors about the creation of the Register and its uses, including the information that will be collected, the reasons for collecting it, methods for updating the information, and ways to opt out of the Register entirely or out of the sharing of personal information with other electoral jurisdictions

Where we go from here...

Under the legislation, one last door-to-door enumeration held in April 1997 will serve as the basis for building the permanent Register of Electors, on which the preliminary list of electors for the next federal electoral event would be based. The shorter 36-day minimum election calendar will apply after the completion of the final enumeration, and the publication by the Chief Electoral Officer of a notice in the *Canada Gazette*.

The legislation allows the Chief Electoral Officer to enter into agreements with provincial electoral organizations to consider acquiring elector data from them to refresh the federal lists, and to provide them with elector data to assist them in establishing their lists of electors. Agreements will be subject to strict legislative and procedural safeguards to guarantee elector confidentiality and to restrict the use of the information to electoral purposes only.

During the course of the legislative process, the following amendments were made to the proposed legislation.

- The Chief Electoral Officer may forego the last door-to-door enumeration in any province where such an enumeration has been carried out in the year preceding the planned enumeration if the information collected meets Elections Canada requirements.

- The legislation defines what uses may be made of the elector information provided to any body that receives copies of the lists of electors.
- Information concerning the sex of each elector will appear only on the list to be used by election officers at the polls on ordinary polling day and at the advance polls.
- Electors may now register at the advance polls, as well as on polling day.
- The hours that the polling stations will be open on ordinary polling day will be extended to 12 hours from 11 and the specified opening and closing times will be staggered.
- The number of hours that must be available to employees during the time that the polls are open to allow them to vote has been reduced to three from four.
- By-elections cannot be called within the first ten days after the Chief Electoral Officer receives notification of the vacancy.

Federal data sources

Revenue Canada and Citizenship and Immigration Canada will make the necessary changes to their procedures to obtain the consent of Canadians for sharing basic elector data with Elections Canada.

Alliances and partnerships

The Register of Electors offers the potential of reducing duplication at different jurisdictional levels. Working co-operatively, federal, provincial and territorial electoral administrators can reduce overall costs to taxpayers by sharing data to update lists of electors or registers.

Consultations with the provinces have been ongoing since the beginning of the project, and provincial and territorial authorities have shown interest and support. The legislation allows Elections Canada to conclude arrangements with partners who are ready to share processes and data.

For additional information, please contact:

Elections Canada
257 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M6

Telephone: 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868),
toll-free from Canada and the United States

For persons who are deaf or hard of hearing:
TTY/TDD 1-800-361-8935,
toll-free from Canada and the United States

Internet: <http://www.elections.ca>
E-mail: eleccan@magi.com

This publication is available in alternative formats.

April/May 1997

LE REGISTRE DES ÉLECTEURS

Aperçu

Les modifications à la *Loi électorale du Canada* adoptées le 18 décembre 1996 prévoient la création d'un Registre permanent des électeurs, c'est-à-dire une liste informatisée des personnes ayant qualité d'électeur. Le registre contient le nom, l'adresse postale, l'adresse municipale, la circonscription, le sexe et la date de naissance de chaque électeur, et peut être mis à jour à partir de données de sources fédérales et provinciales.

Le registre sert à produire la liste électorale préliminaire en vue d'une élection générale ou partielle ou d'un référendum, éliminant ainsi les recensements porte-à-porte. Les renseignements du registre pourront éventuellement être transmis aux organismes responsables de l'établissement de listes électorales en vertu de lois provinciales, notamment les administrations provinciales, territoriales et municipales ainsi que les conseils scolaires.

Selon les prévisions, le Registre des électeurs fera réaliser aux contribuables canadiens des économies de l'ordre de 30 millions de dollars par scrutin. Les économies globales iront en augmentant à mesure que les administrations provinciales et territoriales utiliseront les listes fédérales et partageront les leurs avec Élections Canada.

Le recensement étant éliminé, la période électorale peut être ramenée à un minimum de 36 jours au lieu de 47 jours, grâce au registre.

Évolution du projet

L'idée du Registre des électeurs s'est précisée lorsque le système ÉCAPLÉ (*Élections Canada : Automatisation et la production de la liste des électeurs*) d'Élections Canada a été mis en œuvre avec succès au référendum fédéral de 1992. À la suite de modifications législatives, le système ÉCAPLÉ a permis de réutiliser les listes électorales informatisées de ce référendum comme listes préliminaires pour la 35^e élection générale de 1993. On a pu ainsi démontrer que la réutilisation de listes informatisées était rentable et plus efficace que la méthode actuelle.

Démonstration de faisabilité

En janvier 1995, Élections Canada constituait une petite équipe de projet pour évaluer la faisabilité d'un registre des électeurs. Le rapport de l'équipe, présenté au directeur général des élections en mars 1996, aboutissait aux conclusions suivantes :

EC 90780

- L'établissement d'un registre des électeurs est faisable et rentable.
- Un registre remplacerait les recensements porte-à-porte tenus en période électorale et permettrait de réduire la duplication d'efforts et de coûts aux différents paliers d'administration.
- À la suite de la création du registre, la période électorale minimale pourrait être ramenée de 47 à 36 jours.
- Le registre pourrait être mis à jour à partir d'un nombre limité de données spécifiques (nom, adresse, sexe et date de naissance) provenant de sources informatiques déterminées, à savoir les fichiers d'impôt de Revenu Canada, des listes de Citoyenneté et Immigration Canada, et les fichiers provinciaux et territoriaux des permis de conduire et des statistiques de l'état civil.
- L'idée de partager le registre est bien accueillie parmi les fournisseurs éventuels de données, les administrations électorales provinciales et territoriales, et le public.
- La vie privée des électeurs et la confidentialité des renseignements seraient protégés par des moyens législatifs et informatiques.
- L'implantation d'un registre des électeurs nécessite l'adoption de mesures législatives visant à modifier le processus d'inscription des électeurs, à améliorer le processus de révision des listes préliminaires et à habiliter le directeur général des élections à conclure des ententes de partage d'information avec d'autres administrations électorales.

Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a été tenu au courant de toute l'évolution du projet. En avril 1996, Élections Canada a présenté au Comité les résultats de la phase recherches et faisabilité, et les membres du Comité ont exprimé leur appui. Le projet de loi a été présenté à la Chambre des communes le 21 octobre 1996 en vue d'instituer un registre permanent des électeurs, de ramener la période électorale à 36 jours, et de permettre le décalage des heures du scrutin à travers le pays; il a été adopté par la Chambre des communes et par le Sénat, et a ensuite reçu la sanction royale le 18 décembre 1996.

Sources de données

Le registre, une fois établi, doit être tenu à jour entre les scrutins. Ses éléments de base sont le nom, l'adresse, le sexe et la date de naissance des électeurs (pour distinguer les nombreuses personnes dont le nom est identique). Chaque année, environ 20 % des renseignements relatifs aux électeurs doivent être actualisés. Ces renseignements sont les suivants, avec les sources d'information correspondantes :

- déménagements (3 200 000 ou 16 % des électeurs par an) : fichiers provinciaux et territoriaux des permis de conduire et Revenu Canada;

- personnes qui atteignent l'âge de 18 ans (380 000 ou 2 % des électeurs) : fichiers provinciaux et territoriaux des permis de conduire et Revenu Canada;
- nouveaux citoyens (200 000 ou 1 % des électeurs) : Citoyenneté et Immigration Canada;
- décès (195 000 ou 1 % des électeurs) : statistiques provinciales et territoriales de l'état civil.

À ces sources s'ajouteraient éventuellement des listes électorales provinciales éprouvées.

Protection de la vie privée

La vie privée de l'électeur et la confidentialité des renseignements personnels contenus dans le registre seront protégés. À la lumière des conseils de nombreux experts, y compris le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada, Élections Canada a conçu le nouveau système de registre de manière à assurer :

- que l'on communique avec les nouveaux électeurs pour confirmer les renseignements recueillis et obtenir leur consentement à l'inscription;
- que tout électeur puisse refuser l'inscription au registre ou le partage des renseignements du registre avec d'autres administrations à des fins électorales, sans affecter son droit de vote;
- que tout électeur puisse obtenir les renseignements à son sujet contenus dans le registre;
- que l'usage des listes soit réservé à des fins électorales grâce à des sauvegardes législatives et administratives;
- que l'on informe les électeurs de la création du registre et de l'usage qu'on en fera, en expliquant quels renseignements seront recueillis, par quels moyens ils seront mis à jour, et comment l'électeur pourra faire valoir son droit à ne pas s'inscrire au registre et à ne pas partager les renseignements qui le concernent avec d'autres administrations électorales.

Les prochaines étapes

En vertu de la nouvelle loi, le registre est basé sur le dernier recensement porte-à-porte tenu en avril 1997, et servira à l'établissement de la liste électorale préliminaire pour la prochaine élection générale fédérale. Le directeur général des élections publiera alors un avis dans la *Gazette du Canada* et le calendrier électoral minimal de 36 jours s'appliquera.

La loi habilite le directeur général des élections à conclure avec des organismes électoraux provinciaux des ententes visant à acquérir des renseignements pouvant servir à l'actualisation des listes fédérales, et à leur fournir des renseignements pouvant servir à l'établissement de leurs propres listes électorales. Ces ententes seront assorties de sauvegardes législatives et administratives garantissant la confidentialité des renseignements personnels et l'usage de ces derniers à des fins exclusivement électorales.

Au cours du processus législatif, les modifications suivantes ont été apportées :

- Le directeur général des élections peut ne pas procéder à un dernier recensement porte-à-porte dans toute province où un tel recensement a été effectué au cours de l'année précédant le recensement fédéral prévu, à condition que les données rencontrent les besoins d'Élections Canada.
- La loi définit les usages auxquels peuvent servir les renseignements personnels fournis à tout organisme recevant des copies des listes électorales.
- Les renseignements relatifs au sexe de chaque électeur apparaîtront seulement sur la liste utilisée par les fonctionnaires électoraux dans les bureaux de scrutin ordinaires et spéciaux.
- Les électeurs peuvent désormais s'inscrire dans les bureaux spéciaux de scrutin et le jour même du scrutin.
- Le jour du scrutin, les bureaux seront ouverts pendant 12 heures au lieu de 11, et leurs heures d'ouverture et de fermeture seront décalées.
- Les employés disposent maintenant de trois heures au lieu de quatre pour aller voter durant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin.
- Une élection partielle ne peut pas être déclenchée dans les dix jours suivant la réception de l'avis de vacance par le directeur général des élections.

Sources de données fédérales

Revenu Canada et Citoyenneté et Immigration Canada modifieront leurs procédures de manière à obtenir le consentement des Canadiens à la transmission de données de base sur les électeurs à Élections Canada.

Alliances et partenariats

Le Registre des électeurs permettra de réduire le double emploi à différents paliers administratifs. En conjuguant leurs efforts, les organismes électoraux de niveaux fédéral, provincial et territorial pourront alléger le fardeau global du contribuable en partageant leurs données pour tenir à jour leurs listes ou leurs registres électoraux.

Les consultations avec les provinces se poursuivent depuis le début du projet, et les autorités provinciales et territoriales ont exprimé de l'intérêt et de l'appui à cet égard. Les modifications apportées à la loi habilite Élections Canada à conclure des ententes avec les partenaires qui sont prêts à partager des processus et des données.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

Élections Canada
257, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0M6

Téléphone : 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
sans frais au Canada et aux États-Unis

Pour les personnes sourdes ou malentendantes :
ATS/ATM 1-800-361-8935
sans frais au Canada et aux États-Unis

Internet : <http://www.elections.ca>
Courriel : eleccan@magi.com

On peut obtenir ce document sur des supports de substitution.

Avril/Mai 1997

**NEW
DOCUMENT**

REGISTRATION OF FEDERAL POLITICAL PARTIES

This text provides a summary of the requirements for registration and for the maintenance of registration, but does not replace the relevant provisions of the *Canada Elections Act*. In all cases requiring interpretation of the law, reference should be made to the *Canada Elections Act*.

History

Since Confederation, most candidates for election to the House of Commons have been affiliated with political parties. Less widely known, however, is that the party affiliation of candidates was not included on the ballot paper until 1971, following amendments to the *Canada Elections Act* in 1970.

Since 1974, political parties have had the option of registering with the Chief Electoral Officer. Registration confirms their responsibility for full disclosure of political contributions and expenditures. Some registration requirements were amended with the implementation of Bill C-114 in 1993.

What is a political party?

For general purposes, a political party is a group of people who share a common political ideology and who together establish a constitution, elect a leader and other officers, and nominate candidates for election to the House of Commons.

Forming a federal political party and registering a political party are two different things. There is no legislation regulating the formation of federal political parties. Once a political party exists, however, it may apply to be registered under the *Canada Elections Act*.

Applying for registration

Sections 24-32 of the *Canada Elections Act* govern the registration of political parties. The application for registration must be signed by the leader of the party and filed with the Chief Electoral Officer of Canada. The following information is required:

- the full name of the party
- the short form of the party name or the abbreviation, if any, of the party name to be shown on election documents

EC 90530

- the name and address of the leader of the party
- the address of the office of the party where records are maintained and to which correspondence may be addressed
- the names and addresses of the officers of the party
- the name and address of the chief agent of the party
- the names, addresses and signatures of 100 qualified electors who are members of the party
- the name and address of the person who has been appointed auditor of the party, accompanied by a statement in writing, signed by that person, indicating acceptance of the appointment
- the party logo (optional)

The auditor of the party must be a member in good standing of a corporation, an association or an institute of professional accountants. The auditor may also be a firm of professional accountants. Certain election officials are not eligible to act as either auditor or chief agent of a registered party. Similarly, candidates, official agents, returning officers, assistant returning officers, deputy returning officers and registered party agents are not eligible to act as auditor of a party.

An application for registration can be withdrawn at any time prior to the registration taking effect, by sending a request, signed by the leader of the party, to the Chief Electoral Officer.

How is an application verified?

The Chief Electoral Officer verifies an application by sending a questionnaire to the persons listed on the application, to ensure that they are in fact members of the party and qualified electors, and that they did sign the application. (It is strongly recommended that more than the required number of names be provided, since not all members who originally signed the application respond to the questionnaire.)

After verification, the Chief Electoral Officer sends notification to the leader of the political party indicating whether the party can be registered. The names of political parties accepted for registration are entered in Elections Canada's Register of Registered Political Parties and are published in the *Canada Gazette*.

A party's registration cannot be accepted if its official name, short form, abbreviation, or logo so nearly resembles that of a registered political party or a political party that has already applied to be registered that it is likely to cause confusion. Nor can a party be registered if its name includes the word *independent*. When a party cannot be registered, its application ceases to be valid.

On application, signed by the leader of a registered political party or of a party that has been accepted to be registered, the Chief Electoral Officer may vary the name, short form, abbreviation, or logo of the party in the register to any other acceptable version. This application must be accompanied by a certified copy of the resolution to change the name, short form, abbreviation, or logo.

The change is effective on the date that the Chief Electoral Officer receives the application, unless the application is made during an election, in which case the change is effective on the day immediately following the day fixed for the return of the writs.

When does registration take effect?

In general, the registration of a political party whose application has been accepted takes effect the day after the party officially nominates candidates in at least 50 electoral districts at a general election. When an application is filed less than 60 days before the writs are issued, registration cannot take effect for the forthcoming general election.

What are the benefits of registration?

While a political party remains registered, it enjoys the following benefits.

- The party may issue official receipts, which may be used to obtain a tax credit.
- Candidates endorsed by the party may indicate their party affiliation on the ballot at a federal election.
- The party may incur election expenses.
- Candidates endorsed by a registered party may transfer their surplus funds to the local association of the party or to the national party. All other candidates are required to return any such funds to the Receiver General for Canada.

- Following a general election and after Elections Canada has received the party's election expenses return and auditor's report, the party may qualify for a reimbursement. It is entitled to a refund of 22.5 percent of its election expenses, as long as it has received at least two percent of the valid votes cast nationally or at least five percent of the valid votes cast in the electoral districts in which the party has endorsed a candidate.

Finally, at a general election, registered political parties are entitled to receive free broadcasting time from network operators and to purchase additional broadcasting time from any broadcaster.

The above benefits are withdrawn if a political party fails to maintain its registration as required by the *Canada Elections Act*.

What are the obligations associated with registration?

Any party whose registration is in effect or whose leader has been notified that the party has been accepted for registration assumes certain obligations, set out in section 31 of the *Canada Elections Act*.

- The party is required to advise the Chief Electoral Officer of any change in particulars relating to the application for registration.
- At a general election, no later than ten days after the writs are issued, the party must file a statement in writing, signed by the leader of the party, confirming or updating the information contained in the application for registration and, when the leader wishes, designating representatives to endorse candidates at the election.
- Every registered party must, within six months after the end of every calendar year, file a statement with the Chief Electoral Officer, signed by the leader, confirming the information relating to that party in the register.
- When any of the information provided in a party's application for registration changes (other than the names, addresses and signatures of the 100 electors) the party must, within 30 days, file with the Chief Electoral Officer a report, signed by the leader and setting out the details of the change. When the Chief Electoral Officer has reason to believe that a registered party is in default of reporting changes, he may, after sending proper written notice to the party, delete the party from the register.
- Any change in the leadership of a party must be reported in writing to the Chief Electoral Officer within 30 days. The notice must set out the details of the change, must be accompanied by a copy of the resolution of an official meeting of the party, and must be signed by the leader and certified by the new leader and one other officer of the party.

- When an auditor ceases to hold office or to be qualified, or becomes disqualified, the party must appoint another auditor within 30 days. It must also notify the Chief Electoral Officer of the change and file a statement, signed by the new auditor, accepting the appointment. Otherwise, the registered political party may be deleted from the register.
- When the position of chief agent of a party becomes vacant, or if the chief agent is unable to perform the duties of the post, the party must appoint a new chief agent, and the leader of the party must send written notice of the name and address of the new chief agent to the Chief Electoral Officer within 30 days. The chief agent must, in the same way, notify the Chief Electoral Officer in writing of any other change of agents of the party. Failure to meet these requirements may result in deletion from the register.
- If a registered party has electoral district agents who have been appointed by an association or organization of the members of the party within an electoral district, the party must provide notice to the Chief Electoral Officer of the names and addresses of the agents. Whenever there is any change in the electoral district agents of the party, the chief agent must provide notice in writing.

When a political party accepted for registration fails to comply with the above requirements or fails to endorse officially nominated candidates in 50 electoral districts as required at a general election, the Chief Electoral Officer informs the leader of the party that the party cannot be registered, and publishes a notice to that effect in the *Canada Gazette*.

How is a party deleted from the register?

Voluntarily

A registered political party may, at any time other than during a general election, voluntarily apply to be deleted from the register. The party will be deleted, provided it has filed the election expenses return for each general election held since the registration of the party came into effect. The application for deletion must be signed by the leader and any two officers of the party.

On voluntary deletion, the party continues to be responsible under the *Canada Elections Act* for filing the fiscal period return of receipts and expenses and the auditor's report. These documents are for any fiscal period ending prior to deletion of the party, for the fiscal period in which the party was deleted, and **for any other fiscal period in which the party has not filed a return**. Where a registered political party is deleted from the register, the Chief Electoral Officer gives public notice in the *Canada Gazette*.

Involuntarily

When the Chief Electoral Officer believes that a registered party has contravened any provision referred to in section 28 of the *Canada Elections Act*, he notifies the party in writing that it must, within 30 days of receipt of the notice, cease the contravention, or satisfy the Chief Electoral Officer that the contravention is not the result of any negligence or lack of good faith. This notice is sent to all officials named in the register.

- A registered party *may* be deleted from the Register of Registered Political Parties if it fails to file with the Chief Electoral Officer, within ten days after the issue of the writs, a written statement signed by the party leader, confirming or updating the information contained in the application for registration and, where the leader wishes, designating representatives to endorse candidates at the election;
- A registered party *shall* be deleted from the Register of Registered Political Parties if it has not officially nominated candidates in at least 50 electoral districts on the 21st day before polling day.

When a party fails to file the statement of confirmation, the Chief Electoral Officer sends notice, giving five days' notice for compliance.

When, within the time period referred to in the notice, a party fails to cease the contravention or to establish to the satisfaction of the Chief Electoral Officer that the contravention was not the result of any negligence or lack of good faith, the Chief Electoral Officer will delete the registered party from the register and publish a notice in the *Canada Gazette*. A copy of the notice is sent to all party officials.

Within three months of the expiry date for filing the fiscal return, the chief agent must liquidate the assets of the party, pay the debts and remit any remaining balance to the Chief Electoral Officer, who will transmit the balance to the Receiver General. If any assets are sold for less than market value, the chief agent is personally responsible for the difference between the market value and the proceeds received from the disposal of the assets. When there is no balance, the Chief Electoral Officer must be informed in writing.

The deletion of the party from the register is effective the day that the Chief Electoral Officer receives the balance or the notice that there is no balance.

For more information, please contact:

Elections Canada
257 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M6

Telephone: 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868),
toll-free in Canada and the United States

For electors who are deaf or hard of hearing:
TTY/TDD 1-800-361-8935,
toll-free in Canada and the United States

Internet: <http://www.elections.ca>
e-mail: eleccan@magi.com

This publication is available in alternative formats.

April 1997

ENREGISTREMENT DES PARTIS POLITIQUES FÉDÉRAUX

Ce texte résume les formalités nécessaires à l'enregistrement des partis politiques et au maintien de cet enregistrement, mais il ne remplace pas les dispositions appropriées de la *Loi électorale du Canada*. Pour tous les cas qui nécessitent une interprétation du texte législatif, il faut se reporter à la *Loi électorale du Canada*.

Historique

Depuis la Confédération, les personnes qui désirent se faire élire à la Chambre des communes sont affiliées à des partis politiques. On ignore souvent, toutefois, que l'affiliation partisane des candidats n'a commencé à figurer sur le bulletin de vote qu'aux élections partielles de 1971 à la suite des modifications apportés à la *Loi électorale du Canada* en 1970.

Depuis 1974, les partis politiques ont l'option de s'enregistrer auprès du directeur général des élections. Ils confirment ainsi leur engagement de divulguer leurs contributions et dépenses politiques. Certaines exigences relatives à l'enregistrement ont été modifiées lors de l'adoption du projet de loi C-114, en 1993.

Qu'est-ce qu'un parti politique?

Dans ce texte, on entend par parti politique un groupe de personnes qui partagent les mêmes idées politiques et qui, ensemble, se dotent de statuts et règlements, se choisissent un chef et d'autres dirigeants, et parrainent des candidats en vue de l'élection à la Chambre des communes.

La création et l'enregistrement d'un parti politique fédéral sont deux formalités différentes. Aucun texte législatif ne réglemente la création d'un parti politique fédéral. Dès qu'un parti existe, toutefois, il peut demander son enregistrement en vertu de la *Loi électorale du Canada*.

Demande d'enregistrement

Les articles 24 à 32 de la *Loi électorale du Canada* réglementent l'enregistrement des partis politiques. La demande d'enregistrement doit être signée par le chef du parti et être déposée auprès du directeur général des élections. Les renseignements suivants sont nécessaires :

- le nom au complet du parti

EC 90530



L'organisme non partisan chargé de la conduite des élections et des référendums fédéraux
The non-partisan agency responsible for the conduct of federal elections and referendums

257, rue Slater, Ottawa, Canada K1A 0M6 613-993-2975 / Téléc. : 613-954-8584 / 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
ATS/ATM : 1-800-361-8935 / Courrier électronique : eleccan@magi.com / <http://www.elections.ca>

257 Slater Street, Ottawa, Canada K1A 0M6 613-993-2975 / Fax: 613-954-8584 / 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
TTY/TDD: 1-800-361-8935 / E-mail: eleccan@magi.com / <http://www.elections.ca>

- le nom du parti en sa forme abrégée ou, s'il y a lieu, l'abréviation qui va figurer sur les documents électoraux
- le nom et l'adresse du chef du parti
- l'adresse du bureau du parti où sont conservés les dossiers et où l'on peut adresser toute correspondance
- les noms et adresses des dirigeants du parti
- le nom et l'adresse de l'agent principal du parti
- les noms, adresses et signatures de 100 personnes membres du parti et ayant qualité d'électeur
- le nom et l'adresse de la personne qui a été nommée vérificateur du parti, ainsi qu'une déclaration écrite et signée de sa main voulant qu'elle accepte cette nomination
- le logo du parti (facultatif)

Le vérificateur du parti doit être membre en règle d'une société, d'une association ou d'un institut de comptables professionnels. Le vérificateur peut également être un cabinet de comptables professionnels. Certains fonctionnaires électoraux ne peuvent exercer les fonctions de vérificateur ou d'agent principal d'un parti enregistré. Sont également exclus du poste de vérificateur d'un parti les candidats, les agents officiels, les directeurs du scrutin, les directeurs adjoints du scrutin, les scrutateurs et les agents des partis enregistrés.

Un parti peut retirer sa demande d'enregistrement n'importe quand avant l'entrée en vigueur de son enregistrement, en adressant au directeur général des élections une demande à cet effet, signée par le chef du parti.

Comment vérifie-t-on une demande?

Le directeur général des élections vérifie une demande d'enregistrement en envoyant un questionnaire aux personnes dont les noms figurent sur la demande, afin de s'assurer qu'elles sont bien membres en règle du parti, qu'elles ont qualité d'électeur et que ce sont bien elles qui ont signé la demande. (Il est fortement recommandé de faire signer la demande par plus de 100 personnes, car il arrive souvent que celles qui ont signé ne répondent pas toutes au questionnaire d'Élections Canada.)

Après vérification, le directeur général des élections fait savoir au chef du parti politique si ce dernier peut être enregistré. Les noms des partis politiques acceptés et enregistrés sont alors inscrits dans le registre des partis politiques enregistrés, à Élections Canada, et sont publiés dans la *Gazette du Canada*.

Si le nom d'un parti, sa forme abrégée, son abréviation ou encore son logo ressemblent beaucoup à celui d'un parti politique enregistré ou à celui d'un parti politique qui a déjà déposé une demande d'enregistrement, et que cela risque de porter à confusion, il ne peut pas être enregistré. En outre, un parti ne peut pas être enregistré si son nom inclut le terme *indépendant*. Lorsqu'un parti ne peut pas être enregistré, sa demande n'est plus valide.

Si le chef d'un parti politique enregistré ou d'un parti dont l'enregistrement a été accepté en fait la demande signée de sa main, le directeur général des élections peut modifier le nom, la forme abrégée, l'abréviation ou le logo du parti, tels qu'ils figurent dans le registre, à condition que la nouvelle version soit acceptable. Une telle demande doit être accompagnée d'une copie certifiée de la résolution adoptée relativement au changement du nom, de sa forme abrégée, de son abréviation ou du logo du parti.

La modification entre en vigueur le jour où le directeur général des élections reçoit la demande. Lorsque celle-ci est faite au cours d'une élection, la modification entre en vigueur le jour qui suit immédiatement le jour fixé pour le rapport du bref d'élection.

Quand l'enregistrement entre-t-il en vigueur?

En général, si la demande a été acceptée, l'enregistrement d'un parti politique entre en vigueur le jour qui suit celui où le parti présente officiellement des candidats dans au moins 50 circonscriptions à une élection générale. Si la demande est déposée moins de 60 jours avant l'émission des brefs d'élection, l'enregistrement ne peut pas entrer en vigueur pour l'élection générale suivante.

Quels sont les avantages de l'enregistrement?

Tant qu'un parti politique est enregistré, il jouit des avantages suivants :

- Le parti peut émettre des reçus officiels donnant droit à un crédit d'impôt.
- Les candidats parrainés par le parti peuvent indiquer leur affiliation politique sur le bulletin de vote d'une élection fédérale.

- Le parti peut engager des dépenses électorales.
- Les candidats parrainés par un parti enregistré peuvent transférer leurs fonds excédentaires à l'association locale du parti ou au parti national. Tous les autres candidats doivent renvoyer ces fonds au Receveur général du Canada.
- Une fois que l'élection générale est terminée et qu'Élections Canada a reçu les rapports des dépenses électorales et le rapport du vérificateur, le parti peut avoir droit à un remboursement de 22,5 p. 100 de ses dépenses électorales, à condition de recueillir au moins 2 p. 100 des votes validement exprimés à l'échelle nationale ou au moins 5 p. 100 des votes validement exprimés dans les circonscriptions où il a présenté des candidats.
- Enfin, les partis politiques enregistrés ont droit, à l'occasion d'une élection générale, à du temps d'antenne gratuit et à l'achat de temps supplémentaire auprès de différents radiodiffuseurs.

Un parti politique ne jouit plus des avantages susmentionnés s'il ne respecte pas les dispositions de la *Loi électorale du Canada* en ce qui concerne le maintien de son enregistrement.

Quelles sont les obligations qui découlent de l'enregistrement?

Tout parti dont l'enregistrement a été accepté ou dont le chef a été avisé que l'enregistrement de son parti est accepté, accepte de satisfaire aux obligations énoncées à l'article 31 de la *Loi électorale du Canada*.

- Le parti doit informer le directeur général des élections de toute modification relative aux renseignements fournis dans la demande d'enregistrement.
- À l'occasion d'une élection générale, et dans les 10 jours qui suivent l'émission des brefs, le parti doit soumettre une déclaration écrite, signée par le chef du parti, pour confirmer ou mettre à jour les renseignements figurant dans la demande d'enregistrement et, si le chef le désire, pour désigner des représentants qui appuieront les candidats à cette élection.
- Chaque parti enregistré doit, dans les six mois qui suivent la fin de chaque année civile, faire rapport au directeur général des élections, signé par le chef, pour confirmer les renseignements figurant dans le registre au sujet dudit parti.

- À l'exception des noms, adresses et signatures des 100 personnes ayant qualité d'électeur, toute modification des renseignements que contient la demande d'enregistrement doit être signalée par le parti au directeur général des élections dans les 30 jours, sous la forme d'un rapport signé par le chef et indiquant clairement les détails des modifications. Lorsque le directeur général des élections a de bonnes raisons de croire qu'un parti enregistré a omis de signaler certains changements, il peut, après lui avoir adressé un avis écrit, le radier du registre.
- En cas de changement à la direction d'un parti, celui-ci doit, dans les 30 jours, adresser au directeur général des élections un avis écrit et signé par le chef, indiquant clairement les détails du changement. Cet avis doit être accompagné d'une copie de la résolution adoptée lors d'une réunion officielle du parti et certifiée par le nouveau chef et un autre agent du parti.
- Lorsqu'un vérificateur cesse d'exercer ses fonctions, n'a plus compétence pour le faire ou n'a plus le droit d'occuper ce poste, le parti doit nommer un autre vérificateur dans les 30 jours. Il doit également en aviser le directeur général des élections et lui adresser un avis, signé par le nouveau vérificateur, où ce dernier indique qu'il accepte la nomination; faute de quoi, le parti politique enregistré risque d'être radié du registre.
- Si le poste d'agent principal d'un parti devient vacant, ou que l'agent principal ne peut plus exercer ses fonctions, le parti doit nommer un nouvel agent principal et, dans les 30 jours, le chef du parti doit informer par écrit le directeur général des élections du nom et de l'adresse du nouvel agent principal. Pour tout changement concernant d'autres agents du parti, l'agent principal doit, de la même façon, informer le directeur général des élections par écrit; faute de quoi, le parti risque d'être radié du registre.
- Si, dans un parti enregistré, des agents de circonscription ont été nommés par une association ou une organisation des membres du parti au sein de la circonscription, le parti doit communiquer au directeur général des élections les noms et adresses des agents en question. Tout changement relatif aux agents de circonscription du parti doit être signalé par écrit par l'agent principal.

Lorsqu'un parti politique dont l'enregistrement a été accepté ne respecte pas les exigences ci-dessus ou ne présente pas de candidats officiels dans au moins 50 circonscriptions à l'élection en cours, le directeur général des élections informe le chef que son parti ne peut pas être enregistré, et il publie un avis à cet effet dans la *Gazette du Canada*.

Comment un parti peut-il être radié du registre?

Volontairement

Un parti politique enregistré peut, à n'importe quel moment sauf pendant une élection générale, demander sa radiation du registre. La radiation est acceptée à condition que le parti ait soumis les rapports de dépenses électorales relatifs à chaque élection générale qui a eu lieu depuis son enregistrement. La demande de radiation doit être signée par le chef et deux dirigeants du parti.

Même s'il a lui-même demandé sa radiation du registre, le parti a toujours la responsabilité, en vertu de la *Loi électorale du Canada*, de soumettre son rapport des recettes et dépenses ainsi que le rapport du vérificateur pour chacun des exercices appropriés, à savoir l'exercice précédant la radiation du parti, l'exercice pendant lequel le parti a été radié ***ainsi que tout autre exercice pendant lequel le parti n'a pas déposé de rapport***. Lorsqu'un parti politique enregistré est radié du registre, le directeur général des élections publie un avis à cet effet dans la *Gazette du Canada*.

Involontairement

Lorsque le directeur général des élections estime qu'un parti enregistré a contrevenu à une des dispositions énoncées à l'article 28 de la *Loi électorale du Canada*, il informe par écrit le parti que ce dernier doit, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis, mettre fin à la contravention ou le convaincre que celle-ci n'a pas été causée par la négligence ou la mauvaise foi. Cet avis est envoyé à tous les dirigeants dont le nom figure dans le registre.

- Un parti enregistré *peut* être radié du registre des partis politiques enregistrés s'il omet de transmettre au directeur général des élections, dans les 10 jours qui suivent l'émission des brefs, une déclaration écrite signée par le chef du parti pour confirmer ou mettre à jour les renseignements que contient la demande d'enregistrement et, le cas échéant, pour désigner des représentants pour parrainer les candidats à l'élection;
- Un parti enregistré *doit* être radié du registre des partis politiques enregistrés, si le parti n'a pas, le 21^e jour qui précède le jour du scrutin, des candidats officiels dans au moins 50 circonscriptions.

Lorsqu'un parti omet de lui envoyer la déclaration du chef du parti, le directeur général des élections l'informe qu'il dispose d'un délai de cinq jours pour ce faire.

Si, dans les limites de ce délai, le parti continue de contrevenir aux dispositions de la Loi ou ne réussit pas à convaincre le directeur général des élections que la contravention n'a pas été causée par la négligence ou la mauvaise foi, le directeur général des élections radie le parti enregistré du registre et publie un avis à cet effet dans la *Gazette du Canada*. Une copie de cet avis est adressée à tous les représentants du parti.

Dans les trois mois qui suivent la date limite de dépôt du rapport financier, l'agent principal doit liquider l'actif du parti, acquitter les dettes et, le cas échéant, remettre le solde au directeur général des élections qui le fera parvenir au Receveur général. Si certains éléments d'actif sont vendus à une valeur inférieure à leur valeur marchande, l'agent principal est tenu personnellement responsable de la différence entre la valeur marchande de ces éléments d'actifs et le montant obtenu de la vente de ces actifs. S'il ne reste aucun solde, le directeur général des élections doit en être informé par écrit.

La radiation d'un parti entre en vigueur le jour où le directeur général des élections reçoit le solde ou l'avis qu'il ne reste aucun solde.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

Élections Canada
257, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0M6

Téléphone : 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
sans frais au Canada et aux États-Unis

Pour les personnes sourdes ou malentendantes :
ATS/ATM 1-800-361-8935
sans frais au Canada et aux États-Unis

Internet : <http://www.elections.ca>
Courriel : eleccan@magi.com

On peut obtenir ce document sur des supports de substitution.

Avril 1997

**NEW
DOCUMENT**

BACKGROUND • DOCUMENTATION

CONTRIBUTIONS AND EXPENSES AT A FEDERAL ELECTION

Open Financing

The *Canada Elections Act* and the *Income Tax Act* include a series of financial provisions designed to entrench openness, fairness and accessibility within our electoral system.

The following provisions apply to both candidates and registered federal political parties.

- Only a candidate's official agent or the chief agent of a registered party may incur election expenses.
- Candidates and registered parties are subject to a limitation on election expenses based on the number of electors registered on the preliminary lists of electors in the applicable ridings.
- Candidates and registered political parties cannot accept contributions from certain sources.
- The source of each contribution and the identity of each person or organization contributing more than \$100 to a registered political party in a single year or to a candidate during an election must be disclosed.
- Every person and organization that has made a financial contribution to a candidate or registered political party is entitled to an income tax credit up to a maximum of \$500.

Reimbursement

Candidates who are elected or receive at least 15 percent of the valid votes cast at the election are entitled to a reimbursement of 50 percent of their actual election expenses, paid to a maximum of 50 percent of the election expense limit in that riding.

Advertising Restrictions

Parties may conduct their advertising campaigns on radio and television and in newspapers and magazines only between midnight Sunday, the 29th day before polling day, and midnight Saturday, the second day before polling day. Billboards, lawn signs, and campaign literature are not affected by the blackout period.

EC 90707



The non-partisan agency responsible for the conduct of federal elections and referendums
L'organisme non partisan chargé de la conduite des élections et des référendums fédéraux

257 Slater Street, Ottawa, Canada K1A 0M6 613-993-2975 / Fax: 613-954-8584 / 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
TTY/TDD: 1-800-361-8935 / E-mail: eleccan@magi.com / <http://www.elections.ca>

257, rue Slater, Ottawa, Canada K1A 0M6 613-993-2975 / Téléc. : 613-954-8584 / 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
ATS/ATM : 1-800-361-8935 / Courriel électronique : eleccan@magi.com / <http://www.elections.ca>

The announcement, broadcast, or publication, on polling day and during the preceding two days, of the results of any survey of voting intentions or voter opinion on any electoral question is prohibited.

Advertising by Individuals, Including Candidates

The decision by the Court of Queen's Bench of Alberta on June 25, 1993, in *Somerville v. Attorney General of Canada*, held that three sections of the *Canada Elections Act* were of no force and effect. Subsections 259.1(1) and 259.2(2) restrict any person or group other than a candidate or the representative of a candidate from incurring advertising expenses in excess of \$1 000 to directly promote or oppose a particular registered political party or the election of a particular candidate.

Subsection 213(1) prohibits individuals, including candidates, from advertising on television, radio or in periodical publications between the issue of the writs and the 29th day before polling day, as well as on polling day and the day before.

Following consultation with the Commissioner of Canada Elections, Raymond Landry, who is responsible for enforcement of the *Canada Elections Act*, the Chief Electoral Officer, Jean-Pierre Kingsley, decided that "it would not be fair or appropriate to prosecute anyone for offences against these three sections during an electoral period. This decision, which is valid pending any other decision of the Alberta Court of Appeal in this matter, is based on the concern that the Act must be applied uniformly across Canada." The appeal was heard on May 8, 1995, following the decision of the Alberta Court of Appeal on the allocation of broadcasting time. In its decision, rendered on June 5, 1996, the Court of Appeal ruled in favour of Somerville, stating that subsections 213(1), 259.1(1), and 259.2(2) infringe on the freedoms of expression and association, as well as the right to vote, and are not justified in a free and democratic society.

Participation in the Electoral Process

Voting is not the only way to take part in the electoral process. Financial contributions, goods and services or volunteer work can also be offered to political parties and candidates.

Volunteer work means services rendered during free time by individuals who are not self-employed or who, if they are self-employed, are providing a service that is not part of the activity for which they are normally paid.

Contributions and Tax Credits

No candidate or registered party may accept contributions from: an individual who is not a Canadian citizen or permanent resident of Canada; a corporation or an association not carrying on business in Canada; a union that does not hold bargaining rights for employees in Canada; a foreign political party, a foreign state or an agent of a foreign state.

Although contributions may be made in the form of money, goods or services, only a monetary contribution qualifies for an income tax credit. The *Canada Elections Act* sets no limits on the amount that may be contributed to a candidate or registered political party, but there is a \$500 maximum tax credit.

The *Income Tax Act* provides tax credits for monetary contributions to candidates and registered political parties as follows:

<i>Contribution Amount</i>	<i>Corresponding Tax Credit</i>
\$0.01 to \$100.00	75% of contribution
\$100.01 to \$550.00	\$75 plus 50% of contribution exceeding \$100
\$550.01 to \$1 150.00	\$300 plus 33.3% of contribution exceeding \$550
\$1 150.01 or more	maximum credit of \$500

The maximum credit allowed is \$500 on contributions of more than \$1 150 in any one calendar year.

The tax credit is deductible from the total "tax payable". Contributors required to pay income tax during the year may deduct the credit before calculating the amount of income tax owing.

To obtain an income tax credit, contributors must obtain an official receipt. Only the official agent of a candidate or a registered agent of a registered political party may issue receipts for contributions.

Public Disclosure

Every registered political party is required to submit an audited return of its election expenses to the Chief Electoral Officer within six months following polling day. Parties are also required to submit an annual fiscal period return disclosing their operating expenses, the amount and source of all contributions, and the names of those whose contributions exceed \$100.

Candidates must submit an audited return of their election expenses to the returning officer of their electoral district within four months following polling day. The candidate's return must show all election expenses incurred, indicate the amounts and sources of all contributions, and disclose the names of all those whose contributions exceed \$100.

Immediately after the candidates' four-month limit has elapsed, the Chief Electoral Officer publishes a summary of each candidate's return in a newspaper circulated in that candidate's electoral district. Returning officers keep the candidates' returns for six months to enable anyone who so wishes to consult them or to obtain excerpts. After that initial period, the returns may be examined at Elections Canada in Ottawa.

For more information, please contact:

Elections Canada
257 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M6

Telephone: 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868),
toll-free in Canada and the United States

For electors who are deaf or hard of hearing:
TTY/TDD 1-800-361-8935,
toll-free in Canada and the United States

Internet: <http://www.elections.ca>
e-mail: eleccan@magi.com

This publication is available in alternative formats.

April 1997

CONTRIBUTIONS ET DÉPENSES LORS D'UNE ÉLECTION FÉDÉRALE

Un financement transparent

La *Loi électorale du Canada* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* contiennent un certain nombre de dispositions financières destinées à assurer la transparence, l'équité et l'accessibilité de notre système électoral.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux candidats et aux partis politiques enregistrés lors d'une élection fédérale.

- Seul l'agent officiel d'un candidat ou l'agent principal d'un parti enregistré peut engager des dépenses d'élection.
- Les dépenses d'élection des candidats et des partis enregistrés sont assujetties à un plafond établi en fonction du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale préliminaire de chaque circonscription où se tient une élection.
- Les contributions aux candidats et partis politiques sont soumises à des restrictions quant à leur provenance.
- Il est obligatoire de divulguer la source de chaque contribution et l'identité de chaque personne ou organisation ayant versé plus de 100 dollars en un an à un parti politique enregistré ou à un candidat pendant une élection.
- Toute personne ou organisation qui a versé une contribution à un candidat ou à un parti politique enregistré a droit à un crédit d'impôt sur le revenu, jusqu'à concurrence de 500 dollars.

Remboursement

Les candidats qui sont élus ou obtiennent au moins 15 pour cent des suffrages valides exprimés à l'élection ont droit au remboursement de 50 pour cent de leurs dépenses d'élection réelles, jusqu'à un maximum de 50 pour cent du plafond fixé pour leur circonscription.

EC 90707

Restrictions concernant la publicité

Les partis peuvent faire de la publicité à la radio et à la télévision, ainsi que dans les journaux et les revues, uniquement entre minuit le dimanche correspondant au 29^e jour précédant le jour du scrutin et minuit le samedi correspondant à l'avant-veille du jour du scrutin. Cette restriction ne s'applique pas aux panneaux, aux placards et textes publicitaires.

Il est interdit d'annoncer, de radiodiffuser ou de publier, le jour du scrutin et durant les deux jours qui le précèdent, les résultats de sondages relatifs aux intentions de vote des électeurs ou à leurs opinions sur des questions électorales.

La publicité faite par des particuliers, y compris des candidats

Le 25 juin 1993, dans la cause *Somerville c. Procureur général du Canada*, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a invalidé trois paragraphes de la *Loi électorale du Canada*. Les paragraphes 259.1(1) et 259.2(2) interdisent à tout individu ou groupe autre qu'un candidat ou représentant d'un candidat d'engager des dépenses de publicité de plus de mille dollars dans le but de favoriser ou de contrecarrer directement un parti enregistré en particulier ou l'élection d'un candidat en particulier.

Quant au paragraphe 213(1), il interdit aux particuliers, y compris les candidats, d'annoncer à la télévision, à la radio ou dans des publications périodiques entre l'émission des brefs et le 29^e jour précédant le jour du scrutin, ainsi que la veille et le jour même du scrutin.

Après consultation auprès du commissaire aux élections fédérales, M. Raymond Landry, qui est responsable de l'application de la *Loi électorale du Canada*, le directeur général des élections, Jean-Pierre Kingsley, a décidé qu'« il ne serait ni juste ni approprié de poursuivre quiconque pour des contraventions à ces trois articles de loi durant une période électorale. Cette décision, qui restera en vigueur dans l'attente de toute autre décision à cet égard de la Cour d'appel de l'Alberta, découle du principe selon lequel la Loi doit être appliquée de façon uniforme partout au Canada. » L'appel a été entendu le 8 mai 1995 à la suite de la décision de la Cour d'appel de l'Alberta concernant l'attribution du temps d'antenne. Dans sa décision de 5 juin 1996, la Cour d'appel a rendu un jugement favorable à Somerville, déclarant que les paragraphes 213(1), 259.1(1) et 259.2(2) portent atteinte à la liberté d'expression et d'association, ainsi qu'à l'exercice du droit de vote et ne sont pas justifiés dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Participation au processus électoral

Exercer son droit de vote n'est pas la seule façon de participer au processus électoral. Il est en effet possible d'offrir à un parti enregistré ou à un candidat une contribution financière, des biens et des services, ou encore du travail bénévole.

On entend par travail bénévole les services rendus, en dehors de ses heures de travail, par une personne qui ne travaille pas à son compte; si la personne travaille à son compte, les services rendus ne doivent pas faire partie des activités pour lesquelles elle reçoit habituellement une rémunération.

Contributions et crédits d'impôt

Il est interdit à un candidat ou à un parti enregistré d'accepter des contributions provenant, soit d'un particulier qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent au Canada, soit d'une société commerciale ou d'une association qui n'exerce pas d'activités au Canada, soit d'un syndicat qui n'est pas titulaire d'un droit de négocier collectivement au Canada, ou d'un parti politique étranger, d'un État étranger ou d'un de ses mandataires.

Une contribution peut se faire en espèces, en biens ou en services, mais seule une contribution financière donne droit à un crédit d'impôt sur le revenu. La *Loi électorale du Canada* ne fixe aucun plafond aux sommes qui peuvent être ainsi versées à un candidat ou à un parti politique enregistré, mais elle limite à 500 dollars le crédit d'impôt sur le revenu.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit les crédits d'impôt suivants pour les contributions monétaires versées à un candidat ou à un parti enregistré :

<i>Montant de la contribution</i>	<i>Crédit d'impôt correspondant</i>
de 0,01 \$ à 100 \$	75 % de la contribution
de 100,01 \$ à 550 \$	75 \$ plus 50 % de la contribution dépassant 100 \$
de 550,01 \$ à 1 150 \$	300 \$ plus 33,3 % de la contribution dépassant 550 \$
1 150,01 \$ ou plus	crédit maximum de 500 \$

Le crédit maximal autorisé est donc de 500 \$ pour des contributions de plus de 1 150 \$ au cours d'une année civile.

Le crédit d'impôt est déductible du total de « l'impôt payable ». Les donateurs tenus de payer un impôt sur le revenu pendant l'année peuvent déduire le crédit avant de calculer l'impôt qu'ils doivent payer sur leur revenu.

Pour se prévaloir du crédit d'impôt, le donateur doit avoir un reçu officiel, que seul l'agent officiel d'un candidat ou un agent enregistré d'un parti politique enregistré est autorisé à émettre.

Divulgence publique

Chaque parti politique enregistré doit soumettre un rapport vérifié de ses dépenses d'élection au directeur général des élections, dans les six mois qui suivent le jour du scrutin. Les partis doivent également soumettre un rapport financier annuel de leurs dépenses de fonctionnement indiquant le montant et la source de toutes les contributions supérieures à 100 dollars, ainsi que le nom des donateurs.

Dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin, chaque candidat doit soumettre un rapport vérifié de ses dépenses d'élection au directeur du scrutin de sa circonscription. Ce rapport doit indiquer toutes les dépenses d'élection engagées, ainsi que le montant et la source de toutes les contributions versées; le nom du donateur doit également y figurer si la contribution est supérieure à 100 dollars.

Dès que le délai de quatre mois est écoulé, le directeur général des élections publie un résumé du rapport financier de chaque candidat dans un journal de la circonscription du candidat. Les directeurs du scrutin conservent les rapports des candidats pendant six mois afin que toute personne qui le désire puisse les consulter ou en demander des extraits. À l'expiration de ce délai, les rapports peuvent être examinés à Élections Canada, à Ottawa.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

Élections Canada
257, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0M6

Téléphone : 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
sans frais au Canada et aux États-Unis

Pour les personnes sourdes ou malentendantes :
ATS/ATM 1-800-361-8935
sans frais au Canada et aux États-Unis

Internet : <http://www.elections.ca>
Courriel : eleccan@magi.com

On peut obtenir ce document sur des supports de substitution.

Avril 1997

**NEW
DOCUMENT**

BACKGROUND • DOCUMENTATION

THE RETURNING OFFICER

Appointment and qualifications

Appointed by Governor in Council, a federal returning officer acts under the general supervision of the Chief Electoral Officer of Canada, the officer of Parliament directly responsible to the House of Commons for the conduct of federal elections and referendums. The duties of a returning officer are varied and call for the use of a wide range of modern management techniques: financial planning; materiel, human and financial resources management; contract negotiation; public and media relations; and office automation, to name a few. The returning officer must be competent in these areas and very efficient in order to complete all the tasks involved within a very short and specific time.

As the person responsible for ensuring the integrity and honesty of the electoral process, the returning officer must also clearly demonstrate certain personal qualities. Sound judgement, patience, tact, discretion, and lots of energy are essential. Although returning officers receive a wide range of instructions from the Chief Electoral Officer, they are required to make many important decisions based on local circumstances and conditions and to resolve the many problems that can arise over the course of an electoral event.

The work is by nature impartial and non-partisan; the returning officer must conduct all business accordingly. Returning officers must abide by the government's conflict-of-interest code and Elections Canada's code of professional conduct, and must abstain from all activities of a politically partisan nature, both during and outside election and referendum periods.

Nature of the work

The work of returning officers is clearly demanding during an election or referendum period. They must:

- use sound judgement, tact and common sense;
- work well under pressure;
- be available to work long hours on very short notice for the duration of the election or referendum period;
- be able to plan and allocate resources effectively;

EC 90535

- respond with patience, good humour and discretion to numerous requests for information from electors;
- hire and train hundreds of election or referendum workers (revising agents, deputy returning officers, poll clerks, registration officers);
- possess basic media, public relations and office automation skills;
- follow the rules and regulations strictly, with regard to both duties and time constraints.

The returning officer must comply with the instructions issued by the Chief Electoral Officer regarding the minimum number of hours the office must be open, namely: from 9:00 a.m. to 9:00 p.m. Monday to Friday, from 9:00 a.m. to 6:00 p.m. Saturdays, and from noon to 4:00 p.m. Sundays, with few exceptions.

Duties and remuneration

Besides the time that must be devoted to running the election or referendum in their electoral districts, returning officers are also required to receive the election expenses reports of candidates during the four months following polling day. The candidates' reports must then be made available for an additional six months for inspection on request by any elector.

Returning officers must also be free to participate in a variety of activities in the period between electoral events. This includes attending training courses on establishing the polling division boundaries in their electoral districts and new legislation or procedures, and undertaking special projects as required by the CEO, such as making polling stations more accessible to electors.

For more information, please contact:

Elections Canada
257 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M6

Telephone: 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868),
toll-free in Canada and the United States

For electors who are deaf or hard of hearing:
TTY/TDD 1-800-361-8935,
toll-free in Canada and the United States

Internet: <http://www.elections.ca>
e-mail: eleccan@magi.com

This publication is available in alternative formats.

April 1997

DOCUMENTATION • BACKGROUND

LE DIRECTEUR DU SCRUTIN

Nomination et qualités requises

Nommé par le gouverneur en conseil, le directeur du scrutin fédéral exécute ses tâches sous la surveillance du directeur général des élections du Canada, l'agent du Parlement relevant directement de la Chambre des communes et responsable de la conduite des élections et des référendums fédéraux. Les fonctions du directeur du scrutin sont multiples et font appel à une grande variété de techniques modernes de gestion : la planification financière, la gestion des ressources humaines et financières et du matériel, la négociation de contrats, les relations publiques et la bureautique, pour ne nommer que celles-là. Le directeur du scrutin doit avoir des compétences dans tous ces domaines et faire preuve d'une grande efficacité pour s'acquitter des tâches qu'on attend de lui dans un très court délai.

À titre de responsable de l'intégrité et de la probité du processus électoral, le directeur du scrutin doit également afficher certaines qualités personnelles : jugement sûr, patience, tact, discrétion et dynamisme sont des qualités essentielles. Bien que le directeur du scrutin reçoive un grand nombre de directives du directeur général des élections, il est appelé à prendre beaucoup de décisions importantes en fonction des circonstances et des conditions locales, et à résoudre les nombreux problèmes qui peuvent surgir dans le déroulement d'un scrutin.

Le travail étant de nature impartiale et apolitique, le directeur du scrutin doit adopter une ligne de conduite en conséquence. Il doit aussi se conformer au code qui régit les conflits d'intérêts émis par le gouvernement ainsi qu'au code de déontologie d'Élections Canada, et s'abstenir de toute activité politique à caractère partisan, durant la période électorale ou référendaire et après.

Nature du travail

Le travail que doit accomplir le directeur du scrutin dans le cours d'une élection ou d'un référendum est fort exigeant. Il doit notamment :

- posséder un jugement sûr, du tact et un esprit pratique;
- être capable de bien travailler sous pression;
- être disposé à travailler de longues heures, sans grand préavis durant toute la période électorale ou référendaire;
- pouvoir planifier et répartir les ressources avec efficacité;
- répondre avec patience, bonne humeur et discrétion aux nombreuses demandes de renseignements de la part des électeurs;

EC 90535

- embaucher et former des centaines de travailleurs électoraux ou référendaires (agents d'inscription, agents réviseurs, scrutateurs, greffiers);
- posséder des connaissances de base en bureautique et en relations publiques;
- respecter rigoureusement les règles et procédures régissant ses tâches et les délais fixés.

Le directeur du scrutin doit se conformer aux directives émises par le directeur général des élections en ce qui concerne le nombre d'heures minimal au cours desquelles son bureau doit être ouvert, soit de 9 h à 21 h du lundi au vendredi, de 9 h à 18 h le samedi et de midi à 16 h le dimanche, sauf certaines exceptions.

Tâches et rémunération

Outre le temps qu'il doit consacrer à la conduite d'une élection ou d'un référendum dans sa circonscription, le directeur du scrutin doit recevoir les rapports des dépenses des candidats dans les quatre mois qui suivent le jour du scrutin. Les rapports des candidats doivent être mis à la disposition du public pour examen sur demande pendant une période supplémentaire de six mois.

Le directeur du scrutin doit également être libre pour participer à diverses activités entre les élections et les référendums, entre autres, suivre des cours de formation sur la délimitation des sections de vote dans sa circonscription, la nouvelle législation ou de nouvelles procédures, et mener des projets spéciaux à la demande du directeur général des élections, par exemple rendre les bureaux de scrutin plus accessibles aux électeurs.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

Élections Canada
257, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0M6

Téléphone : 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
sans frais au Canada et aux États-Unis

Pour les personnes sourdes ou malentendantes :
ATS/ATM 1-800-361-8935
sans frais au Canada et aux États-Unis

Internet : <http://www.elections.ca>
Courriel : eleccan@magi.com

On peut obtenir ce document sur des supports de substitution.

Avril 1997

**NEW
DOCUMENT**

BACKGROUND • DOCUMENTATION

THE INVESTIGATIVE PROCESS UNDER THE *CANADA ELECTIONS ACT*

The Commissioner of Canada Elections

The Commissioner of Canada Elections is the official responsible for ensuring that the *Canada Elections Act* is complied with and enforced. He is appointed by the Chief Electoral Officer (CEO) of Canada under section 255 of the Act.

The current Commissioner, Raymond A. Landry, C.M., was appointed in April 1992.

History

The *Election Expenses Act* was adopted in 1974. At that time, the position of Commissioner of Election Expenses was created. Responsibilities were restricted to ensuring that the election expenses provisions of the Act were complied with and enforced. In December 1977, the Act was amended to extend the Commissioner's responsibilities to cover all provisions of the *Canada Elections Act*.

Role of the Commissioner of Canada Elections

Generally speaking, the compliance aspect of the Commissioner's role involves ensuring that candidates and their official agents fulfil their obligations under the legislation, such as submitting their election expenses returns and official receipts within the legal time frame; and having corrective action taken immediately when minor transgressions occur.

During an election period, the Commissioner retains the services of resource persons across the country and at his office in Ottawa in order to respond promptly to matters that are brought to his attention.

Complaints and allegations of wrongdoing must be submitted to the Commissioner in writing. He examines each one to determine whether there is a basis for the allegation. When the Commissioner is satisfied that there is substance to the complaint, he will order an investigation.

The Commissioner does not undertake investigations of complaints alleging infractions against the Act committed by election officers, unless he is asked to do so by the Chief Electoral Officer.

EC 90560



The non-partisan agency responsible for the conduct of federal elections and referendums
L'organisme non partisan chargé de la conduite des élections et des référendums fédéraux

257 Slater Street, Ottawa, Canada K1A 0M6 613-993-2975 / Fax: 613-954-8584 / 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
TTY/TDD: 1-800-361-8935 / E-mail: eleccan@magi.com / <http://www.elections.ca>

257, rue Slater, Ottawa, Canada K1A 0M6 613-993-2975 / Téléc. : 613-954-8584 / 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
ATS/ATM : 1-800-361-8935 / Courrier électronique : eleccan@magi.com / <http://www.elections.ca>

Prosecutions pursuant to the Act, except those relating to peace and good order at elections, can only take place with the Commissioner's consent.

When prosecution is authorized

The Commissioner consents to prosecution only when satisfied that the evidence demonstrates that the public interest requires prosecution to be pursued.

Once a prosecution has been authorized, charges are filed in a court of competent jurisdiction.

Types of cases handled

- o cases of personation at the polls and voting when not qualified;
- o illegal removal of candidates' advertisements;
- o illegal wearing of labels, etc., supporting candidates in a polling station on polling day;
- o violation of sections of the Act that require employers to grant employees three consecutive hours to vote without loss of pay;
- o broadcasting of election results in time zones where polls are still open;
- o failure of official agents to return official receipts, as required by the Act;
- o failure of candidates and official agents to submit a declaration and election expenses return and an auditor's report within the time frame stipulated in the Act;
- o exceeding the legal limits of candidates' election expenses;
- o knowingly making a false declaration respecting election expenses;
- o making of payments in respect of any expenses related to the campaign otherwise than through the official agent.

Possible penalties

When the Commissioner authorizes a charge to be laid, he must decide whether to proceed by way of summary conviction or indictment. These are different criminal processes that relate for the most part to the procedure to be followed before the courts. The choice depends on the seriousness of the offence and will affect any penalty in the event of a conviction.

If a person is found guilty on a summary conviction, that person is liable to a maximum fine of \$1 000 or to a maximum of one year in prison, or both. On proceedings by indictment, a person is liable to a maximum fine of \$5 000 or five years in prison, or both.

In the Act, some offences are specified as illegal practices or corrupt practices. The Act provides that a person found guilty of an offence that is also an illegal practice will, in addition to any other penalty for that offence under the *Canada Elections Act*, lose his or her right to vote or to be a candidate in a federal election for a period of five years. If that person is already a member of Parliament (MP), he or she will not be able to sit as an MP for five years or be eligible to hold any office where appointment is made by the Crown or by Governor in Council.

In the case of a person found guilty of a corrupt practice, the period is increased to seven years.

Under the *Parliament of Canada Act*, it is up to the House to decide whether the member should be permitted to sit on committees, receive salary or be allowed to continue as a member.

For more information, please contact:

Elections Canada
257 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M6

Telephone: 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868),
toll-free in Canada and the United States

For electors who are deaf or hard of hearing:
TTY/TDD 1-800-361-8935,
toll-free in Canada and the United States

Internet: <http://www.elections.ca>
e-mail: eleccan@magi.com

This publication is available in alternative formats.

April 1997

DOCUMENTATION • BACKGROUND

LE PROCESSUS D'ENQUÊTE EN VERTU DE LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Le commissaire aux élections fédérales

Le commissaire aux élections fédérales a la responsabilité de veiller au respect et à l'application de la *Loi électorale du Canada*. Il est nommé par le directeur général des élections du Canada en vertu de l'article 255 de la Loi.

L'actuel commissaire, M. Raymond A. Landry, C.M., a été nommé en avril 1992.

Historique

La *Loi sur les dépenses d'élection* a été adoptée en 1974. À ce moment a été créée la fonction de commissaire aux dépenses d'élection dont les responsabilités se limitaient à veiller au respect et à l'application des dispositions de la Loi portant sur les dépenses d'élection. En décembre 1977, la Loi a été modifiée afin d'élargir les responsabilités du commissaire à toutes les dispositions de la *Loi électorale du Canada*.

Le rôle du commissaire aux élections fédérales

De façon générale, le rôle du commissaire quant au respect de la Loi consiste à faire en sorte que les candidats et leurs agents officiels remplissent, au moment voulu, leurs obligations conformément à la Loi. Il peut s'agir, par exemple, de transmettre leurs rapports sur les dépenses d'élection et leurs reçus officiels dans les délais légaux prescrits ou de prendre immédiatement des mesures correctives lorsque se produisent des transgressions mineures à la Loi.

Au cours d'une période électorale, le commissaire retient les services de personnes-ressources dans tout le pays et à son bureau d'Ottawa afin de répondre rapidement aux questions qui sont portées à son attention.

Il faut soumettre par écrit au commissaire les plaintes et allégations de méfaits. Il étudie chacune d'elles pour déterminer si elles sont fondées. S'il constate que c'est effectivement le cas, il ordonnera la tenue d'une enquête.

Le commissaire n'entreprend pas d'enquête sur les plaintes à propos de prétendues infractions à la Loi par les officiers d'élection, sauf à la demande du directeur général des élections.

EC 90560



L'organisme non partisan chargé de la conduite des élections et des référendums fédéraux
The non-partisan agency responsible for the conduct of federal elections and referendums

257, rue Slater, Ottawa, Canada K1A 0M6 613-993-2975 / Téléc. : 613-954-8584 / 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
ATS/ATM : 1-800-361-8935 / Courrier électronique : eleccan@magi.com / <http://www.elections.ca>

257 Slater Street, Ottawa, Canada K1A 0M6 613-993-2975 / Fax: 613-954-8584 / 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
TTY/TDD: 1-800-361-8935 / E-mail: eleccan@magi.com / <http://www.elections.ca>

Des poursuites en vertu de la Loi, à l'exception de celles qui ont trait à la paix et à l'ordre en temps d'élection, ne peuvent être intentées qu'avec le consentement du commissaire.

Quand la poursuite est autorisée

Le commissaire consent à intenter une poursuite uniquement s'il juge, d'après la preuve, que l'intérêt public l'exige.

Une fois la poursuite autorisée, les chefs d'accusations sont portés devant une cour compétente en la matière.

Genres de causes entendues

- Supposition de personne aux bureaux de scrutin et vote par des personnes non habiles à voter.
- Retrait illégal d'annonces de candidats.
- Port illégal d'une étiquette ou de tout autre signe en faveur de candidats dans un bureau de vote le jour du scrutin.
- Infraction aux articles de la Loi qui exigent que les employeurs accordent aux employés trois heures consécutives pour aller voter sans faire de déduction pour autant à la paye des employés.
- Radiodiffusion de résultats d'élection dans des fuseaux horaires où les bureaux de scrutin étaient encore ouverts.
- Défaut des agents officiels de transmettre les reçus officiels, comme l'exige la Loi.
- Défaut des candidats et des agents officiels de transmettre une déclaration et un rapport de dépenses d'élection ainsi qu'un rapport vérifié dans les délais prévus par la Loi.
- Dépassement des limites légales qui s'appliquent aux dépenses d'élection des candidats.
- Fausse déclaration faite sciemment au sujet des dépenses d'élection.
- Paiements relatifs à toute dépense reliée à la campagne électorale autrement que par l'entremise de l'agent officiel.

Pénalités éventuelles

Lorsque le commissaire autorise le dépôt d'un chef d'accusation, il doit prendre la décision de procéder soit par voie de procédure sommaire, soit par mise en accusation. Il s'agit là de procédures criminelles différentes qui s'apparentent dans la plupart des cas aux procédures à suivre devant les cours de justice. Le choix dépend de la gravité de l'infraction; il aura des effets sur toute peine dans l'éventualité d'une condamnation.

Si une personne est déclarée coupable consécutivement à une procédure sommaire, elle est passible d'une amende maximale de 1 000 dollars ou d'un maximum d'une année d'emprisonnement, ou des deux concurremment. S'il s'agit d'une mise en accusation, la personne est passible d'une amende maximale de 5 000 dollars ou de cinq ans d'emprisonnement, ou des deux concurremment.

La Loi qualifie certaines infractions d'actes illégaux et de manœuvres frauduleuses. La Loi prévoit qu'une personne déclarée coupable d'une infraction constituant un acte illégal encourra, en sus de toute autre peine infligée pour cette infraction en vertu de la *Loi électorale du Canada*, la perte de son droit de vote ou de celui d'être candidat dans une élection fédérale pendant une période de cinq ans. Si cette personne est déjà élue à la Chambre, elle ne pourra siéger en tant que député pendant une période de cinq ans, ni pourra remplir une charge dont le titulaire est nommé par la Couronne ou le gouverneur en conseil.

Dans le cas d'une personne déclarée coupable d'une manœuvre frauduleuse, la période d'interdiction décrite ci-dessus est augmentée à sept ans.

Il revient à la Chambre des communes, en vertu de la *Loi sur le Parlement du Canada*, de décider si le député devrait être autorisé à siéger aux comités, à recevoir un salaire ou à continuer d'être député.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

Élections Canada
257, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0M6

Téléphone : 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
sans frais au Canada et aux États-Unis

Pour les personnes sourdes ou malentendantes :
ATS/ATM 1-800-361-8935
sans frais au Canada et aux États-Unis

Internet : <http://www.elections.ca>
Courriel : eleccan@magi.com

On peut obtenir ce document sur des supports de substitution.

Avril 1997

**NEW
DOCUMENT**

ELECTIONS CANADA INTERNATIONAL ACTIVITIES: SHARING EXPERIENCE WITH DEVELOPING DEMOCRACIES

As an acclaimed supporter of democracy throughout the world, Canada has helped to establish a number of programs that provide professional advice and assistance to countries developing democratic institutions. Elections Canada has responded to requests from a number of sources, including the Canadian International Development Agency (CIDA), the Commonwealth, the Department of Foreign Affairs, the International Electoral Council (IEC), the International Foundation of Election Systems (IFES), La Francophonie, the Organization of American States (OAS), the National Democratic Institute for International Affairs (NDI), and the United Nations (UN), to take part in activities of an electoral nature in emerging democracies around the world. To date, Elections Canada, with the support of provincial jurisdictions, has co-ordinated a Canadian presence in about 255 international democratic development missions in 76 countries around the world.

Working with electoral administrations around the world, Elections Canada provides advisory services and support that respect each country's laws, customs, needs, environment and people. Canadian missions do not seek to promote our own electoral system, ideas or techniques. Rather, they identify the choices available to each host country, taking into account its specific challenges and opportunities, and help select and implement the option that best meets the country's democratic development needs.

Our activities have ranged from observing and supervising elections to advising on constitutional and election law provisions, conducting pre-election evaluations, providing technical aid and advice, preparing election documents and materials, training election officials, developing and conducting voter education programs and working directly with other electoral bodies. In 1995, a protocol was developed for the allocation of responsibilities among Elections Canada, the Department of Foreign Affairs, and the Canadian International Development Agency (CIDA) to continue to support democratic development around the world by providing expert advisory, professional and technical services. Under the agreement, the Department of Foreign Affairs is responsible for developing and co-ordinating Canadian foreign policy, CIDA provides the necessary funding for the program and Elections Canada acts as the implementing partner.

In the past two years, Elections Canada has participated in missions to provide professional assistance in electoral matters in various countries including Russia, Georgia, Guatemala, Guinea, Haiti, Benin, Palestine, Tanzania, and Zanzibar. Canada's Assistant Chief Electoral Officer has been very active recently in Bosnia, where he took part in an international mission to develop the administrative framework for free and fair elections in Bosnia and Herzegovina. The Canadian contingent played a fundamental role in making the September 1996 general election possible in

EC 90770



The non-partisan agency responsible for the conduct of federal elections and referendums
L'organisme non partisan chargé de la conduite des élections et des référendums fédéraux

257 Slater Street, Ottawa, Canada K1A 0M6 613-993-2975 / Fax: 613-954-8584 / 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
TTY/TDD: 1-800-361-8935 / E-mail: eleccon@magi.com / <http://www.elections.ca>

257, rue Slater, Ottawa, Canada K1A 0M6 613-993-2975 / Téléc.: 613-954-8584 / 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
ATS/ATM : 1-800-361-8935 / Courrier électronique : eleccon@magi.com / <http://www.elections.ca>

Bosnia and Herzegovina, and were asked to come back to help plan the rescheduled municipal elections. But not all international aid work takes place overseas: the Bosnian elections represented a first in international democracy. While some federal returning officers in 1994 had assisted voting by South African citizens living in Canada, the Bosnian project represents the first time that Elections Canada itself administered election procedures *in Canada* on behalf of another country.

In addition, our participation on the international scene includes briefing visiting foreign delegations and distributing information on various aspects of the Canadian electoral process. Elections Canada also provides assistance to other countries seeking to facilitate voting in their elections by citizens residing in Canada. Such an exercise was recently undertaken in co-operation with the Government of Côte d'Ivoire. Elections Canada provided election observers as well as assistance in locating and organizing polling stations in the four centres in Canada where high concentrations of Côte d'Ivoire citizens were known to be located.

A Consultative Role

Elections Canada also undertakes joint initiatives with electoral officials in other countries to exchange information based on knowledge and experience. For example, Elections Canada was the host in May 1995 of the second Trilateral Conference of representatives from the electoral agencies of Canada, the United States and Mexico. This conference centred on operational issues, with staff presentations by each agency to help delegates understand how each deals with the challenges of issues such as electoral reform, redistribution, civic education, special voting provisions, registering electors, control of campaign financing and international democratic development programs.

The Ottawa conference was the second in a series of high-level gatherings that began in Mexico City in April 1994. The conferences give participants the opportunity to share their experiences in conducting elections, to promote a communications process among their organizations and to identify areas for potential future co-operation. The third conference, held in Washington in May of 1996, determined the future course and structure of the trilateral partnership and identified specific projects on which the three countries will co-operate.

The Conseil électoral provisoire (CEP – Haiti's equivalent to Elections Canada) requested the assistance of the international electoral aid organizations for its 1995 parliamentary and presidential elections.

Haiti's experience at its 1990 elections identified several specific needs in that country: a technical evaluation of the status of commodities and recommendations for building capability in the area of voter registration; a public education campaign to counter the negative public view of the system; technical assistance with selection, hiring and training poll workers and staff for voter registration; assistance with procurement of supplies and the design, transportation, and distribution of election materials; and advice and assistance with the operation of polling stations, the role of observers, counting of the votes, and certification of the results.

Consultations have continued with Russian officials since Elections Canada's successful 1993 mission. A formal agreement between Elections Canada and the Russian Central Electoral Commission (CEC) was signed in the fall of 1995. The agreement commits Elections Canada to an 18-month project that involves exchange visits by personnel of the two agencies for the purposes of sharing expertise and experiences. The purpose of this initiative is to help the Russian agency's program to enhance professionalism in the delivery of electoral events. The objective of the project is threefold: to improve the CEC's capacity to produce a list of electors, to enhance the legislative framework, and to assist in establishing a system of electoral geocartography.

In December 1995, three Elections Canada specialists in the pertinent areas travelled to Moscow to meet with their Russian counterparts. Together they assessed the performance of the CEC during the parliamentary election in order to build an understanding of the areas on which to focus capacity-building efforts in the future. Meanwhile, in Ottawa, work continues on many fronts, completing this phase and preparing the next phases. The Government of Canada will contribute financial resources for logistical expenses, while Elections Canada and the Central Electoral Commission will each make in-kind contributions of personnel efforts to the project.

A Spectrum of Missions

Our foreign missions offer a wide range of services, including:

- advice on preparing constitutional and electoral legislation
- assessment of the electoral environment and identification of potential problems
- election documents and materials
- technical aid and professional advice in informatics, digital mapping, establishing an electoral database, and related areas
- training of election officials
- voter education programs
- voter registration

For more information, please contact:

Elections Canada
257 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M6

Telephone: 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868),
toll-free in Canada and the United States

For electors who are deaf or hard of hearing:
TTY/TDD 1-800-361-8935,
toll-free in Canada and the United States

Internet: <http://www.elections.ca>
e-mail: eleccan@magi.com

This publication is available in alternative formats.

April 1997

LES SERVICES INTERNATIONAUX D'ÉLECTIONS CANADA : L'EXPÉRIENCE AU SERVICE DES NOUVELLES DÉMOCRATIES

Ardent défenseur de la démocratie dans le monde, le Canada a aidé à la mise sur pied d'une variété de programmes multilatéraux qui offrent aide et conseils techniques aux pays en voie de démocratisation. À la demande de nombreux organismes, dont l'Agence canadienne de développement international, le Commonwealth, le ministère des Affaires étrangères, l'International Electoral Council (IEC), l'International Foundation of Election Systems (IFES), la Francophonie, l'Organisation des États américains (OEA), le National Democratic Institute for International Affairs (NDI) et les Nations Unies, Élections Canada a pris part à divers projets de nature électorale dans des démocraties nouvelles. À ce jour, Élections Canada, avec l'appui d'administrations provinciales, a assuré une présence canadienne dans plus de 255 missions internationales de développement démocratique dans 76 pays.

En collaboration avec des administrations électorales de par le monde, Élections Canada assure un soutien et des services consultatifs qui respectent les lois, les coutumes, les besoins, l'environnement et la population de chacun des pays concernés. Les missions canadiennes ne visent pas à promouvoir nos idées, nos techniques ou notre système électoral. Nous tentons plutôt de déterminer les choix qui s'offrent au pays hôte, avec ses défis et ses possibilités, et nous aidons à appliquer la solution la mieux adaptée aux besoins démocratiques du pays.

Nos activités sur la scène internationale sont variées : observation et surveillance d'élections; assistance technique pour rédiger une loi constitutionnelle ou électorale; évaluations préélectorales; avis et soutien techniques; préparation de documentation et de fournitures électorales; formation du personnel électoral; conception et mise en œuvre de programmes d'éducation de l'électorat et autres formes d'aide concrète à des organismes électoraux. En 1995, une entente de partage des responsabilités a été conclue entre Élections Canada, le ministère des Affaires étrangères et l'Agence canadienne de développement international (ACDI) pour soutenir le développement démocratique au moyen de services techniques et professionnels donnés par des experts-conseils. En vertu de cette entente, le ministère des Affaires étrangères détermine et coordonne la politique étrangère du Canada en matière électorale, tandis que l'ACDI finance le programme dont la mise en œuvre incombe à Élections Canada.

Au cours des deux dernières années, Élections Canada a pris part à des missions d'aide professionnelle dans une variété de pays dont la Russie, la Géorgie, le Guatemala, la Guinée, Haïti, le Bénin, la Palestine, la Tanzanie et Zanzibar. Récemment, le directeur général adjoint des élections a participé à une mission internationale en Bosnie dont l'objectif était d'implanter une structure administrative pour la tenue d'élections libres et démocratiques en Bosnie-Herzégovine. Le contingent canadien a joué un rôle fondamental dans l'organisation des élections générales de

EC 90770



L'organisme non partisan chargé de la conduite des élections et des référendums fédéraux
The non-partisan agency responsible for the conduct of federal elections and referendums

257, rue Slater, Ottawa, Canada K1A 0M6 613-993-2975 / Téléc. : 613-954-8584 / 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
ATS/ATM : 1-800-361-8935 / Courrier électronique : eleccon@magi.com / <http://www.elections.ca>

257 Slater Street, Ottawa, Canada K1A 0M6 613-993-2975 / Fax: 613-954-8584 / 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
TTY/TDD: 1-800-361-8935 / E-mail: eleccon@magi.com / <http://www.elections.ca>

septembre 1996 en Bosnie-Herzégovine, et les responsables ont demandé qu'il revienne aider à planifier les élections municipales reportées. L'aide internationale n'est pas réservée seulement outre-mer : les élections bosniaques constituent un pas en avant sur la voie de la démocratisation. Bien qu'en 1994, des directeurs du scrutin fédéraux aient aidé des ressortissants sud-africains habitant au Canada à remplir leur devoir électoral, le projet bosniaque représente le premier cas où Élections Canada ait administré des procédures électorales *au Canada* au nom d'un autre pays.

Parmi nos activités internationales s'ajoutent l'accueil de délégations étrangères en visite au Canada et la diffusion de renseignements sur divers aspects du processus électoral canadien. Élections Canada fournit en outre une aide aux pays étrangers qui cherchent à faciliter le vote de leurs citoyens résidant en territoire canadien. Ainsi, il a collaboré récemment avec les autorités électorales de la Côte d'Ivoire en leur fournissant des observateurs pour retracer les ressortissants de ce pays et mettre sur pied des bureaux de scrutin dans quatre centres urbains du Canada où leur nombre justifiait cette mesure.

Un rôle consultatif

Élections Canada entreprend également des initiatives avec des administrations électorales étrangères pour mettre en commun leur savoir et leur expérience. Il a ainsi été l'hôte en mai 1995 de la deuxième conférence trilatérale réunissant des représentants électoraux du Canada, des États-Unis et du Mexique. Cette conférence a exploré principalement des questions opérationnelles, alors que des dirigeants de chaque administration électorale sont venus présenter leurs actions dans les domaines de la réforme électorale, de la redistribution, de l'éducation de l'électorat, des mesures spéciales de vote, de l'inscription des électeurs, de la réglementation du financement électoral et de la participation à des programmes internationaux de développement démocratique.

La conférence d'Ottawa était la deuxième d'une série de rencontres au sommet amorcées à Mexico, en avril 1994. Celles-ci visent à créer un lieu d'échange et de partage autour de sujets liés à la conduite de scrutins, en plus de promouvoir la communication entre les trois organismes et de cerner des domaines dans lesquels ils pourraient éventuellement oeuvrer en commun. La troisième conférence, tenue en mai 1996 à Washington, a permis de tracer l'orientation et la structure de ce partenariat trilatéral et de définir des projets précis de coopération.

Le Conseil électoral provisoire (CEP – l'équivalent d'Élections Canada à Haïti) a sollicité l'aide d'organismes internationaux de supervision électorale pour ses élections parlementaires et présidentielles de 1995.

Les élections de 1990 à Haïti avaient fait ressortir plusieurs besoins propres à ce pays : une évaluation technique de l'état des fournitures électorales et la recommandation de méthodes pour l'inscription des électeurs; une campagne de sensibilisation du public pour combattre la mauvaise opinion du système répandue dans la population; une aide technique pour la sélection, le recrutement et la formation des personnes travaillant dans les sections de vote et du personnel chargé de l'inscription des électeurs; de l'aide pour l'acquisition de fournitures, ainsi que la conception, le transport et la distribution des accessoires d'élections; des conseils et de l'aide en ce qui a trait au fonctionnement des bureaux de scrutin, au rôle des observateurs, au décompte des votes et à l'attestation du résultat du scrutin.

Les échanges se poursuivent par ailleurs avec les autorités russes depuis la mission fructueuse d'Élections Canada dans ce pays, en 1993. Une entente signée à l'automne de 1995 est venue officialiser les rapports entre les deux pays. Élections Canada s'engage, en vertu de cette entente, à procéder à des échanges de personnel avec la Commission électorale centrale (CEC) de Russie sur une période de 18 mois, dans le but de mettre en commun des compétences et de l'expérience. L'objectif global étant d'aider la Commission russe à rehausser son professionnalisme en matière de conduite de scrutins, trois domaines d'intervention sont visés : améliorer la capacité de production des listes électorales de la CEC, réformer le cadre législatif et faciliter la mise sur pied d'un système de géocartographie électorale.

En décembre 1995, trois experts d'Élections Canada dans les domaines précités se sont rendus à Moscou pour une session de travail avec leurs homologues. Ensemble, ils ont passé en revue les activités de la CEC durant les récentes élections législatives afin de pouvoir cerner les éléments auxquels il conviendrait d'accorder un soutien intensif. Entre-temps, le travail se poursuit à Ottawa sur plusieurs fronts afin d'achever la phase initiale et de préparer les prochaines. Le gouvernement canadien financera les dépenses de logistique, tandis qu'Élections Canada et la Commission électorale centrale assumeront chacun la contribution des membres de leur personnel.

Des missions variées

Nos missions étrangères portent sur un large éventail de services :

- conseils sur l'élaboration de lois constitutionnelles ou électorales;
- évaluation du contexte électoral et dépistage des problèmes potentiels;
- documentation et fournitures électorales;
- aide professionnelle et conseils techniques en informatique, en cartographie numérique, en création de bases de données sur les électeurs et en d'autres domaines connexes;
- formation de personnel électoral;
- programmes d'éducation de l'électorat;
- inscription des électeurs.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

Élections Canada
257, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0M6

Téléphone : 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
sans frais au Canada et aux États-Unis

Pour les personnes sourdes ou malentendantes :
ATS/ATM 1-800-361-8935
sans frais au Canada et aux États-Unis

Internet : <http://www.elections.ca>
Courriel : eleccan@magi.com

On peut obtenir ce document sur des supports de substitution.

Avril 1997

**NEW
DOCUMENT**

ELECTION FÉDÉRALE

1 9 9 3

TEMPS DE

VOTER



VOTING

TIME

1 9 9 3

FEDERAL ELECTION



**ELECTIONS
CANADA**

**L'organisme non
partisan chargé
de la conduite des
élections fédérales**

RENSEIGNEMENTS

1-800-931-TONIX (8888)

1-800-931-TONIX (8888)

CHEZ VOUS OU AILLEURS
VOTRE ESTIMATION PLUS À VOTRE PORTÉE

Août/August 93 - Juillet/July 94

Août - August

1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

Septembre - September

		1	2	3	4
5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28
29	30				

Octobre - October

					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	30

Novembre - November

	1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Décembre - December

		1	2	3	4
5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16
17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28
29	30	31			

Janvier - January

						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	24	25	26	27	28	29
30	31					

Février - February

			1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12	
13	14	15	16	17	18	19	
20	21	22	23	24	25	26	
27	28						

Mars - March

			1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12	
13	14	15	16	17	18	19	
20	21	22	23	24	25	26	
27	28	29	30	31			

Avril - April

						1	2
3	4	5	6	7	8	9	
10	11	12	13	14	15	16	
17	18	19	20	21	22	23	
24	25	26	27	28	29	30	

Mai - May

1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

Juin - June

			1	2	3	4
5	6	7	8	9	10	11
12	13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

Juillet - July

						1	2
3	4	5	6	7	8	9	
10	11	12	13	14	15	16	
17	18	19	20	21	22	23	
24	25	26	27	28	29	30	

AVANCEZ VOS AVALS
VOTING'S NOW IN EASY REACH

EN VOUS DÉPLACANT

1-800-931-TONIX (8888)

1-800-931-TONIX (8888)



**ELECTIONS
CANADA**

**The non-partisan
agency responsible
for the conduct of
federal elections**



CALENDAR FOR THE GENERAL ELECTION OF JUNE 2, 1997

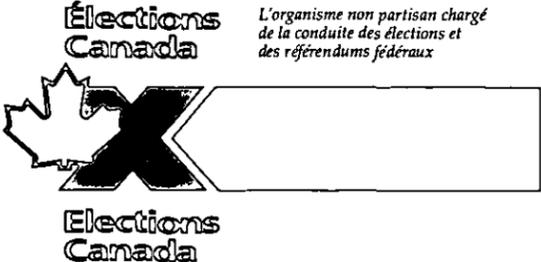


SUNDAY	MONDAY	TUESDAY	WEDNESDAY	THURSDAY	FRIDAY	SATURDAY
36 April 27 <ul style="list-style-type: none"> Last day for issue of writ. Returning officer's office in electoral district opens. Voting by special ballot begins. Blackout period for political parties begins. 	35 April 28	34 April 29	33 April 30 <ul style="list-style-type: none"> Revision process begins. Last day for registered parties to submit names of revising agents. 	32 May 1	31 May 2	30 May 3 <ul style="list-style-type: none"> Blackout period for political parties ends at midnight.
29 May 4	28 May 5	27 May 6	26 May 7 <ul style="list-style-type: none"> Mailing of notice of Confirmation of Registration cards. 	25 May 8 <ul style="list-style-type: none"> Mailing of notice of Confirmation of Registration cards. 	24 May 9 <ul style="list-style-type: none"> Mailing of notice of Confirmation of Registration cards. 	23 May 10
22 May 11	21 May 12 <ul style="list-style-type: none"> NOMINATION DAY Last day for withdrawal of candidates. 	20 May 13	19 May 14	18 May 15	17 May 16 <ul style="list-style-type: none"> Last day for registered parties to submit names of deputy returning officers, poll clerks and registration officers. 	16 May 17
15 May 18	14 May 19 <ul style="list-style-type: none"> Last day for objection by electors. Canadian Forces electors begin voting. 	13 May 20	12 May 21	11 May 22	10 May 23 <ul style="list-style-type: none"> First day of advance polls (elector registration at polls permitted). Polling day for incarcerated electors. 	9 May 24 <ul style="list-style-type: none"> Second day of advance polls (elector registration at polls permitted). Last day for Canadian Forces electors to vote.
8 May 25	7 May 26 <ul style="list-style-type: none"> Last day of advance polls (elector registration at polls permitted). 	6 May 27 <ul style="list-style-type: none"> Revision ends at 6:00 p.m. Special ballot registration ends at 6:00 p.m. 	5 May 28	4 May 29	3 May 30	2 May 31
1 June 1 <ul style="list-style-type: none"> Blackout on advertising for political parties. 	0 June 2 <ul style="list-style-type: none"> POLLING DAY Special Voting Rules ballots must be received by close of polls locally or 6:00 p.m. in Ottawa. Blackout on advertising for political parties. 	AFTER June 2 <ul style="list-style-type: none"> Official addition may be held no later than seven days after polling day. 	<p>Elections Canada The non-partisan agency responsible for the conduct of federal elections and referendums</p> <p>Élections Canada</p>			

CALENDRIER POUR L'ÉLECTION GÉNÉRALE DU 2 JUIN 1997



DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
-----------------	--------------	--------------	-----------------	--------------	-----------------	---------------

36 27 avril <ul style="list-style-type: none"> Date limite pour la délivrance des brefs. Ouverture des bureaux des directeurs du scrutin dans les circonscriptions. بداية فترة القيود على الأحزاب السياسية. Début de la période de restrictions pour les partis politiques. 	35 28 avril	34 29 avril	33 30 avril <ul style="list-style-type: none"> Début des séances de révision. Date limite pour la présentation des listes de réviseurs par les partis enregistrés. 	32 1 ^{er} mai	31 2 mai	30 3 mai <ul style="list-style-type: none"> Minuit : fin de la période de restrictions pour les partis politiques.
29 4 mai	28 5 mai	27 6 mai	26 7 mai <ul style="list-style-type: none"> Envoi par la poste des avis de confirmation d'inscription. 	25 8 mai <ul style="list-style-type: none"> Envoi par la poste des avis de confirmation d'inscription. 	24 9 mai <ul style="list-style-type: none"> Envoi par la poste des avis de confirmation d'inscription. 	23 10 mai
22 11 mai	21 12 mai <ul style="list-style-type: none"> JOUR DES PRÉSENTATIONS Date limite pour le désistement des candidats. 	20 13 mai	19 14 mai	18 15 mai	17 16 mai <ul style="list-style-type: none"> Dernier jour où les partis enregistrés peuvent soumettre des noms pour les postes de scrutateurs, de greffiers et d'agents d'inscription. 	16 17 mai
15 18 mai	14 19 mai <ul style="list-style-type: none"> Date limite où les électeurs peuvent s'objecter. Premier jour du vote des électeurs des Forces canadiennes. 	13 20 mai	12 21 mai	11 22 mai	10 23 mai <ul style="list-style-type: none"> Premier jour du vote par anticipation (les électeurs peuvent s'inscrire aux bureaux de scrutin). Jour du vote des électeurs incarcérés. 	9 24 mai <ul style="list-style-type: none"> Deuxième jour du vote par anticipation (les électeurs peuvent s'inscrire aux bureaux de scrutin). Dernier jour du vote des électeurs des Forces canadiennes.
8 25 mai	7 26 mai <ul style="list-style-type: none"> Dernier jour du vote par anticipation (les électeurs peuvent s'inscrire aux bureaux de scrutin). 	6 27 mai <ul style="list-style-type: none"> Fin de la période de révision à 18 h. Fin de l'inscription au vote par bulletin spécial à 18 h. 	5 28 mai	4 29 mai	3 30 mai	2 31 mai
1 1 ^{er} juin <ul style="list-style-type: none"> Interdiction de publicité par les partis politiques. 	0 2 juin <ul style="list-style-type: none"> JOUR DU SCRUTIN Les bulletins des électeurs ayant voté en vertu des Règles électorales spéciales doivent parvenir avant l'heure locale de fermeture des bureaux de scrutin ou avant 18 h à Ottawa. Interdiction de publicité par les partis politiques. 	APRÈS le 2 juin <ul style="list-style-type: none"> L'addition officielle des votes doit avoir lieu dans les sept jours suivant le jour du scrutin. 	 <p>Élections Canada L'organisme non partisan chargé de la conduite des élections et des référendums fédéraux</p>			

VOTING BY SPECIAL BALLOT IN YOUR OWN ELECTORAL DISTRICT

Changes to the Special Voting Rules were among the major amendments to the *Canada Elections Act* in 1993. The purpose of these amendments was to enable more Canadians to exercise their right to vote, no matter where they might be during an election or referendum, by using a special ballot that can be mailed in when a citizen cannot vote in person. Special ballot voting is overseen by the Special Voting Rules Administrator, who is appointed by the Chief Electoral Officer of Canada.

The Special Voting Rules apply to Canadian citizens 18 years of age and over on polling day, who:

1. will be in their own electoral district during the election or referendum but may be unable to vote in person at the ordinary or advance polls;
2. reside temporarily outside Canada;
3. reside in Canada but will be away from their electoral district when it is time to vote.

Members of the Canadian Forces and incarcerated electors are also covered under the Special Voting Rules. They use different procedures than do other special ballot voters, but there are common principles that apply to everyone.

OVERVIEW

Any Canadian who is eligible to vote but cannot go to the ordinary or advance polls may register for a special ballot. This system makes voting easily accessible to Canadians who are in their own electoral districts during an election or referendum, but for whom time, distance or mobility are considerations. Among those who may benefit from using the special ballot are electors who live in remote areas, who are ill or housebound, or who for any other reason cannot vote at the ordinary or advance polls.

To vote by special ballot while in one's own electoral district, the elector must first apply for registration; registration forms are available from the returning officer. The guide which accompanies each form gives detailed instructions.

Strict deadlines apply for registration: electors are responsible for ensuring that their registration forms are received by the returning officer no later than 6:00 p.m. on the Tuesday before polling day. Registration forms may be hand-delivered, sent by fax, or mailed in the pre-addressed envelope included with the guide.

EC 90845

When an elector registers to vote by special ballot, the information provided will be used to update the Register of Electors. This is a permanent, computerized list of Canadians who are eligible to vote in federal electoral events.

Once registered to vote by special ballot, electors can vote only this way; they cannot vote at the ordinary or advance polls.

At an election, the special ballot is a blank one, and the voter writes in the first name or initials and the surname of the candidate of his or her choice for that riding. It is the elector's responsibility to obtain information about the candidates. A vote cast for a political party, rather than a candidate, cannot be counted.

At a referendum, the ballot is pre-printed with the referendum question(s) and the voter places a mark in the space indicated for a "yes" or "no" answer.

The special ballot voting kit contains three envelopes. Having completed the ballot, the voter inserts it into an anonymous **inner envelope**, seals it, and places that envelope in an **outer envelope**, which bears voter registration information and a declaration. The voter signs and dates the declaration on the outer envelope, seals it, and places it in a pre-addressed **third envelope**, which is then mailed or delivered to the returning officer for that riding.

Voters casting a special ballot within their own electoral district are responsible for ensuring that their ballots are received by the returning officer for that electoral district before the polls close on polling day. By law, late ballots cannot be counted. The original ballot must be delivered, sealed in the inner and outer envelopes. Fax transmission of ballots is not acceptable.

Every precaution is taken to respect the secrecy and integrity of the process. The special ballot is enclosed in a series of envelopes that make it impossible to determine how any individual elector has voted. Each outer envelope bears a declaration that must be completed by the elector.

Registration

Electors in their own ridings can obtain a registration form and guide from the returning officer for their riding at any time after an election or referendum has been called. Requests may be made by phone, by fax, or by going to the office in person. Electors are asked to supply a civic address, which determines the polling division in which the vote is counted. Electors are also asked to supply a mailing address if this differs from the civic address. The elector must sign a declaration confirming that he or she is eligible to vote and provide proof of identity and residence: a copy of any official document issued by a federal, provincial, or municipal government department, agency, or utility, showing the elector's name, address and signature (such as a driver's licence), or a combination of two such documents with that information. The registration form and documents are returned to the returning officer for the elector's riding. The elector may mail the form in the

envelope provided, fax it, have someone deliver it, or return it in person. It is the elector's responsibility to ensure that his or her completed registration form is received by the local returning officer no later than 6:00 p.m. on the Tuesday before polling day.

Voting

If the elector registers in person, a voting kit can be issued immediately. The voter can choose to take the kit away and vote later, or to vote right away. During an election, if the voter registers and votes in person after the ordinary ballots have been printed, he or she may request a ballot pre-printed with the names of the candidates, rather than the write-in ballot; in this case, he or she must vote in the returning officer's office. The voter completes the ballot, seals it in the envelopes, and returns it to the returning officer. To be counted, the completed ballot, sealed in the inner and outer envelopes, must be received by the returning officer before the polls close in that electoral district on polling day.

Special ballots cast by Canadians in their own electoral district are counted on polling night by a deputy returning officer and a poll clerk appointed by the local returning officer. Each returning officer merges these results with the results of voting by resident Canadians outside their electoral district and reports the two sets of special ballot results for that riding.

For more information, please contact:

Elections Canada
257 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M6

Telephone: 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868),
toll-free in Canada and the United States, or
1-613-993-2975

For electors who are deaf or hard of hearing:
TTY/TDD 1-800-361-8935,
toll-free in Canada and the United States

Internet: <http://www.elections.ca>
e-mail: eleccan@magi.com

This publication is available in alternative formats.

April 1997

LE VOTE PAR BULLETIN DE VOTE SPÉCIAL DANS VOTRE PROPRE CIRCONSCRIPTION

Parmi les principales modifications apportées à la *Loi électorale du Canada*, en 1993, il faut mentionner les changements aux Règles électorales spéciales. Ces modifications visent à permettre à davantage de Canadiens d'exercer leur droit de vote. Ainsi, lorsqu'un citoyen ne peut voter dans un bureau de scrutin, peu importe où il se trouve lors d'une élection ou d'un référendum, il peut exercer son droit de vote à l'aide d'un bulletin spécial qu'il peut acheminer par la poste. Le scrutin par bulletin de vote spécial est supervisé par l'administrateur des Règles électorales spéciales, qui est nommé par le directeur général des élections du Canada.

Les Règles électorales spéciales s'appliquent aux citoyens canadiens qui ont au moins 18 ans révolus le jour du scrutin et qui :

1. sont dans leur propre circonscription électorale pendant l'élection ou le référendum, mais qui peuvent être dans l'incapacité de voter eux-mêmes à un bureau de scrutin ordinaire ou spécial;
2. résident temporairement à l'extérieur du Canada;
3. résident au Canada, mais qui sont absents de leur circonscription au moment du scrutin.

Les membres des Forces canadiennes et les électeurs incarcérés peuvent également avoir recours aux Règles électorales spéciales. Les modalités diffèrent alors de celles des autres électeurs qui votent par bulletin spécial, mais certains principes communs s'appliquent à tous.

APERÇU

Tout Canadien habilité à voter mais qui ne peut se rendre à un bureau de scrutin ordinaire ou spécial peut s'inscrire au scrutin par bulletin spécial. Ce système facilite l'exercice du droit de vote des Canadiens qui sont dans leur propre circonscription lors d'une élection ou d'un référendum, mais qui ont des contraintes sur les plans du temps, de la distance ou de la mobilité. Parmi les personnes qui peuvent bénéficier du vote par bulletin spécial, mentionnons les électeurs qui vivent dans des endroits éloignés, les personnes malades ou confinées à la maison ou celles qui, pour une raison quelconque, ne peuvent aller voter à un bureau de scrutin spécial ou ordinaire.

Les électeurs doivent faire une demande d'inscription pour voter par bulletin spécial dans leur propre circonscription; les formulaires d'inscription sont disponibles auprès du directeur du scrutin. Le guide qui accompagne chaque formulaire contient des directives détaillées.

EC 90845

Des limites de temps rigoureuses s'appliquent à l'inscription : les électeurs doivent veiller à ce que leur formulaire d'inscription parvienne au bureau du directeur du scrutin au plus tard à 18 h le mardi qui précède le jour du scrutin. Les formulaires d'inscription peuvent être livrés en personne, acheminés par télécopieur ou expédiés par la poste dans l'enveloppe-réponse qui accompagne le guide.

Lorsqu'un électeur s'inscrit pour voter par bulletin spécial, les renseignements qu'il fournit servent à la mise à jour du Registre des électeurs. Il s'agit d'une liste permanente et informatisée des Canadiens habilités à voter aux scrutins fédéraux.

Une fois inscrit pour voter par bulletin spécial, l'électeur n'a plus d'autre choix que de voter de cette façon; il ne peut pas voter à un bureau de scrutin ordinaire ou spécial.

Lors d'une élection, le bulletin de vote spécial est un bulletin vierge, sur lequel l'électeur écrit le prénom ou les initiales et le nom du candidat qu'il a choisi dans cette circonscription. Il incombe à l'électeur de se renseigner sur les candidats. Un vote exprimé pour un parti politique, plutôt que pour un candidat, ne peut être compté.

Lors d'un référendum, la ou les questions référendaires sont imprimées; l'électeur fait une marque à l'endroit prévu pour indiquer qu'il répond « oui » ou « non ».

La trousse de vote par bulletin spécial contient trois enveloppes. Après avoir rempli le bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une **enveloppe intérieure** anonyme, la scelle et la place dans une **enveloppe extérieure**, qui contient les renseignements d'inscription de l'électeur et une déclaration. L'électeur appose sa signature et inscrit la date de la déclaration imprimée sur l'enveloppe extérieure, la scelle et la place dans une **troisième enveloppe**. Cette dernière est une enveloppe-réponse qu'il expédie par la poste ou remet ou fait remettre au directeur du scrutin de sa circonscription.

Les électeurs qui votent par bulletin spécial dans leur propre circonscription sont tenus de s'assurer que leur bulletin parvienne au directeur du scrutin de leur circonscription avant la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin. En vertu de la loi, les bulletins qui parviennent en retard ne peuvent être dépouillés. L'original du bulletin doit être livré scellé, dans les enveloppes intérieure et extérieure. La transmission des bulletins de vote par télécopieur n'est pas acceptable.

Toutes les précautions sont prises pour préserver le secret et l'intégrité du processus. Le bulletin de vote spécial est inséré dans une série d'enveloppes qui préservent le secret du vote. Chaque enveloppe extérieure contient une déclaration que l'électeur doit remplir.

Inscription

Les électeurs qui se trouvent dans leur propre circonscription peuvent obtenir un formulaire d'inscription et un guide auprès du directeur du scrutin de leur circonscription, n'importe quand après le déclenchement d'une élection ou d'un référendum. Ils peuvent demander le formulaire par téléphone, par télécopieur ou en se rendant eux-mêmes au bureau. On leur demandera de fournir l'adresse du domicile qui détermine la section de vote où l'on comptera le bulletin et l'adresse postale si elle diffère de l'adresse du domicile. L'électeur doit signer une déclaration pour confirmer qu'il est habilité à voter et produire une preuve d'identité et de résidence. Cette preuve doit être un document officiel qui émane d'un ministère, d'un organisme ou d'un service public, que ce soit au palier fédéral, provincial ou municipal. Elle doit porter le nom, l'adresse et la signature de l'électeur (par exemple, un permis de conduire), ou une combinaison de deux documents officiels réunissant les mêmes renseignements. L'électeur remet le formulaire d'inscription et les documents au directeur du scrutin de sa circonscription. L'électeur peut envoyer le formulaire par la poste dans l'enveloppe qu'on lui a fournie, l'expédier par télécopieur, le faire livrer ou le déposer lui-même. Il revient à l'électeur de s'assurer que son formulaire d'inscription dûment rempli parvient au directeur du scrutin de sa circonscription à 18 h au plus tard le mardi qui précède le jour du scrutin.

Scrutin

Si l'électeur s'inscrit lui-même, on peut lui remettre immédiatement une trousse de l'électeur. L'électeur peut décider de partir avec la trousse et de voter ultérieurement, ou, encore, de voter immédiatement. Au cours d'une élection, si l'électeur s'inscrit et vote lui-même après l'impression des bulletins de vote ordinaires, il peut demander un bulletin de vote imprimé portant les noms des candidats, plutôt que le bulletin en blanc à remplir soi-même. Si l'électeur décide d'utiliser le bulletin de vote ordinaire imprimé, il doit voter dans le bureau du directeur du scrutin. L'électeur remplit le bulletin, le scelle dans les enveloppes et le remet au directeur du scrutin. Pour être compté, le bulletin rempli et scellé dans les enveloppes intérieure et extérieure, doit parvenir au directeur du scrutin avant la fermeture des bureaux de scrutin dans cette circonscription, le jour du scrutin.

Les bulletins de vote spéciaux remplis par les Canadiens présents dans leur propre circonscription sont dépouillés le soir du scrutin par un scrutateur et un greffier nommés par le directeur du scrutin de la circonscription. Chaque directeur du scrutin ajoute ces résultats à ceux du scrutin des résidents canadiens qui se trouvent à l'extérieur de leur circonscription et transmet ensuite les deux ensembles de résultats du scrutin par bulletin spécial pour cette circonscription.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

Élections Canada
257, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0M6

Téléphone : 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868),
sans frais au Canada et aux États-Unis, ou
1-613-993-2975

Pour les personnes sourdes ou malentendantes :
ATS/ATM 1-800-361-8935, sans frais
au Canada et aux États-Unis

Internet : <http://www.elections.ca>
Courriel : eleccan@magi.com

On peut obtenir ce document sur des supports de substitution.

Avril 1997

**NEW
DOCUMENT**

REGISTRATION AT THE POLLS

Electors are strongly encouraged to ensure that their names are on the list of electors during the electoral period. The deadline for making changes is 6:00 p.m. on the sixth day before ordinary polling day. However, to accommodate those electors who were unable to register before, the *Canada Elections Act* contains provisions concerning polling day registration. These provisions make voting more accessible in both urban and rural polling divisions.

Ordinary polling day

Rural polling divisions: Electors in rural polling divisions whose names are not on the list of electors have long had the right to register under oath on ordinary polling day in federal elections if vouched for (also under oath) by an elector whose name was already on the list for the same polling division. Rural electors also have the option of registering in person by providing appropriate identification. In rural polling divisions, registration at the poll is handled by the deputy returning officer.

Urban polling divisions: Since the passage of Bill C-114 in 1993, urban electors have had the right to register in person on ordinary polling day (with appropriate identification) at specified polling stations. Vouching has never been available to urban electors.

All central urban polls containing four or more polling stations will have a registration officer in attendance on ordinary polling day. The registration officer is the only official authorized to receive applications to add the names of urban electors to the list of electors on polling day. In centralized locations with eight or more polling stations, the registration officer will have one assistant per group of eight polling stations to facilitate the registration process. One representative of each candidate in that electoral district is entitled to be present in the registration office on polling day.

No registration officer will be appointed in single urban polls or centralized urban polls with three or fewer polling stations. In areas where combining polls into large groupings is not possible because it would cause inconvenience for electors or because facilities with level access are not available, electors wishing to register on polling day will be directed to the nearest polling site that has a registration officer in attendance. Since this process will require the elector to leave his or her polling station to obtain a registration certificate, then return to vote, it is recommended that electors who need to register on polling day avoid the busy evening period just before the polls close.

EC 90525

Advance polls

Bill C-63 has made polling day registration available at advance polls as well. The process is handled at the advance polls by the deputy returning officer, in urban as well as rural polling divisions. This means that *every* elector whose name is not on the list of electors at the time of the advance polls may register in person at the polling station where that elector is qualified to vote, by providing appropriate proof of identity and residence.

As is the case with ordinary polling day, rural electors who wish to register at the advance polls also have the option of being vouched for under oath by another elector whose name is already on the list of electors for the same polling division. Electors registering in this way must do so under oath.

REGISTRATION AT THE POLLS (WITH IDENTIFICATION)

1. An elector who wishes to register must present identification to the registration officer (or the deputy returning officer, where applicable). Acceptable identification is: one document with the elector's name, address and signature (like a driver's licence); or two documents with the elector's name and signature, of which at least one shows the elector's current address. For example, an acceptable combination of an old age security card and utility bill might be used.
2. The registration officer (or deputy returning officer) completes a registration certificate, which both the officer and the elector sign.
3. The elector presents the certificate to the deputy returning officer for his or her polling division, and is allowed to vote.

Appointment of officials

Polling day registration officers are appointed by the returning officer on the recommendation of the registered political parties whose candidates finished first and second in that electoral district in the previous election.

Finding your poll

Electors who are not registered on the list of electors or who have not received a confirmation of registration card from Elections Canada, showing the address of their polling station, can find the address by calling their returning officer's office or by looking for Elections Canada's notices in the media. Electors can also consult the confirmation of registration cards received by other electors in their household.

For more information, please contact:

Elections Canada
257 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M6

Telephone: 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868),
toll-free in Canada and the United States

For electors who are deaf or hard of hearing:
TTY/TDD 1-800-361-8935,
toll-free in Canada and the United States

Internet: <http://www.elections.ca>
e-mail: eleccan@magi.com

This publication is available in alternative formats.

April 1997

INSCRIPTION DANS LES BUREAUX DE SCRUTIN

Il est fortement recommandé que l'électeur s'assure que son nom soit inscrit sur la liste électorale au cours de la période électorale. L'électeur a jusqu'à 18 h le 6^e jour précédant le jour du scrutin ordinaire, pour y apporter des changements. Cependant, la *Loi électorale du Canada* prévoit des dispositions pour l'inscription, le jour du scrutin, des électeurs ne figurant pas sur les listes électorales. Ces dispositions rendent le vote plus accessible aux électeurs pour les sections urbaines et rurales.

Jour du scrutin ordinaire

Sections de vote rurales : Dans les sections de vote rurales, l'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut s'inscrire le jour du scrutin à une élection générale en prêtant serment si un électeur qui réside ordinairement dans la même section de vote et dont le nom figure sur la liste électorale de la section de vote, l'accompagne au bureau de scrutin et prête serment. Les électeurs des sections de vote rurales ont aussi l'option de s'inscrire en personne en présentant les pièces d'identité déterminées. Dans les sections de vote rurales, l'inscription est confiée au scrutateur.

Sections de vote urbaines : Depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-114 en 1993, les électeurs urbains peuvent s'inscrire en personne le jour du scrutin ordinaire (avec preuve d'identification) aux bureaux de scrutin désignés. Les électeurs urbains ne peuvent pas recourir aux répondants.

Dans les centres de scrutin urbains regroupant au moins quatre bureaux de scrutin, un réviseur est présent le jour du scrutin. Il est seul autorisé à traiter les nouvelles inscriptions d'électeurs urbains sur la liste électorale ce jour-là. Dans les centres regroupant au moins huit bureaux de scrutin, il est secondé par un assistant pour chaque huit bureaux de scrutin, ce qui aide à accélérer le processus. Chaque candidat de la circonscription a droit à un représentant au bureau d'inscription le jour du scrutin.

Dans les bureaux de scrutin simples ou dans les centres de scrutin urbains comptant trois bureaux ou moins, aucun agent d'inscription n'est prévu. Dans certains secteurs, le regroupement de bureaux n'est pas possible à cause des inconvénients que cela entraînerait pour les électeurs ou en raison de l'absence de locaux accessibles de plain-pied. Les personnes désirant s'inscrire le jour du scrutin sont donc envoyées au bureau le plus proche où se trouve un agent d'inscription. L'électeur dans cette situation doit quitter son bureau de scrutin et y revenir pour voter après avoir obtenu un certificat d'inscription. Les électeurs désirant s'inscrire le jour du scrutin ont donc intérêt à éviter de se présenter durant la période achalandée qui précède immédiatement la fermeture des bureaux de scrutin.

EC 90525

Bureaux spéciaux de scrutin

Le projet de loi C-63 a aussi rendu possible l'inscription le jour du scrutin aux bureaux spéciaux de scrutin. Le processus est confié au scrutateur dans les sections de vote urbaines et rurales. Cela veut dire que *chaque* électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale au moment du vote par anticipation peut s'inscrire en personne au bureau de scrutin où il a qualité d'électeur, en présentant une preuve d'identité et de résidence appropriée.

Comme c'est le cas pour le jour du scrutin ordinaire, l'électeur rural qui désire s'inscrire au bureau spécial de scrutin a aussi l'option d'avoir un répondant dont le nom figure déjà sur la liste électorale au même bureau de scrutin. L'électeur qui s'inscrit de cette façon doit prêter serment.

INSCRIPTION DANS LES BUREAUX DE SCRUTIN (AVEC PREUVE D'IDENTITÉ)

1. L'électeur qui désire s'inscrire doit présenter une preuve d'identité à l'agent d'inscription (ou au scrutateur, selon le cas). Il peut s'agir d'un document portant son nom, son adresse et sa signature (p. ex., un permis de conduire) ou de deux documents portant son nom et sa signature, dont au moins un porte également son adresse actuelle. Exemple : la combinaison d'une carte de sécurité de la vieillesse et d'une facture de services publics.
2. L'agent d'inscription (ou le scrutateur) remplit un certificat d'inscription, le signe, et le fait signer par l'électeur.
3. L'électeur présente le certificat au scrutateur de sa section de vote et celui-ci lui donne l'autorisation de voter.

Nomination des agents d'inscription

Les personnes chargées de l'inscription le jour du scrutin sont nommées par le directeur du scrutin de la circonscription, sur recommandation des partis politiques enregistrés qui se sont classés premier et deuxième à l'élection précédente.

Pour savoir où se trouve le bureau de scrutin

L'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, et qui n'a pas reçu de confirmation d'inscription d'Élections Canada indiquant l'adresse de son bureau de scrutin, peut obtenir cette adresse en communiquant avec le bureau du directeur du scrutin de sa circonscription ou en consultant les annonces diffusées par Élections Canada dans divers médias pour expliquer au public où se renseigner. L'électeur peut aussi consulter la confirmation d'inscription reçu par un autre électeur résidant à la même adresse que lui.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

Élections Canada
257, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0M6

Téléphone : 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868),
sans frais au Canada et aux États-Unis

Pour les personnes sourdes ou malentendantes :
ATS/ATM 1-800-361-8935, sans frais
au Canada et aux États-Unis

Internet : <http://www.elections.ca>
Courriel : eleccan@magi.com

On peut obtenir ce document sur des supports de substitution.

Avril 1997

**NEW
DOCUMENT**

IMPORTANT CONSIDERATIONS FOR PROSPECTIVE CANDIDATES

Introduction

The purpose of this publication is to acquaint prospective candidates with the procedures for official nomination and their responsibilities and duties during federal elections.

All candidates in a federal election must seriously consider their responsibilities under the *Canada Elections Act*.

Eligibility

The right to be a candidate in a federal election has been entrenched in the Constitution of Canada.

Unless specifically disqualified under section 77 of the *Canada Elections Act*, any Canadian citizen at least 18 years of age on the date he or she files nomination papers is eligible to be a candidate at an election. A candidate may seek election in only one electoral district at a time; however, that candidate need not necessarily be a registered elector or even reside in that district.

Nomination

A candidate's first official duty is to appoint an official agent and an auditor. The official agent may be appointed before the election is called, that is, before a potential candidate incurs expenses for goods and services related to the election.

As soon as possible after an election is called, every person who has decided to be a candidate in that election and who has chosen an official agent and an auditor must obtain a nomination paper (form EC 20010) from the returning officer of the electoral district in which that person intends to be a candidate. The nomination paper must be signed before a witness by at least 100 persons who are qualified electors in the electoral district in which the candidate is seeking nomination. (In the case of the larger or remote electoral districts listed in Schedule III of the Act, the required minimum number of signatures is 50.)

EC 90790

The nomination paper must be signed by a witness who can attest to the authenticity of every signature. It must then be submitted to the returning officer, with a declaration signed by the candidate stating that he or she accepts the nomination, a declaration of acceptance signed by the official agent, and a statement of acceptance signed by the auditor. Candidates must also provide their name and permanent address, together with those of their official agent and auditor.

When candidates are endorsed by a registered political party and wish to have the party's name appear next to theirs on the ballot, they must file a letter of endorsement signed by the leader of the party (or in a general election, by his or her representative) at the same time as the nomination paper. If no such letter is filed, candidates must indicate in the nomination paper whether they wish to be designated on the ballot by the term "independent", or to have no designation appear.

The nomination paper and all related documents must be submitted to the returning officer no later than 2:00 p.m. on nomination day, which is Monday, the twenty-first day before polling day. (Candidates who change their mind have until 5:00 p.m. on nomination day to withdraw.) Finally, candidates are required to pay a deposit of \$1 000 as a guarantee that they will comply with the conditions and obligations inherent in official nomination (half of this is reimbursed if their election expenses return and unused official receipts are submitted within the required time, and the balance if the candidate has obtained at least 15 percent of the valid votes cast).

Financing

Records and Returns

One of the objectives of the *Canada Elections Act* is to limit candidates' election expenses. Under the Act, the limit on allowable expenses is determined on the basis of the number of registered electors on the preliminary lists of electors. Only the candidate and the candidate's official agent may pay the candidate's personal expenses, whereas only the official agent may pay all other campaign-related expenses.

Once a candidate's nomination paper is accepted, the official agent may obtain pre-numbered official receipts upon request. The agent may issue a receipt for each monetary contribution made to the candidate during the election period. The official agent is entirely responsible for the proper use of the official receipts since they may be used for income tax credit purposes under the *Income Tax Act*.

The candidate and the official agent are also required to comply with the provisions respecting prohibited contribution sources. They may not accept contributions from persons who are not Canadian citizens or permanent residents of Canada, from corporations or associations not carrying on business in Canada, from unions not entitled to bargain collectively in Canada, or from foreign states or foreign political parties.

The official agent is required to keep a record of all contributions received and of all expenses incurred so they may be verified by the candidate's auditor. (This record must be kept for at least two years from the end of the year in which the election is held.) The official agent is also required to file with Revenue Canada (Taxation) a report of all contributions received and all official receipts issued. Furthermore, the official agent must file a return with the returning officer, disclosing all contributions received and all election expenses incurred, using the forms prescribed by the Chief Electoral Officer.

Reimbursement

A candidate who is elected or receives at least 15 percent of the valid votes cast is entitled to a reimbursement of 50 percent of the actual election expenses paid, to a maximum of 50 percent of the election expenses limit.

Expenses

In addition to designating the official agent and auditor in writing, the candidate must provide the official agent with a statement of personal expenses and make a solemn declaration swearing to the integrity and accuracy of the expenses return prepared by the official agent. The latter, as campaign treasurer, is responsible for all financial aspects of the campaign. For example, the agent must receive all campaign contributions, deposit them in an account, and make or authorize all disbursements. The agent must also keep a record of all receipts and disbursements, prepare and submit all financial reports, and sign and issue all receipts for income tax credit purposes.

The auditor must examine all accounting entries, audit the candidate's election expenses return, and report to the official agent on the findings of the audit.

Offences and penalties

The Act defines offences as "corrupt practices" or "illegal practices". These are punishable by penalties that may include loss of the right to vote and, as a result, the right to be a candidate for a period of five or seven years. Where a candidate or any person authorized by a candidate willfully exceeds the allowable limit for election expenses, that candidate is guilty of an illegal practice and of an offence under the *Canada Elections Act*.

A candidate's failure to file an election expenses return, without being exempted therefrom in the manner provided by the Act, constitutes an illegal practice.

Since candidates may be held liable for actions taken by their workers and agents, candidates and their official agents must use extreme caution when delegating their responsibilities and authority to election staff.

For additional information, please contact:

your political party headquarters, or the returning officer for your electoral district, or:

Elections Canada
257 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M6

Telephone: 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868),
toll-free in Canada and the United States

For electors who are deaf or hard of hearing:
TTY/TDD 1-800-361-8935,
toll-free in Canada and the United States

Internet: <http://www.elections.ca>
e-mail: eleccan@magi.com

This publication is available in alternative formats.

April 1997

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS À L'INTENTION DES CANDIDATS ÉVENTUELS

Introduction

Cette publication a pour but de familiariser les candidats éventuels avec les modalités relatives à leur investiture officielle ainsi qu'avec leurs responsabilités et fonctions durant les élections fédérales.

Tous les candidats à une élection fédérale doivent envisager sérieusement leurs responsabilités aux termes de la *Loi électorale du Canada*.

Admissibilité

Le droit de se porter candidat à une élection fédérale est inscrit dans la Constitution du Canada.

À moins d'être expressément déclaré inhabile à voter en vertu de l'article 77 de la *Loi électorale du Canada*, tout citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans à la date où il dépose son bulletin de présentation peut briguer les suffrages. Un candidat ne peut briguer un siège que dans une seule circonscription à la fois; toutefois, il n'est pas forcé d'être un électeur inscrit, ni même de résider, dans cette circonscription.

Présentation

La première fonction officielle d'un candidat consiste à nommer un agent officiel et un vérificateur. L'agent officiel peut être nommé avant le déclenchement de l'élection, avant même qu'un candidat éventuel n'engage des dépenses relativement à des biens et des services devant être utilisés pour l'élection.

Le plus tôt possible après le déclenchement d'une élection, toute personne qui a décidé de se porter candidate et qui a choisi un agent officiel et un vérificateur doit obtenir un bulletin de présentation (formulaire EC 20010) auprès du directeur du scrutin de la circonscription dans laquelle elle a l'intention de poser sa candidature. Le bulletin de présentation doit être signé devant un témoin par au moins 100 personnes ayant qualité d'électeurs dans la circonscription où le candidat veut se présenter. (Dans le cas des circonscriptions très étendues ou éloignées énumérées à l'Annexe III de la Loi, le nombre minimum de signatures requises est de 50.)

EC 90790



L'organisme non partisan chargé de la conduite des élections et des référendums fédéraux
The non-partisan agency responsible for the conduct of federal elections and referendums

257, rue Slater, Ottawa, Canada K1A 0M6 613-993-2975 / Téléc. : 613-954-8584 / 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
ATS/ATM : 1-800-361-8935 / Courrier électronique : eleccan@magi.com / <http://www.elections.ca>

257 Slater Street, Ottawa, Canada K1A 0M6 613-993-2975 / Fax: 613-954-8584 / 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
TTY/TDD: 1-800-361-8935 / E-mail: eleccan@magi.com / <http://www.elections.ca>

Le bulletin de présentation doit être signé par un témoin qui peut attester de l'authenticité de chaque signature. Il faut ensuite le remettre au directeur du scrutin accompagné d'une déclaration signée par le candidat attestant qu'il consent à sa présentation, d'une déclaration signée par l'agent officiel et d'une déclaration signée par le vérificateur attestant qu'ils acceptent d'agir en qualité d'agent et de vérificateur. Les candidats doivent également communiquer leur nom et leur adresse permanente, ainsi que ceux de leur agent officiel et de leur vérificateur.

Les candidats qui sont parrainés par un parti politique enregistré et souhaitent que le nom du parti apparaisse à côté du leur sur le bulletin de vote doivent présenter une lettre d'appui signée par le chef du parti (ou par son représentant, lors d'une élection générale) en même temps que le bulletin de présentation. À défaut de cette lettre, les candidats doivent préciser sur le bulletin de présentation s'ils souhaitent voir figurer le terme « indépendant » sur le bulletin de vote ou ne voir apparaître aucune mention.

Le bulletin de présentation et tous les documents appropriés doivent être remis au directeur du scrutin au plus tard à 14 heures le jour des présentations, soit le lundi le vingt et unième jour précédant le jour du scrutin. (Les candidats qui changent d'avis ont jusqu'à 17 heures le jour des présentations pour se désister.) Enfin, les candidats sont tenus de verser un dépôt de 1 000 \$ pour garantir qu'ils respecteront les conditions et les obligations rattachées à leur investiture officielle (la moitié de ce montant leur sera remboursé si leur rapport des dépenses d'élection et leurs reçus officiels inutilisés sont soumis dans les délais prescrits, et l'autre moitié s'ils ont obtenu au moins 15 p. 100 des votes).

Financement

Registres et rapports

L'un des objectifs de la *Loi électorale du Canada* est de limiter les dépenses d'élection des candidats. Aux termes de la Loi, le plafond des dépenses admissibles est calculé en fonction du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales préliminaires. Seuls le candidat et son agent officiel peuvent assumer les dépenses personnelles du candidat, et seul l'agent officiel peut acquitter toutes les autres dépenses ayant trait à la campagne.

Lorsque le bulletin de présentation d'un candidat est accepté, l'agent officiel peut obtenir sur demande des reçus officiels numérotés. Il peut émettre un reçu pour chaque contribution financière qui est versée au candidat pendant la période électorale. L'agent officiel est entièrement responsable de la bonne utilisation des reçus officiels puisque ceux-ci peuvent être utilisés à des fins de crédit d'impôt sur le revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le candidat et son agent officiel sont également tenus de respecter les dispositions concernant les sources de contribution interdites. Ils ne peuvent accepter de contributions provenant d'une personne physique qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent du Canada, d'une personne morale ou d'une association qui n'exerce pas d'activités au Canada, d'un syndicat qui n'est pas autorisé à négocier collectivement au Canada ou d'un État ou d'un parti politique étranger.

L'agent officiel doit tenir un registre de toutes les contributions reçues et de toutes les dépenses engagées afin qu'elles puissent être vérifiées par le vérificateur du candidat. (Il faut conserver le registre pendant au moins deux ans après la fin de l'année de l'élection.) L'agent officiel est également tenu de présenter à Revenu Canada (Impôt) un rapport de toutes les contributions reçues et de tous les reçus officiels émis. En outre, il doit présenter au directeur du scrutin un rapport divulguant toutes les contributions reçues et toutes les dépenses d'élection effectuées, en utilisant les formulaires prescrits par le directeur général des élections.

Remboursement

Le candidat qui est élu ou qui recueille au moins 15 p. 100 des suffrages valables exprimés a droit au remboursement de la moitié de ses dépenses d'élection réellement encourues, jusqu'à concurrence de 50 p. 100 de la limite des dépenses d'élection.

Dépenses

En plus de nommer par écrit l'agent officiel et le vérificateur, le candidat doit fournir à l'agent officiel une déclaration de ses dépenses personnelles et faire une déclaration sous serment attestant l'intégrité et l'exactitude du rapport des dépenses préparé par l'agent officiel. Ce dernier, à titre de trésorier de la campagne, est responsable de tous les aspects financiers de cette campagne. Par exemple, l'agent doit recevoir toutes les contributions versées pendant la campagne, les déposer dans un compte et effectuer ou autoriser tous les paiements. Il doit également tenir un registre de toutes les recettes et dépenses, préparer et présenter tous les rapports financiers et signer et émettre tous les reçus aux fins du crédit d'impôt sur le revenu.

Le vérificateur doit examiner toutes les entrées comptables, vérifier les rapports des dépenses d'élection du candidat et informer l'agent officiel des conclusions de sa vérification.

Infractions et sanctions

La Loi définit les infractions comme étant soit des « manœuvres frauduleuses », soit des « actes illégaux ». Ces infractions sont passibles de sanctions qui peuvent comprendre la perte du droit de vote et, par conséquent, le droit de se porter candidat pendant une période de cinq ou sept ans. Lorsqu'un candidat ou toute personne autorisée par ses soins dépasse délibérément le plafond admissible des dépenses électorales, le candidat est coupable d'un acte illégal et d'une infraction en vertu de la *Loi électorale du Canada*.

Le défaut de présentation, par un candidat, de son rapport des dépenses d'élection, sans en avoir été exempté de la façon stipulée par la Loi, constitue un acte illégal.

Les candidats pouvant être tenus responsables des actes commis par leur personnel et leurs agents, les candidats et leurs agents officiels doivent faire preuve d'une extrême prudence avant de déléguer leurs responsabilités ou leurs pouvoirs à leur personnel électoral.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

le bureau central de votre parti, le directeur du scrutin de votre circonscription, ou :

Élections Canada
257, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0M6

Téléphone : 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868),
sans frais au Canada et aux États-Unis, ou
1-613-993-2975

Pour les personnes sourdes ou malentendantes :
ATS/ATM 1-800-361-8935, sans frais
au Canada et aux États-Unis

Internet : <http://www.elections.ca>
Courriel : eleccan@magi.com

On peut obtenir ce document sur des supports de substitution.

Avril 1997

**NEW
DOCUMENT**

BACKGROUND • DOCUMENTATION

THE SPECIAL VOTING RULES

Changes to the Special Voting Rules were among the major amendments to the *Canada Elections Act* in 1993. The purpose of these amendments was to enable more Canadians to exercise their right to vote, no matter where they might be during an election or referendum, by using a special ballot that can be mailed in when a citizen cannot vote in person. Special ballot voting is overseen by the Special Voting Rules Administrator, who is appointed by the Chief Electoral Officer of Canada.

The Special Voting Rules apply to Canadian citizens 18 years of age and over on polling day, who:

1. reside temporarily outside Canada;
2. reside in Canada but will be away from their electoral district when it is time to vote;
3. will be in their own electoral district during the election or referendum but may be unable to vote in person at the ordinary or advance polls.

Members of the Canadian Forces and incarcerated electors are also covered under the Special Voting Rules. They use different procedures than do other special ballot voters, but there are common principles that apply to everyone.

OVERVIEW

To vote by special ballot, electors must first apply for registration; registration forms are available from Elections Canada and other sources. The guide which accompanies each form gives detailed instructions.

Strict deadlines apply for registration: electors are responsible for ensuring that their registration forms are received by Elections Canada no later than 6:00 p.m. on the Tuesday before polling day. Registration forms may be hand-delivered, sent by fax, or mailed in the pre-addressed envelope included with the guide.

When an elector registers to vote by special ballot, the information provided will be used to update the Register of Electors. This is a permanent, computerized list of Canadians who are eligible to vote in federal electoral events.

Once registered to vote by special ballot, electors can vote only this way; they cannot vote at the ordinary or advance polls. Ballots may be cast only once, and will be counted in the elector's own riding, determined through information the elector provides on the registration form.

EC 90540



The non-partisan agency responsible for the conduct of federal elections and referendums
L'organisme non partisan chargé de la conduite des élections et des référendums fédéraux

257 Slater Street, Ottawa, Canada K1A 0M6 613-993-2975 / Fax: 613-954-8584 / 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
TTY/TDD: 1-800-361-8935 / E-mail: eleccan@magi.com / <http://www.elections.ca>

257, rue Slater, Ottawa, Canada K1A 0M6 613-993-2975 / Téléc. : 613-954-8584 / 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
ATS/ATM : 1-800-361-8935 / Courrier électronique : eleccan@magi.com / <http://www.elections.ca>

At an election, a ballot may be cast only for a candidate in the elector's own riding. The special ballot is a blank one, and the voter writes in the first name or initials and the surname of the candidate of his or her choice for that riding. It is the elector's responsibility to obtain information about the candidates. A vote cast for a political party, rather than a candidate, cannot be counted.

At a referendum, the ballot is pre-printed with the referendum question(s) and the voter places a mark in the space indicated for a "yes" or "no" answer.

The special ballot voting kit contains three envelopes. Having completed the ballot, the voter inserts it into an anonymous **inner envelope**, seals it, and places that envelope in an **outer envelope**, which bears voter registration information and a declaration. Envelopes sent to electors residing outside Canada and electors away from their electoral districts also feature a bar code for verification. The voter signs and dates the declaration on the outer envelope, seals it, and places it in a pre-addressed **third envelope**, which is then mailed or delivered either to the Chief Electoral Officer in Ottawa, or, if the voter is in his or her own riding, to the returning officer for that riding.

Voters outside their electoral district are responsible for ensuring that their ballots are received by Elections Canada in Ottawa no later than 6:00 p.m., Ottawa local time, on polling day. Voters casting a special ballot within their own electoral district are responsible for ensuring that their ballots are received by the returning officer for that electoral district before the polls close on polling day. By law, late ballots cannot be counted. The original ballot must be delivered, sealed in the inner and outer envelopes. Fax transmission of ballots is not acceptable. Outside Canada, ballots may be dropped off at diplomatic missions, consular posts, and Canadian Forces bases, for forwarding to Elections Canada.

Every precaution is taken to respect the secrecy and integrity of the process. The special ballot is enclosed in a series of envelopes that make it impossible to determine how any individual elector has voted. Each outer envelope bears a declaration that must be completed by the elector. The unique bar code label used for electors residing outside Canada and electors away from their electoral districts is checked electronically by election officials to ensure that it is from a registered elector and that it is the only ballot received from that elector.

ELECTORS RESIDING OUTSIDE CANADA

Canadian citizens residing outside Canada may vote by special ballot if they have been away from the country for less than five consecutive years since their last visit to Canada and they intend to resume residence in Canada. This five-year limit does not apply to Canadians who are posted abroad as:

- employees of the public service of Canada or of a province;
- employees of an international organization to which Canada belongs and makes contributions;
- civilians employed as teachers or administrative support staff in Canadian Forces schools;
- spouses and dependants residing outside Canada with any of the above electors or with members of the Canadian Forces.

A person who resides outside Canada and then returns to Canada, for whatever period of time, has interrupted his or her absence from Canada. Consequently, a new five-year period commences on the date that the person last departed Canada.

Registration

To be eligible to vote by special ballot while residing outside Canada, electors complete an application, listing their current mailing address and an address to determine their electoral district, which may be their last address of residence before leaving Canada, or the current address in Canada of a spouse, a relative, or a person in relation to whom the applicant is a dependant. The application is returned to Elections Canada with a copy of proof of Canadian citizenship (pages 2 and 3 of the elector's Canadian passport, a birth or baptismal certificate certifying birth in Canada, or a Canadian citizenship certificate).

Registration forms, complete with a guide, are available at Canadian diplomatic missions and consular posts around the world. They may also be obtained directly from Elections Canada or downloaded from the Internet. Electors residing outside Canada may register at any time, and are encouraged to do so as soon as possible. It is the elector's responsibility to register early enough to allow time for all the other steps in the process to be carried out.

Voting

Once an election or referendum has been called, registered electors residing outside Canada are sent a voting kit containing a special ballot, a series of envelopes, and voting instructions. It is the elector's responsibility to inform Elections Canada of any address changes. The elector fills in the ballot, seals it in the three envelopes provided, and returns it by the quickest possible means to Elections Canada in Ottawa, ensuring that it is received there no later than 6:00 p.m., Ottawa local time, on polling day.

CANADIAN RESIDENTS AWAY FROM THEIR ELECTORAL DISTRICTS

The Special Voting Rules make voting more accessible to Canadians residing in Canada who will be away from their riding during the electoral period. This category includes people who are travelling for business, pleasure, or educational purposes, or are away from their home riding for any other reason.

Registration

Whether they happen to be in Canada or in a foreign country during an electoral event, resident Canadian electors may register to obtain a special ballot, but only **after** an election or referendum has been called. They may not pre-register.

In Canada, electors who are or will be away from their electoral district may register with any returning officer. Registration forms may also be obtained directly from Elections Canada in Ottawa, or from various other sources. Outside Canada, registration forms may also be obtained from any Canadian diplomatic mission or consular post or may be downloaded from the Internet.

Because pre-registration is not available to this group of electors, it is urgent that they register as soon as possible after an election or referendum has been called. This is particularly important for electors who are planning to vote by mail, especially if they are out of the country. Registration by fax is recommended; electors are responsible for allowing enough time to complete the registration and voting process before the deadlines.

The registration form asks for a home address for voting purposes and a mailing address where the voting kit may be sent, a declaration of eligibility, and a copy of proof of identity and residence. The latter is any official document issued by a federal, provincial, or municipal government department, agency, or utility, showing the elector's name, address and signature (such as a driver's licence), or a combination of two such documents with that information.

Outside Canada, registration forms may be returned directly to Elections Canada in Ottawa by mail, courier or fax.

Voters who are **in Canada** have the option of returning their registration forms in person to the nearest federal returning officer. Those who choose this option may pick up a voting kit at the same time.

Voting

Once the elector's application and proof of identity and residence are verified, a voting kit, complete with instructions, is sent to the mailing address provided by the elector. The procedures and deadline for voting are the same as for people residing outside Canada.

CANADIANS IN THEIR OWN ELECTORAL DISTRICTS

Any Canadian who is eligible to vote but cannot go to the ordinary or advance polls may register for a special ballot. This system makes voting easily accessible to Canadians who are in their own electoral districts during an election or referendum, but for whom time, distance or mobility are considerations. Among those who may benefit from using the special ballot are electors who live in remote areas, who are ill or housebound, or who for any other reason cannot vote at the ordinary or advance polls.

Registration

Electors in their own ridings can obtain a registration form and guide from the returning officer for their riding at any time after an election or referendum has been called. Requests may be made by phone, by fax, or by going to the office in person. Electors are asked to supply a civic address, which determines the polling division in which the vote is counted. Electors are also asked to supply a mailing address if this differs from the civic address. The elector must sign a declaration confirming that he or she is eligible to vote and provide proof of identity and residence: a copy of any official document issued by a federal, provincial, or municipal government department, agency, or utility, showing the elector's name, address and signature (such as a driver's licence), or a combination of two such documents with that information. The registration form and documents are returned to the returning officer for the elector's riding. The elector may mail the form in the envelope provided, fax it, have someone deliver it, or return it in person. It is the elector's responsibility to ensure that his or her completed registration form is received by the local returning officer no later than 6:00 p.m. on the Tuesday before polling day.

Voting

If the elector registers in person, a voting kit can be issued immediately. The voter can choose to take the kit away and vote later, or to vote right away. During an election, if the voter registers and votes in person after the ordinary ballots have been printed, he or she may request a ballot pre-printed with the names of the candidates, rather than the write-in ballot; in this case, he or she must vote in the returning officer's office. The voter completes the ballot, seals it in the envelopes, and returns it to the returning officer. To be counted, the completed ballot, sealed in the inner and outer envelopes, must be received by the returning officer before the polls close in that electoral district on polling day.

VOTING BY MEMBERS OF THE CANADIAN FORCES

The Special Voting Rules enable members of the Canadian Forces to cast their ballots wherever they are stationed. Special procedures, outlined below, apply to:

- members of the regular forces;
- members of the reserve forces on full-time service, on training or on active service;
- members of the special force;
- civilians employed outside Canada as teachers or administrative support staff in Canadian Forces schools.

Other civilian employees and their families, as well as the spouses and dependants of Canadian Forces electors abroad, follow the same voting procedures as other Canadians temporarily residing outside Canada.

Voting and the *Statement of Ordinary Residence*

Upon enrolling, members of the Canadian Forces complete a form called the *Statement of Ordinary Residence* (SOR). The address they give on this form determines the federal electoral district in which their vote is counted. Members of the regular force may amend the SOR not more than once a year. Once they have completed this form, members of the Canadian Forces do not have to register to vote by special ballot.

Unit Polling Stations

Each unit of the Canadian Forces establishes its own polling station. Canadian Forces electors vote between the fourteenth day and the ninth day before ordinary polling day. The location of each unit's polling station, and the times and dates when it will be open, are published in daily routine orders. By law, unit polling stations must remain open for a minimum of three hours on each of at least three voting days.

Canadian Forces members who are away from their units during an election or referendum, on duty, leave or furlough, may vote at any unit or base. Canadian Forces electors who are actually living in the electoral district indicated on their SOR may vote at the civilian polling station in that district, provided their name is on the list of electors and they have not already voted by special ballot.

Voting

Unless voting at the civilian poll in their own electoral district, members of the Canadian Forces vote by special ballot. Instructions for voting are posted at the polling station in each unit, and a deputy returning officer is on hand to issue voting materials. During an election, a complete list of candidates is available at each unit polling station.

Like other special ballot users, Canadian Forces electors are responsible for ensuring that their ballots are received at Elections Canada in Ottawa not later than 6:00 p.m., Ottawa local time, on ordinary polling day. They may mail the ballot themselves, or, in most cases, they have the option of leaving it with the deputy returning officer to forward by special arrangement.

VOTING BY INCARCERATED ELECTORS

Registration

Incarcerated electors may vote by special ballot after registering. The application form, along with a voter's guide, is made available to persons incarcerated in each institution by an electoral liaison officer, who also answers questions and helps fill out the form. The liaison officer is appointed by the minister responsible for corrections in the province or by the minister responsible for corrections at the federal level, depending on the type of institution. Registration starts on the thirteenth day before ordinary polling day and lasts until the eleventh day.

The form asks for a signed declaration of age and citizenship. It also records the elector's home address for voting purposes. The elector's home address is not the address of the institution where he or she is serving a sentence. For voting purposes, it is the elector's last address prior to incarceration. Electors who had no fixed address before incarceration may use the current address of a spouse, a relative, or a dependant. If none of these addresses is available, the elector may consult the liaison officer for alternative options.

Using this address, the liaison officer determines the riding where the elector's vote will be counted.

Voting

Incarcerated electors vote on the tenth day before polling day, in their institutions. The voting date is shown on a poster displayed in each institution. On voting day, a polling station is set up and voting starts at 9:00 a.m. The polling station remains open until everyone who wants to has voted, but not later than 8:00 p.m.

A deputy returning officer (DRO) appointed by Elections Canada is in charge of each polling station and is assisted by a poll clerk. The DRO issues voting materials, including the special ballot and the envelopes that go with it. At an election, the DRO also shows the voter the list of official candidates, turned to the page that shows the candidates in the appropriate electoral district. He or she also witnesses the voter's signature on the outer envelope of the voting kit.

The voter goes behind a screen to mark the ballot secretly. He or she then folds it, and, in front of the DRO, puts the folded ballot paper into the series of envelopes, seals them, and hands them over for forwarding to Elections Canada.

The liaison officers return all the ballots cast in each institution to Elections Canada headquarters in Ottawa, ensuring that they are received there before 6:00 p.m., Ottawa local time, on polling day.

COUNTING THE BALLOTS AND REPORTING THE RESULTS

All special ballots, except those cast by electors in their own ridings, are returned to Elections Canada in Ottawa. Ballots are counted if they arrive before the deadline. Each outer envelope is checked for completeness. After that, pairs of special ballot officers, each representing different political interests, sort the outer envelopes by electoral district and by category of electors. All outer envelopes from each electoral district are opened and, once the inner envelopes are removed, are set aside. The anonymous inner envelopes containing the ballots are then mixed together, unopened, in a ballot box. The box is then opened, the ballots are removed from their inner envelopes, and the votes are counted. The procedure makes it impossible to find out how any individual elector has voted.

The Chief Electoral Officer merges the results of voting by Canadian Forces electors, incarcerated electors, and Canadians temporarily residing outside Canada, by electoral district. After the polls close, he forwards these merged results, together with a separate result of voting by resident Canadians outside their electoral district, to the returning officer in each electoral district.

Special ballots cast by Canadians in their own electoral district are counted on polling night by a deputy returning officer and a poll clerk appointed by the local returning officer. Each returning officer merges these results with the results of voting by resident Canadians outside their electoral district and reports the two sets of special ballot results for that riding.

For more information, please contact:

Elections Canada
257 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M6

Telephone: 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868),
toll-free in Canada and the United States, or
1-613-993-2975

For electors who are deaf or hard of hearing:
TTY/TDD 1-800-361-8935,
toll-free in Canada and the United States

Internet: <http://www.elections.ca>
e-mail: eleccan@magi.com

This publication is available in alternative formats.

April 1997

LES RÈGLES ÉLECTORALES SPÉCIALES

Parmi les principales modifications apportées à la *Loi électorale du Canada*, en 1993, il faut mentionner les changements aux Règles électorales spéciales. Ces modifications visent à permettre à davantage de Canadiens d'exercer leur droit de vote. Ainsi, lorsqu'un citoyen ne peut voter dans un bureau de scrutin, peu importe où il se trouve lors d'une élection ou d'un référendum, il peut exercer son droit de vote à l'aide d'un bulletin de vote spécial qu'il peut acheminer par la poste. Le scrutin par bulletin de vote spécial est supervisé par l'administrateur des Règles électorales spéciales, qui est nommé par le directeur général des élections du Canada.

Les Règles électorales spéciales s'appliquent aux citoyens canadiens qui ont au moins 18 ans révolus le jour du scrutin et qui :

1. résident temporairement à l'extérieur du Canada;
2. résident au Canada, mais qui sont absents de leur circonscription électorale au moment du scrutin;
3. sont dans leur propre circonscription électorale pendant l'élection ou le référendum, mais qui peuvent être dans l'incapacité de voter eux-mêmes à un bureau de scrutin ordinaire ou spécial.

Les membres des Forces canadiennes et les électeurs incarcérés peuvent également avoir recours aux Règles électorales spéciales. Les modalités diffèrent alors de celles des autres électeurs qui votent par bulletin spécial, mais certains principes communs s'appliquent à tous.

APERÇU

Les électeurs doivent faire une demande d'inscription pour voter par bulletin spécial; les formulaires d'inscription sont disponibles à Élections Canada et d'autres sources. Le guide qui accompagne chaque formulaire contient des directives détaillées.

Des limites de temps rigoureuses s'appliquent à l'inscription : les électeurs doivent veiller à ce que leur formulaire d'inscription parvienne à Élections Canada au plus tard à 18 h le mardi qui précède le jour du scrutin. Les formulaires d'inscription peuvent être livrés en personne, acheminés par télécopieur ou expédiés par la poste dans l'enveloppe-réponse qui accompagne le guide.

Lorsqu'un électeur s'inscrit pour voter par bulletin de vote spécial, les renseignements qu'il fournit servent à la mise à jour du Registre des électeurs. Il s'agit d'une liste permanente et informatisée des Canadiens habilités à voter aux scrutins fédéraux.

EC 90540



L'organisme non partisan chargé de la conduite des élections et des référendums fédéraux
The non-partisan agency responsible for the conduct of federal elections and referendums

257, rue Slater, Ottawa, Canada K1A 0M6 613-993-2975 / Téléc. : 613-954-8584 / 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
ATS/ATM : 1-800-361-8935 / Courrier électronique : elecscan@magi.com / <http://www.elections.ca>
257 Slater Street, Ottawa, Canada K1A 0M6 613-993-2975 / Fax: 613-954-8584 / 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
TTY/TDD: 1-800-361-8935 / E-mail: elecscan@magi.com / <http://www.elections.ca>

Une fois inscrit pour voter par bulletin spécial, l'électeur n'a plus d'autre choix que de voter de cette façon; il ne peut pas voter à un bureau de scrutin ordinaire ou spécial. L'électeur ne peut voter qu'une fois et son vote sera dépouillé dans sa propre circonscription, conformément aux renseignements qu'il a fournis sur le formulaire d'inscription.

Lors d'une élection, l'électeur ne peut voter que pour un candidat de sa propre circonscription. Le bulletin de vote spécial est un bulletin vierge, sur lequel l'électeur écrit le prénom ou les initiales et le nom du candidat qu'il a choisi dans cette circonscription. Il incombe à l'électeur de se renseigner sur les candidats. Un vote exprimé pour un parti politique, plutôt que pour un candidat, ne peut être compté.

Lors d'un référendum, la ou les questions référendaires sont imprimés; l'électeur fait une marque à l'endroit prévu pour indiquer qu'il répond « oui » ou « non ».

La trousse de vote par bulletin spécial contient trois enveloppes. Après avoir rempli le bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une **enveloppe intérieure** anonyme, la scelle et la place dans une **enveloppe extérieure**, qui contient les renseignements d'inscription de l'électeur et une déclaration. Les enveloppes envoyées à des électeurs résidant à l'étranger ou qui sont à l'extérieur de leur circonscription comportent un code à barres qui permet une vérification. L'électeur appose sa signature et inscrit la date de la déclaration imprimée sur l'enveloppe extérieure, la scelle et la place dans une **troisième enveloppe**. Cette dernière est une enveloppe-réponse qu'il expédie par la poste ou remet ou fait remettre au directeur général des élections, à Ottawa. Si l'électeur est dans sa propre circonscription, il l'expédie ou la remet au directeur du scrutin de cette circonscription.

Il incombe aux électeurs qui sont à l'extérieur de leur circonscription électorale de s'assurer que leurs bulletins parviennent à Élections Canada à Ottawa au plus tard à 18 h, heure d'Ottawa, le jour du scrutin. Les électeurs qui votent par bulletin de vote spécial dans leur propre circonscription électorale sont tenus de s'assurer que leur bulletin de vote parvienne au directeur du scrutin de leur circonscription électorale avant la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin. En vertu de la loi, les bulletins qui parviennent en retard ne peuvent être dépouillés. L'original du bulletin doit être livré, scellé dans les enveloppes intérieure et extérieure. La transmission des bulletins de vote par télécopieur n'est pas acceptable. À l'extérieur du Canada, les électeurs peuvent déposer les bulletins dans les missions diplomatiques, les postes consulaires et les bases des Forces canadiennes d'où on les acheminera à Élections Canada.

Toutes les précautions sont prises pour préserver le secret et l'intégrité du processus. Le bulletin de vote spécial est inséré dans une série d'enveloppes qui préservent le secret du vote. Chaque enveloppe extérieure contient une déclaration que l'électeur doit remplir. Le code à barres utilisé pour les électeurs qui résident à l'étranger et les électeurs qui sont à l'extérieur de leur circonscription est vérifié électroniquement par le personnel électoral pour certifier qu'il provient d'un électeur inscrit et que c'est le seul bulletin qu'on a reçu de sa part.

ÉLECTEURS RÉSIDANT À L'EXTÉRIEUR DU CANADA

Les citoyens canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada peuvent voter au moyen d'un bulletin de vote spécial s'ils sont à l'extérieur du pays depuis moins de cinq années consécutives depuis leur dernière visite au Canada et s'ils comptent reprendre leur résidence au Canada. La limite de cinq ans ne s'applique pas aux Canadiens en poste à l'étranger à titre de :

- fonctionnaires au sein de la fonction publique du Canada ou d'une province;
- employés d'une organisation internationale à laquelle le Canada appartient et contribue;
- civils employés comme enseignants ou personnel de soutien administratif dans les écoles des Forces canadiennes;
- conjoints et personnes à charge qui résident à l'extérieur du Canada avec les électeurs susmentionnés ou avec des membres des Forces canadiennes.

Une personne qui a sa résidence à l'extérieur du Canada puis qui revient au Canada, quelle que soit la durée de son séjour, interrompt de ce fait son absence du Canada. Ainsi, une nouvelle période de cinq ans commence le jour où la personne a quitté le Canada la dernière fois.

Inscription

Pour être admissibles au vote par bulletin spécial alors qu'ils résident à l'extérieur du Canada, les électeurs remplissent une demande et y précisent leur adresse postale actuelle et l'adresse qui permet de préciser leur circonscription. Il peut s'agir de la dernière adresse de résidence avant le départ du Canada, ou l'adresse actuelle au Canada du conjoint, d'un parent ou d'une personne par rapport à laquelle le demandeur est une personne à charge. La demande est envoyée à Élections Canada avec copie de la preuve de citoyenneté canadienne (les pages 2 et 3 du passeport de l'électeur canadien, un certificat de naissance ou de baptême qui prouve la naissance au Canada, ou encore un certificat de citoyenneté canadienne).

On peut obtenir les formulaires d'inscription, accompagnés d'un guide, aux missions diplomatiques et aux postes consulaires du Canada de par le monde. On peut également en faire la demande directement à Élections Canada ou les télécharger par l'intermédiaire d'Internet. Les électeurs qui résident à l'extérieur du Canada peuvent s'inscrire n'importe quand. On les invite à le faire dès que possible. Il incombe à l'électeur de s'inscrire suffisamment tôt pour qu'il soit possible de mener à bien toutes les autres étapes du processus.

Scrutin

Lorsque l'élection ou le référendum a été déclenché, les électeurs qui résident à l'extérieur du Canada reçoivent, s'ils sont inscrits, une trousse de l'électeur qui contient un bulletin de vote spécial, une série d'enveloppes et des instructions de vote. Il incombe à l'électeur de communiquer à Élections Canada tout changement d'adresse. L'électeur remplit le bulletin de vote, le scelle dans les trois enveloppes qu'on lui a fournies et le fait parvenir par le moyen le plus rapide possible à Élections Canada, à Ottawa. Il doit s'assurer qu'on l'y recevra au plus tard à 18 h, heure d'Ottawa, le jour du scrutin.

RÉSIDENTS CANADIENS ABSENTS DE LEUR CIRCONSCRIPTION

Les Règles électorales spéciales rendent le scrutin plus accessible aux Canadiens qui résident au Canada et qui sont absents de leur circonscription au cours de la période électorale. Il peut s'agir de personnes qui voyagent par affaires, par plaisir ou pour leur formation ou qui sont absents de leur circonscription d'origine pour une autre raison.

Inscription

Que les électeurs qui résident au Canada soient au Canada ou dans un pays étranger pendant une élection ou un référendum, ils peuvent s'inscrire pour obtenir un bulletin de vote spécial, mais uniquement **après** le déclenchement d'une élection ou d'un référendum. Ils ne peuvent s'inscrire d'avance.

Au Canada, les électeurs qui sont ou seront absents de leur circonscription peuvent s'inscrire auprès de l'un ou l'autre des directeurs du scrutin du pays. Ils peuvent également obtenir un formulaire d'inscription en s'adressant directement à Élections Canada, à Ottawa, ou de diverses autres sources. Hors du Canada, on peut obtenir des formulaires d'inscription dans les missions diplomatiques ou les postes consulaires du Canada ou les télécharger par l'intermédiaire d'Internet.

Puisque les électeurs de ce groupe ne peuvent se prévaloir d'un mécanisme d'inscription à l'avance, il est urgent qu'ils s'inscrivent dès que possible après le déclenchement d'une élection ou d'un référendum. C'est particulièrement important si les électeurs comptent voter par la poste, spécialement s'ils sont à l'extérieur du pays. Nous recommandons à ces personnes de s'inscrire par télécopieur. Il incombe aux électeurs de prévoir suffisamment de temps pour mener à bien le processus d'inscription et de scrutin à l'intérieur des limites de temps prescrites.

Sur le formulaire d'inscription, il faut inscrire l'adresse du domicile aux fins du scrutin et l'adresse postale où il faut expédier la trousse de l'électeur, une déclaration à l'effet que la personne a qualité d'électeur, ainsi qu'une copie d'une preuve d'identité et de résidence. Cette preuve doit être un document officiel qui émane d'un ministère, d'un organisme ou d'un service public, que ce soit au palier fédéral, provincial ou municipal. Elle doit porter le nom, l'adresse et la signature de l'électeur (par exemple, un permis de conduire), ou une combinaison de deux documents qui réunissent les mêmes renseignements.

De l'extérieur du Canada, les formulaires d'inscription peuvent être expédiés directement à Élections Canada, à Ottawa, par la poste, par entreprise de messageries ou par télécopieur.

Les électeurs qui sont **au Canada** ont le choix de remettre eux-mêmes leur formulaire d'inscription au directeur du scrutin fédéral le plus proche. Ceux qui se prévalent de cette option peuvent, en même temps, prendre une trousse de l'électeur.

Scrutin

Lorsque la demande et la preuve d'identité et de résidence de l'électeur ont fait l'objet de la vérification voulue, une trousse de l'électeur contenant toutes les directives pertinentes est expédiée à l'adresse postale fournie par l'électeur. Le scrutin se déroule de la même façon et la date limite pour voter est la même que pour les personnes qui résident à l'extérieur du Canada.

ÉLECTEURS QUI SONT DANS LEUR PROPRE CIRCONSCRIPTION

Tout Canadien habilité à voter mais qui ne peut se rendre à un bureau de scrutin ordinaire ou spécial peut s'inscrire au scrutin par bulletin spécial. Ce système facilite l'exercice du droit de vote des Canadiens qui sont dans leur propre circonscription lors d'une élection ou d'un référendum, mais qui ont des contraintes sur les plans du temps, de la distance ou de la mobilité. Parmi les personnes qui peuvent bénéficier du vote par bulletin spécial, mentionnons les électeurs qui vivent dans des endroits éloignés, les personnes malades ou confinées à la maison ou celles qui, pour une raison quelconque, ne peuvent aller voter à un bureau de scrutin spécial ou ordinaire.

Inscription

Les électeurs qui se trouvent dans leur propre circonscription peuvent obtenir un formulaire d'inscription et un guide auprès du directeur du scrutin de leur circonscription, n'importe quand après le déclenchement d'une élection ou d'un référendum. Ils peuvent demander le formulaire par téléphone, par télécopieur ou en se rendant eux-mêmes au bureau. On leur demandera de fournir l'adresse du domicile qui détermine la section de vote où l'on comptera le bulletin et l'adresse postale si elle diffère de l'adresse du domicile. L'électeur doit signer une déclaration pour confirmer qu'il est habilité à voter et produire une preuve d'identité et de résidence. Cette preuve doit être un document officiel qui émane d'un ministère, d'un organisme ou d'un service public, que ce soit au palier fédéral, provincial ou municipal. Elle doit porter le nom, l'adresse et la signature de l'électeur (par exemple, un permis de conduire), ou une combinaison de deux documents officiels réunissant les mêmes renseignements. L'électeur remet le formulaire d'inscription et les documents au directeur du scrutin de sa circonscription. L'électeur peut envoyer le formulaire par la poste dans l'enveloppe qu'on lui a fournie, l'expédier par télécopieur, le faire livrer ou le déposer lui-même. Il revient à l'électeur de s'assurer que son formulaire d'inscription dûment rempli parvient au directeur du scrutin de sa circonscription à 18 h au plus tard le mardi qui précède le jour du scrutin.

Scrutin

Si l'électeur s'inscrit lui-même, on peut lui remettre immédiatement une trousse de l'électeur. L'électeur peut décider de partir avec la trousse et de voter ultérieurement, ou, encore, de voter immédiatement. Au cours d'une élection, si l'électeur s'inscrit et vote lui-même après l'impression des bulletins de vote ordinaires, il peut demander un bulletin de vote imprimé portant les noms des candidats, plutôt que le bulletin en blanc à remplir soi-même. Si l'électeur décide d'utiliser le bulletin de vote ordinaire imprimé, il doit voter dans le bureau du directeur du scrutin. L'électeur remplit le bulletin, le scelle dans les enveloppes et le remet au directeur du scrutin. Pour être compté, le bulletin rempli et scellé dans les enveloppes intérieure et extérieure, doit parvenir au directeur du scrutin avant la fermeture des bureaux de scrutin dans cette circonscription, le jour du scrutin.

MEMBRES DES FORCES CANADIENNES

Les Règles électorales spéciales permettent aux membres des Forces canadiennes d'exprimer leur vote peu importe l'endroit où ils sont en poste. Les modalités spéciales décrites ci-dessous s'appliquent aux :

- o membres des forces régulières;
- o membres des forces de réserve en service à plein temps, en formation ou en service actif;
- o membres de la force spéciale;
- o civils qui travaillent à l'extérieur du Canada comme enseignants ou personnel de soutien administratif dans les écoles des Forces canadiennes.

Les autres employés civils et leur famille, ainsi que les conjoints et personnes à charge des électeurs membres des Forces canadiennes à l'étranger suivent les mêmes procédures de scrutin que les autres Canadiens qui résident temporairement à l'extérieur du Canada.

Scrutin et *Déclaration de résidence ordinaire*

Lorsqu'ils s' enrôlent, les membres des Forces canadiennes remplissent un formulaire appelé *Déclaration de résidence ordinaire* (DRO). L'adresse qu'ils indiquent sur ce formulaire détermine la circonscription fédérale où l'on dépouillera leur bulletin de vote. Les membres des Forces régulières ne peuvent modifier leur DRO qu'une fois par année. Les membres des Forces canadiennes qui ont rempli le formulaire n'ont pas à s'inscrire pour voter par bulletin spécial.

Bureau de scrutin d'une unité

Chaque unité des Forces canadiennes établit son propre bureau de scrutin. Les électeurs des Forces canadiennes votent entre le quatorzième et le neuvième jours avant le jour du scrutin ordinaire. L'emplacement du bureau de scrutin de chaque unité et les heures et dates d'ouverture sont publiés dans les ordres de service courants. En vertu de la loi, le bureau de scrutin d'une unité doit demeurer ouvert au moins trois heures par jour durant trois jours de scrutin au moins.

Les membres des Forces canadiennes qui sont absents de leur unité au cours d'une élection ou d'un référendum, qu'ils soient en congé, en service ou en permission, peuvent voter à n'importe quelle unité ou base. Les électeurs des Forces canadiennes qui vivent dans la circonscription indiquée dans la DRO peuvent voter au bureau de scrutin ordinaire de cette circonscription, pourvu que leur nom soit sur la liste électorale et qu'ils n'aient pas déjà voté par bulletin de vote spécial.

Scrutin

À moins de voter au bureau de scrutin ordinaire de leur propre circonscription, les membres des Forces canadiennes votent par bulletin spécial. Les instructions de vote sont affichées au bureau de scrutin de chaque unité et un scrutateur est sur place pour remettre les documents. Au cours d'une élection, chaque bureau de scrutin d'une unité dispose de la liste complète des candidats.

Comme tout autre utilisateur des bulletins de vote spéciaux, les électeurs des Forces canadiennes ont la tâche de veiller à ce que leurs bulletins de vote parviennent à Élections Canada, à Ottawa, au plus tard à 18 h, heure d'Ottawa, le jour ordinaire du scrutin. Ils peuvent expédier leur bulletin par la poste ou, dans la plupart des cas, ils ont le choix de le confier au scrutateur qui l'achemine dans le cadre de modalités spéciales.

ÉLECTEURS INCARCÉRÉS

Inscription

Les électeurs incarcérés peuvent s'inscrire et voter à l'aide d'un bulletin de vote spécial. Le formulaire de demande et le guide de l'électeur sont mis à la disposition des personnes incarcérées dans chaque établissement par un agent de liaison qui répond également aux questions et aide les électeurs à remplir le formulaire. L'agent de liaison est nommé par le ministre responsable du service correctionnel de la province ou par le ministre responsable du service correctionnel au niveau fédéral, compte tenu du type d'établissement. La période d'inscription s'étend du treizième au onzième jours avant le scrutin ordinaire.

L'électeur doit, sur son formulaire, signer une déclaration d'âge et de citoyenneté. Il inscrit également l'adresse de son domicile aux fins du scrutin. L'adresse de résidence de l'électeur n'est pas celle de l'établissement où il purge sa peine. Pour les fins électorales, cette adresse est celle du dernier domicile de l'électeur avant son incarcération. L'électeur qui n'avait pas d'adresse fixe avant son incarcération peut donner l'adresse de la résidence actuelle de son conjoint, d'un parent ou d'une personne à charge. S'il lui est impossible de donner l'une ou l'autre de ces adresses, l'électeur peut consulter l'agent de liaison afin d'envisager d'autres possibilités.

En fonction de cette adresse, l'agent de liaison détermine la circonscription où l'on dépouillera le bulletin de vote de l'électeur.

Scrutin

Les électeurs incarcérés votent à l'intérieur de leur établissement, le dixième jour qui précède le jour du scrutin. La date du scrutin est affichée dans chaque établissement. Le jour du scrutin, on installe un bureau de scrutin qui ouvre à 9 h. Le bureau de scrutin demeure ouvert jusqu'à ce que tous ceux qui le veulent soient allés voter, mais pas plus tard que 20 h.

Élections Canada nomme un scrutateur responsable de chaque bureau de scrutin, assisté d'un greffier du scrutin. Le scrutateur remet les documents électoraux, notamment les bulletins de vote spéciaux et les enveloppes qui les accompagnent. Pendant l'élection, il présente à chaque électeur la liste des candidats officiels, à la page portant les noms des candidats de la circonscription de cet électeur. Le scrutateur est également témoin pour les électeurs qui signent l'enveloppe extérieure de la trousse de l'électeur.

L'électeur se rend derrière l'isoloir pour marquer son bulletin de vote dans le secret. Ensuite, il le plie et, devant le scrutateur, le dépose dans la série d'enveloppes, les scelle et remet le tout pour acheminement à Élections Canada.

Chaque agent de liaison envoie tous les bulletins de vote recueillis dans son établissement au siège d'Élections Canada, à Ottawa. Il doit s'assurer qu'on y recevra les bulletins avant 18 h, heure d'Ottawa, le jour du scrutin.

DÉPOUILLEMENT ET DIVULGATION DES RÉSULTATS

Tous les bulletins de vote spéciaux, sauf ceux des électeurs qui votent dans leur propre circonscription, sont envoyés à Élections Canada, à Ottawa. Les bulletins sont comptés s'ils arrivent avant l'échéance. On vérifie si chaque enveloppe extérieure est complète. Après cela, les agents des bulletins de vote spéciaux, par deux, représentant chacun des factions politiques différentes, trient les enveloppes extérieures par circonscription électorale et par catégorie d'électeur. Toutes les enveloppes extérieures de chaque circonscription électorale sont ouvertes et, aussitôt les enveloppes intérieures retirées, sont mises de côté. Les enveloppes intérieures anonymes, qui contiennent les bulletins, sont mélangées, non ouvertes, dans une boîte de scrutin. L'on ouvre alors la boîte et on retire les bulletins de vote de l'enveloppe intérieure, pour qu'on puisse procéder au dépouillement. Cette procédure fait en sorte qu'il est impossible de savoir pour qui un électeur a voté.

Le directeur général des élections totalise, par circonscription électorale, les résultats du scrutin des électeurs des Forces canadiennes, des électeurs incarcérés et des Canadiens qui résident temporairement à l'étranger, et transmet ces totaux, avec un résultat séparé du vote exprimé par les résidents canadiens qui étaient à l'extérieur de leur circonscription, au directeur du scrutin de chaque circonscription électorale, après la fermeture des bureaux de scrutin.

Les bulletins de vote spéciaux remplis par les Canadiens présents dans leur propre circonscription sont dépouillés le soir du scrutin par un scrutateur et un greffier nommés par le directeur du scrutin de la circonscription. Chaque directeur du scrutin ajoute ces résultats à ceux du scrutin des résidents canadiens qui se trouvent à l'extérieur de leur circonscription et transmet ensuite les deux ensembles de résultats du scrutin par bulletin de vote spécial pour cette circonscription.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

Élections Canada
257, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0M6

Téléphone : 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868),
sans frais au Canada et aux États-Unis, ou
1-613-993-2975

Pour les personnes sourdes ou malentendantes :
ATS/ATM 1-800-361-8935, sans frais
au Canada et aux États-Unis

Internet : <http://www.elections.ca>
Courriel : eleccan@magi.com

On peut obtenir ce document sur des supports de substitution.

Avril 1997

**NEW
DOCUMENT**

PRODUCTS • PRODUITS



WHAT'S AVAILABLE

The following publications deal with most aspects of the electoral process; they are available in English and French and are free of charge unless otherwise noted. All may be ordered by filling out the enclosed order form.

Publications

Ref. No.	General Information Materials	Format	Quant.
EC 20190	Election Handbook for Candidates, Their Official Agents and Auditors	booklet	
EC 0582	<i>Serving Democracy</i> – A Strategic Plan for Elections Canada	booklet	
EC 0352	Representation in the Federal Parliament	booklet	
	Latest issue of CONTACT	magazine	
EC 78980	Poster on voting by Canadians away from their ridings (elections & referendums)	poster	
EC 78600	Registration form and guide for Canadians residing outside Canada	self-mailer	
EC 78605	Voting by Canadians Away from Their Ridings (SVR)	flyer	
EC 78610	Registration form & guide for Canadians away from their ridings	self-mailer	
EC 78620	Registration form & guide for Canadians in their own ridings	self-mailer	
EC 0343	Voting is Accessible	flyer	
EC 90505	Accessibility to the Electoral System	backgrounder	
EC 95740	Accessibility to the Electoral System (Large print)	backgrounder	
EC 90510	ECAPLE The Automated Production of Lists of Electors	backgrounder	
EC 90525	Registration at the Polls	backgrounder	
EC 90540	The Special Voting Rules	backgrounder	
EC 90545	Voting by Incarcerated Electors	backgrounder	
EC 90550	Voting by Members of the Canadian Forces	backgrounder	
EC 90560	The Investigative Process Under the <i>Canada Elections Act</i>	backgrounder	
EC 90600	The Role and Structure of Elections Canada	backgrounder	
EC 90601	The Role and Structure of Elections Canada (Large print)	backgrounder	
EC 90705	A Final Enumeration	backgrounder	
EC 90707	Contributions and Expenses at a Federal Election	backgrounder	
EC 90715	You and Your Vote: Questions & Answers	backgrounder	
EC 90770	Elections Canada International Activities	backgrounder	

EC 90113

April / May 1997



The non-partisan agency responsible for the conduct of federal elections and referendums
L'organisme non partisan chargé de la conduite des élections et des référendums fédéraux

257 Slater Street, Ottawa, Canada K1A 0M6 613-993-2224 / Fax: 613-954-8584 / 1-800-267-7360
TTY/TDD: 1-800-361-8935 / E-mail: eleccon@magi.com / <http://www.elections.ca>

257, rue Slater, Ottawa, Canada K1A 0M6 613-993-2224 / Téléc. : 613-954-8584 / 1-800-267-7360
ATS/ATM : 1-800-361-8935 / Courrier électronique : eleccon@magi.com / <http://www.elections.ca>

Ref. No.	General Information Materials	Format	Quant.
EC 90820	New Representation Order for the House of Commons: 301 Electoral Districts	backgrounder	
EC 90780	Register of Electors	backgrounder	
EC 90795	36-Day Minimum Election Calendar	backgrounder	
EC 90815	Staggered Voting Hours	backgrounder	
EC 90805	How MPs, Parties and Candidates Will Be Affected by the Register of Electors, a Shorter Election Calendar and Staggered Voting Hours	backgrounder	
EC 90810	How Electors Will Be Affected by the Register of Electors, a Shorter Election Calendar and Staggered Voting Hours	backgrounder	
EC 90530	Registration of Federal Political Parties	backgrounder	
EC 90535	The Returning Officer	backgrounder	
EC 90790	Important Considerations for Prospective Candidates	backgrounder	
EC 90785	The Evolution of the Federal Franchise	backgrounder	
EC 90835	Your Vote is Your Say	backgrounder	
EC 90840	Your Vote is Your Say (Large print)	backgrounder	
EC 90845	Voting by Special Ballot in Your Own Electoral District	backgrounder	
EC 90775	Canadian Women and the Vote	fact sheet	
EC 92595	Highlights of Amendments to the <i>Canada Elections Act</i>	fact sheet	
EC 92605	Canada's Federal Electoral Districts	fact sheet	
EC 92600	Register of Electors: Estimated Cost Reductions Compared to Door-to-Door Enumeration	fact sheet	
EC 92515	Key Dates in Electoral History	fact sheet	
EC 92520	Did You Know?	fact sheet	
EC 92530	Some Legislative Changes	fact sheet	
EC 0024	List of electoral districts (by province and territory)	print-out	
EC 0409	List of Cabinet ministers	print-out	
EC 0410	Alphabetical list of MPs (by name and affiliation)	print-out	
EC 0411	List of MPs by riding (includes address, phone number and affiliation)	print-out	
EC 0470	List of registered political parties (includes names of chief officers and addresses of official agents)	print-out	
EC 0150/93	Federal electoral legislation (<i>Canada Elections Act</i>) – includes <i>Electoral Boundaries Readjustment Act</i>	loose-leaf	
REF 06605	Federal referendum legislation (<i>Referendum Act, 1995</i>)	loose-leaf	
NWT 94609	Election of the Thirteenth Legislative Assembly of the Northwest Territories 1995 – Looking to the Future	report	
EC 94610	Canada's Electoral System: Strengthening the Foundation (suggested amendments to the <i>Canada Elections Act</i>)	report	
EC 94609	Report of the CEO – February 1995 by-elections – Another Step Forward	report	

Ref. No.	General Information Materials	Format	Quant.
EC 94417	Report of the CEO – March 1996 by-elections – Technological Innovation: Reaping the Rewards	report	
EC 94418	Report of the CEO – June 1996 by-elections – An Evolving System	report	
EC 94419	Report of the CEO – By-Elections 1996 – Official Voting Results and Candidates' Contributions and Expenses	report	
EC 0451/93	35th General Election 1993 – Synopsis of official voting results	report	
EC 0450/93	35th General Election 1993 – Poll-by-poll voting results	report	
EC 0465/93	Report of the CEO 1993: Towards the 35th General Election	report	
EC 94525	35th General Election 1993: Contributions & Expenses of Registered Political Parties & Candidates	report	
REF 0451/92	Referendum 1992 – Synopsis of official voting results	report	
REF 0450/92	Referendum 1992 – Poll-by-poll voting results	report	
REF 0465/92	Report of the CEO 1992: Federal Referendum: A Challenge Met	report	
REF 0460/92	Referendum 1992: Contributions and Expenses of Registered Referendum Committees	report	
Year:	Report of the CEO – Poll-by-Poll (before 1992)	report	
Year:	Report of the CEO – Synopsis (before 1992)	report	
Year:	Report of the CEO – Statutory (before 1992)	report	
Year:	Report of the CEO – Election Expenses (before 1992)	report	
K.50A	Canada at the Polls (for secondary schools – adaptable to Grade 4 and up) – free to educational institutions	election simulation kit	
K.60A	General Information Kit	information kit	
K.85A	Register of Electors	information kit	

Videos

Ref. No.	Title	Time	Quant.
EC 95020	Canada Votes – Canada's federal electoral system	26 min.	
EC 95021	Canada Votes – Canada's federal electoral system [open-captioned]	26 min.	
EC 95025	History of the Vote in Canada – evolution of the franchise	25 min.	
EC 95026	History of the Vote in Canada – evolution of the franchise [open-captioned]	29 min.	
EC 95025-1	L'histoire du vote au Canada – completely separate production – not a translation of EC 95025	29 min.	
EC 95910	Voting Is Accessible	10 min.	
EC 95900	Voting Is Accessible [open-captioned]	10 min.	

Documents Available on Diskette (3.5") at a per-item cost of \$15.00 + taxes

Ref. No.		Quant.
EC 95051	Poll-by-Poll Results, 1993 General Election (3 diskettes – \$45)	
EC 95050	Poll-by-Poll Results, 1992 Federal Referendum	
EC 95060	Guide to Federal Electoral Districts, (1987 Representation Order)	
EC 95070	List of Members of Parliament (available in WordPerfect format)	
EC 95040	1993 Contributions and Expenses of Registered Political Parties and Candidates	
	Federal Referendum Legislation (Word or WordPerfect format)	

Electoral Geography Documents

Atlases – Federal Electoral Districts: Representation Order of 1996

These books at a cost of \$5.00 each + taxes include maps and official descriptions of all electoral districts in each province and the Northwest Territories, as well as a map of the province/territory and larger cities and regions.

Ref. No.	Province (1996 Representation Order)	Quant.
EC 62350	Newfoundland	
EC 62355	Prince Edward Island	
EC 62360	Nova Scotia	
EC 62365	New Brunswick	
EC 62370	Quebec	
EC 62375	Ontario	
EC 62380	Manitoba	
EC 62385	Saskatchewan	
EC 62390	Alberta	
EC 62395	British Columbia	
EC 62400	Northwest Territories	

Note: No atlas for the Yukon is available as there is only one electoral district with the same boundaries as those of the Territory.

Guides to Federal Districts

Ref. No.	Guide (1996 Representation Order)	Cost + taxes and shipping	Quant.
EC 06507	Large version with binder	\$23.00	
EC 06508	Small version (Excerpts) with binder	\$16.00	
EC 06509	Small version (Excerpts) without binder	\$13.00	

Street Indexes (available at a later date)

Ref. No.	Street Index (1996 Representation Order)	Cost + taxes and shipping	Quant.
EC 06522	Atlantic Provinces	\$6.00	
EC 06542	Quebec	\$6.00	
EC 06562	Ontario East and North	\$6.00	
EC 06582	Ontario Southwest	\$6.00	
EC 06572	Metropolitan Toronto & Vicinity	\$6.00	
EC 06552	Prairie Provinces	\$6.00	
EC 06532	British Columbia	\$6.00	
EC 06511	Complete 7-volume set	\$42.00	

Maps

Map (1996 Representation Order)	Specify	Cost \$4.00	Quant.
Canada (shows federal electoral district boundaries)	<input type="checkbox"/> large <input type="checkbox"/> small		
Province or territory showing electoral district boundaries			

Polling division documents

Document	Specify electoral district	Cost	Quant.
Overview map (shows all polling divisions in electoral district)		\$4.00	
Polling division documents and maps (8.5 x 11 sheet for each polling division)		\$15.00 per electoral district	

Note: Includes descriptions for each polling division within an electoral district, a poll key listing streets alphabetically by street name within the electoral district or by municipality along with the appropriate polling division, a list of advance polling divisions, a list of the estimated number of electors for each polling division, and a map of each individual polling division.

Ref. No.	Document	Cost	Quant.
EC 60338	Transposition of Votes	\$48.00	

Note: The Transposition of Votes illustrates how the 1993 general election results are distributed among the new electoral districts.

To order, or for additional information, please contact:

Elections Canada:

- *by phone* – 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868), toll-free in Canada and the U.S.A.
voters who are deaf or hard of hearing can call our TTY/TDD number – 1-800-361-8935
- *by fax* – (613) 954-8584
- *by mail* – Elections Canada, Ottawa, Ontario K1A 0M6
- *by e-mail* – eleccan@magi.com
- *by Internet* – <http://www.elections.ca>

(Please note that orders sent by mail will require more turnaround time.)

Name		
Organization		
Address		
City		Province
Postal Code	Telephone Number	Fax Number
Special Instructions		
Delivery <input type="checkbox"/> Mail <input type="checkbox"/> Messenger <input type="checkbox"/> Pick-up		
Initials	File Number	



RÉPERTOIRE DES PUBLICATIONS

Les publications suivantes traitent de la plupart des aspects du processus électoral. Toutes sont disponibles gratuitement en français et en anglais à moins d'indication contraire. Elles peuvent être commandées à l'aide du bon de commande ci-joint.

Publications

N° de réf.	Document	Format	Quant.
EC 20190	Manuel d'élection des candidats, de leur agent officiel et vérificateur	livret	
EC 0582	<i>Au service de la démocratie</i> – Le plan stratégique d'Élections Canada	livret	
EC 0352	La représentation au Parlement fédéral	livret	
	CONTACT (dernier numéro)	revue	
EC 78980	Affiche sur le vote des Canadiens absents de leur circonscription – élections et référendums	affiche	
EC 78600	Formulaire d'inscription et guide – Le vote des Canadiens résidant à l'étranger	trousse	
EC 78605	Le vote des Canadiens absents de leur circonscription (RES)	feuillet	
EC 78610	Formulaire d'inscription et guide à l'intention des Canadiens absents de leur circonscription	trousse	
EC 78620	Formulaire d'inscription et guide – Voter dans sa circonscription par bulletin spécial	trousse	
EC 0343	Voter, c'est accessible	feuillet	
EC 90505	L'accessibilité au système électoral	documentation	
EC 95740	L'accessibilité au système électoral (Gros caractère)	documentation	
EC 90510	ÉCAPLÉ Automatisation et production de la liste des électeurs	documentation	
EC 90525	Inscription dans les bureaux de scrutin	documentation	
EC 90540	Les Règles électorales spéciales	documentation	
EC 90545	Le vote des électeurs incarcérés	documentation	
EC 90550	Le vote des membres des Forces canadiennes	documentation	
EC 90560	Le processus d'enquête en vertu de la <i>Loi électorale du Canada</i>	documentation	
EC 90600	Le rôle et la structure d'Élections Canada	documentation	
EC 90601	Le rôle et la structure d'Élections Canada (Gros caractère)	documentation	
EC 90705	Un dernier recensement	documentation	
EC 90707	Contributions et dépenses lors d'une élection fédérale	documentation	

EC 90113

Avril / Mai 1997



L'organisme non partisan chargé de la conduite des élections et des référendums fédéraux
The non-partisan agency responsible for the conduct of federal elections and referendums

257, rue Slater, Ottawa, Canada K1A 0M6 613-993-2975 / Téléc. : 613-954-8584 / 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
ATS/ATM : 1-800-361-8935 / Courrier électronique : eleccan@magi.com / <http://www.elections.ca>

257 Slater Street, Ottawa, Canada K1A 0M6 613-993-2975 / Fax: 613-954-8584 / 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868)
TTY/TDD: 1-800-361-8935 / E-mail: eleccan@magi.com / <http://www.elections.ca>

N° de réf.	Document	Format	Quant.
EC 90715	Modalités de vote : questions et réponses	documentation	
EC 90770	Les services internationaux d'Élections Canada	documentation	
EC 90820	Nouveau décret de représentation à la Chambre des communes : 301 circonscriptions	documentation	
EC 90780	Le Registre des électeurs	documentation	
EC 90795	Le calendrier électoral minimal de 36 jours	documentation	
EC 90815	Heures du scrutin décalées	documentation	
EC 90805	Registre des électeurs, calendrier électoral abrégé et heures de scrutin décalées : impact sur les députés, les partis et les candidats	documentation	
EC 90810	Le Registre des électeurs, calendrier électoral abrégé et heures de scrutin décalées : l'impact sur les électeurs	documentation	
EC 90530	Enregistrement des partis politiques fédéraux	documentation	
EC 90535	Le directeur du scrutin	documentation	
EC 90785	L'évolution du droit de vote	documentation	
EC 90790	Renseignements importants à l'intention des candidats éventuels	documentation	
EC 90835	Voter, c'est s'exprimer	documentation	
EC 90840	Voter, c'est s'exprimer (Gros caractère)	documentation	
EC 90845	Le vote par bulletin de vote spécial dans votre propre circonscription	documentation	
EC 90775	Les Canadiennes et le vote	fiche de renseignements	
EC 92595	Faits saillants des modifications à la <i>Loi électorale du Canada</i>	fiche de renseignements	
EC 92605	Les circonscriptions électorales fédérales du Canada	fiche de renseignements	
EC 92600	Registre des électeurs et recensement porte-à-porte : prévisions sur la diminution des coûts	fiche de renseignements	
EC 92515	Dates clés dans l'histoire des élections	fiche de renseignements	
EC 92520	Le saviez-vous?	fiche de renseignements	
EC 92530	Quelques modifications législatives	fiche de renseignements	
EC 0024	Liste des circonscriptions électorales (par province et par territoire)	imprimé d'ordinateur	
EC 0409	Liste des membres du Cabinet	imprimé d'ordinateur	

N° de réf.	Document	Format	Quant.
EC 0410	Liste alphabétique des députés fédéraux, selon leur appartenance politique	imprimé d'ordinateur	
EC 0411	Liste des députés fédéraux par circonscription, avec adresse, numéro de téléphone et appartenance politique	imprimé d'ordinateur	
EC 0470	Liste des partis politiques enregistrés avec les noms des dirigeants et les noms et adresses des agents officiels	imprimé d'ordinateur	
EC 0150/93	Législation électorale fédérale (<i>Loi électorale du Canada</i>) – y compris la <i>Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales</i>	feuilles mobiles	
REF 06605	Législation référendaire fédérale (<i>Loi référendaire, 1995</i>)	feuilles mobiles	
NWT 94609	Élection de la treizième Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest : Préparer l'avenir	rapport	
EC 94610	Le système électoral du Canada : Consolider les assises (modification proposées à la <i>Loi électorale du Canada</i>)	rapport	
EC 94609	Rapport du DGE sur les élections partielles de février 1995 : Une nouvelle étape	rapport	
EC 94417	Rapport du DGE sur les élections partielles de mars 1996 : Des innovations technologiques qui portent fruit	rapport	
EC 94418	Rapport du DGE sur les élections partielles de juin 1996 : Un système en évolution	rapport	
EC 94419	Rapport du DGE – Élections partielles 1996 – Résultats officiels du scrutin et contributions et dépenses des candidats	rapport	
EC 0451/93	35 ^e élection générale 1993 – Synopsis des résultats officiels du scrutin	rapport	
EC 0450/93	35 ^e élection générale 1993 – Résultats du scrutin par bureau de scrutin	rapport	
EC 0465/93	Rapport du DGE, 1993 – Vers la 35 ^e élection générale	rapport	
EC 94525	35 ^e élection générale 1993 – Contributions et dépenses des partis politiques enregistrés et des candidats	rapport	
REF 0451/92	Référendum 1992 : résultats officiels du scrutin – Synopsis	rapport	
REF 0450/92	Référendum 1992 : résultats officiels du scrutin	rapport	
REF 0465/92	Le référendum fédéral de 1992 : Un défi relevé	rapport	
REF 0460/92	Référendum 1992 : contributions et dépenses des comités référendaires enregistrés	rapport	
Année :	Rapport du DGE – Résultats du scrutin par bureau de scrutin	rapport	
Année :	Rapport du DGE – Synopsis	rapport	
Année :	Rapport statutaire du DGE	rapport	
Année :	Rapport du DGE – Dépenses d'élection	rapport	

N° de réf.	Document	Format	Quant.
K.50A-1	Le Canada aux urnes (écoles secondaires – adaptable pour les élèves de 4 ^e année ou plus) – gratuit pour les écoles	Trousse d'élection simulée	
K.60A	Trousse d'information générale	Trousse d'information	
K.85A-1	Registre des électeurs	Trousse d'information	

Vidéos

N° de réf.	Titre	Durée	Quant.
EC 95020-1	Le Canada aux urnes – Le système électoral du Canada	26 min.	
EC 95021-1	Le Canada aux urnes – Le système électoral du Canada [sous-titré]	26 min.	
EC 95025	History of the Vote in Canada – Production complètement distincte (Il ne s'agit pas d'une traduction de EC 95025-1.)	25 min.	
EC 95025-1	L'histoire du vote au Canada – Évolution du suffrage	29 min.	
EC 95026-1	L'histoire du vote au Canada – Évolution du suffrage [sous-titré]	29 min.	
EC 95910-1	Voter, c'est accessible	10 min.	
EC 95900-1	Voter, c'est accessible [sous-titré]	10 min.	

Documents disponible sur disquette (3,5 po) – Prix : 15 \$ l'unité + taxes

N° de réf.		Quant.
EC 95051	Élection générale de 1993, résultats officiels par bureau de scrutin (3 disquettes – 45 \$)	
EC 95050	Référendum 1992, résultats officiels par bureau de scrutin	
EC 95060	Guide des circonscriptions électorales, 1993	
EC 95070	Liste des députés fédéraux (disponible en format WordPerfect 5.1)	
EC 95040	Contributions et dépenses des partis politiques enregistrés et des candidats de 1993	
	Législation référendaire fédérale (disponible en format Word 6.0a ou WordPerfect 5.1)	

Documents de géographie électorale

Atlas – Décret de représentation électorale de 1996

Ces documents comprennent des cartes et des descriptions officielles de toutes les circonscriptions de chaque province (et des Territoires du Nord-Ouest), ainsi qu'une carte de la province ou du territoire, des grandes villes et des régions. Prix : 5 \$ + taxes.

N° de réf.	Province (Décret de représentation de 1996)	Quant.
EC 62350	Terre-Neuve	
EC 62355	Île-du-Prince-Édouard	
EC 62360	Nouvelle-Écosse	
EC 62365	Nouveau-Brunswick	
EC 62370	Québec	
EC 62375	Ontario	
EC 62380	Manitoba	
EC 62385	Saskatchewan	
EC 62390	Alberta	
EC 62395	Colombie-Britannique	
EC 62400	Territoires du Nord-Ouest	

Remarque : Il n'existe pas d'atlas des circonscriptions pour le Yukon puisqu'il ne comprend qu'une seule circonscription dont les limites correspondent à celles du Territoire.

Guides des circonscriptions fédérales

N° de réf.	Guide (Décret de représentation de 1996)	Coûts + taxes et frais de manutention	Quant.
EC 06507	Version détaillée avec cartable	23 \$	
EC 06508	Version abrégée (extraits) avec cartable	16 \$	
EC 06509	Version abrégée (extraits) sans cartable	13 \$	

Indicateurs des rues

N° de réf.	Indicateurs des rues (Décret de représentation de 1996)	Coûts + taxes et frais de manutention	Quant.
EC 06522	Provinces de l'Atlantique	6 \$	
EC 06542	Québec	6 \$	
EC 06562	Ontario-Est et Ontario-Nord	6 \$	
EC 06582	Ontario Sud-Ouest	6 \$	
EC 06572	Toronto métropolitain et environs	6 \$	
EC 06552	Provinces des Prairies	6 \$	
EC 06532	Colombie-Britannique	6 \$	
EC 06511	Série complète de 7 volumes	42 \$	

Cartes

Cartes (Décret de représentation de 1996)	Précisez	Coûts 4 \$	Quant.
Canada (montre les limites des circonscriptions électorales fédérales)	<input type="checkbox"/> grande <input type="checkbox"/> petite		
Province ou territoire (montre les limites des circonscriptions électorales)			

Documents concernant les sections de vote

Document	Précisez la circonscription	Coûts	Quant.
Carte d'ensemble (montre toutes les sections de vote dans chaque circonscription)		4 \$	
Documents et cartes concernant les sections de vote (feuille 8,5 x 11 pour chaque section de vote)		15 \$ / circonscription	

Remarque : Comprend les descriptions de chaque section de vote à l'intérieur d'une circonscription, un indicateur des sections de vote donnant la liste alphabétique des rues par nom de rue dans la circonscription ou par municipalité ainsi que la section de vote appropriée, une liste des sections de vote par anticipation, une liste du nombre anticipé d'électeurs dans chaque section de vote et une carte de chaque section de vote.

N° de réf.	Document	Coûts	Quant.
EC 60338	Transposition des votes	48 \$	

Remarque : La transposition des votes illustre la répartition des résultats de l'élection générale de 1993 entre les nouvelles circonscriptions.

**Pour commander ou pour obtenir des renseignements supplémentaires,
veuillez communiquer avec :**

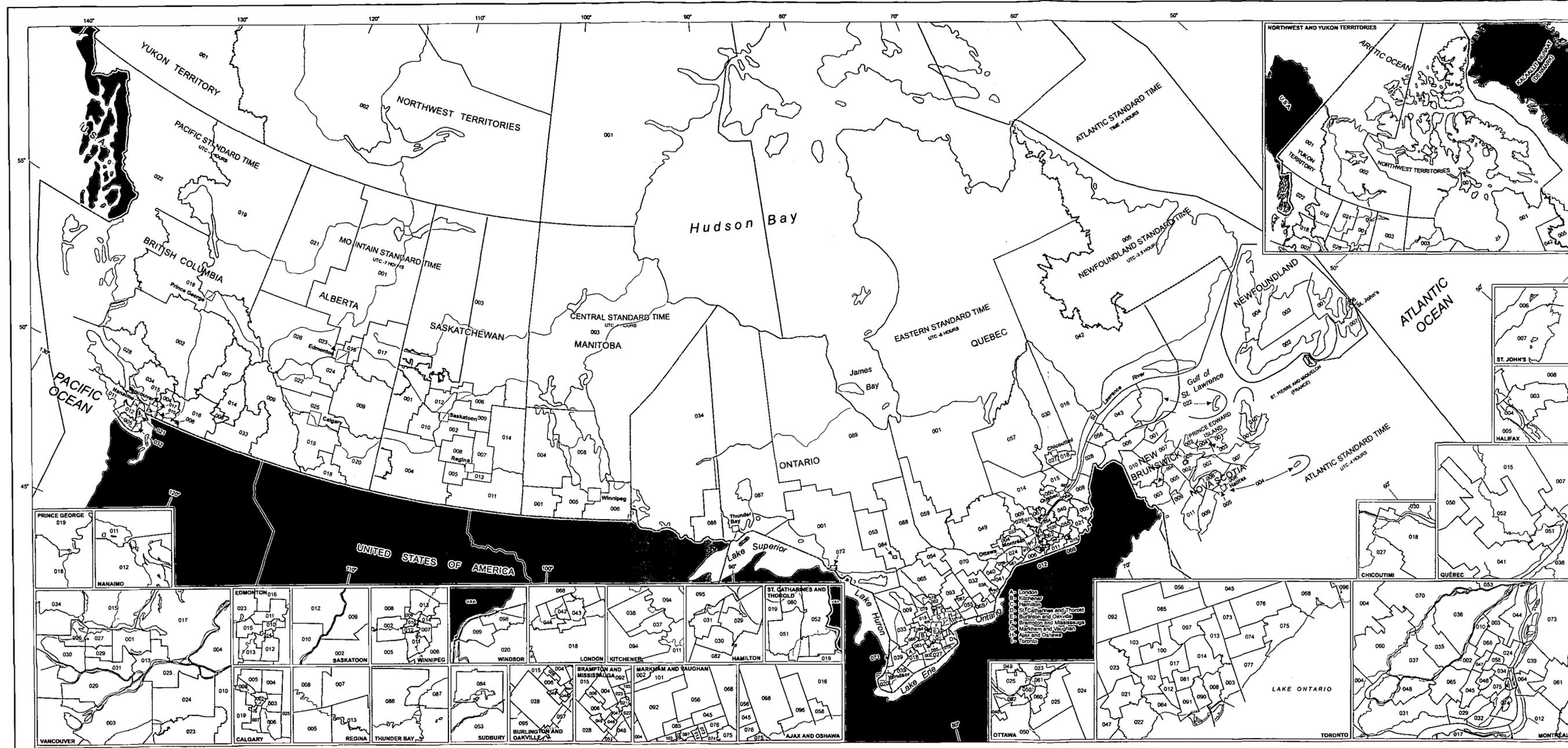
Élections Canada :

- *par téléphone* – 1-800-INFO-VOTE (1-800-463-6868), sans frais au Canada et aux États-Unis, les électeurs sourds ou malentendants peuvent composer notre numéro ATS/ATM 1-800-361-8935
- *par télécopieur* – (613) 954-8584
- *par courrier* – Élections Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0M6
- *par courriel* – eleccan@magi.com
- *par Internet* – <http://www.elections.ca>

(Veuillez noter que les commandes postales exigent un temps d'exécution plus long.)

Nom :		
Organisation :		
Adresse :		
Ville :		Province :
Code postal :	N° de téléphone :	N° de télécopieur
Directives spéciales		
Expédition <input type="checkbox"/> Poste <input type="checkbox"/> Messagerie <input type="checkbox"/> Ramassage		
Initiales :	Numéro de dossier :	

**NEW
DOCUMENT**



INDEX OF ELECTORAL DISTRICTS

(10) NEWFOUNDLAND	001 Bonaville—Trinity—Conception	002 Burn—St. George's	003 Gander—Grand Falls	004 Humber—St. Barbe—Boie Verte	005 Labrador	006 St. John's East	007 St. John's West
(11) PRINCE EDWARD ISLAND	001 Cardigan	002 Egmont	003 Hillsborough	004 Malpeque	005 St. Lawrence—Cartersville	006 Saint-Léonard—Saint-Michel	007 Saint-Maurice
(12) NOVA SCOTIA	001 Bras d'Or	002 Cumberland—Colchester	003 Dartmouth	004 Halifax	005 Kings—Hants	006 Pictou—Antigonish—Guysborough	007 Sackville—Eastern Shore
(13) NEW BRUNSWICK	001 Acadie—Bathurst	002 Beauséjour	003 Charlotte	004 Fredericton	005 Fundy—Royal	006 Madawaska—Restigouche	007 Miramichi
(14) QUEBEC	001 Abitibi	002 Ahuntsic	003 Anjou—Rivière-des-Prairies	004 Argenteuil—Papineau	005 Beauport	006 Beauport—Montmorency—Orfèvre	007 Belchasse—Montmagny—L'Islet
(15) ONTARIO	001 Algonquin	002 Barrie—Simcoe	003 Beaches—Woodbine	004 Bramalea—Gore—Malton	005 Brantford—Wellington	006 Brant—Wellington	007 Bruce—Grey
(16) MANITOBA	001 Brandon—South	002 Charleswood—Assiniboine	003 Churchill	004 Dauphin—Swan River	005 Portage—Lac Seul	006 Provencher	007 Saint-Boniface
(17) SASKATCHEWAN	001 South Surrey—Lloydminster	002 Blackstrap	003 Churchill River	004 Cypress Hills—Grasslands	005 Falher	006 Prince Albert	007 Qu'Appelle
(18) ALBERTA	001 Athabasca	002 Calgary Centre	003 Calgary East	004 Calgary Northeast	005 Calgary—Nose Hill	006 Calgary South	007 Calgary Southwest
(19) BRITISH COLUMBIA	001 Burnaby—Douglas	002 Centaro—Chilcoot	003 Delta—South Richmond	004 Dewdney—Abouette	005 Esquimalt—Juan de Fuca	006 Fraser Valley	007 Kamloops
(20) YUKON TERRITORY	001 Yukon	(21) NORTHWEST TERRITORIES	001 Nunavut	002 Western Arctic	(22) NORTHWEST AND YUKON TERRITORIES	001 Yukon	002 Western Arctic

REPRESENTATION ORDER OF 1996. PRODUCED BY THE ELECTORAL GEOGRAPHY DIVISION, ELECTIONS CANADA. PRINTED IN 1996.

CANADA

FEDERAL ELECTORAL DISTRICTS - 1996

FEDERAL ELECTORAL DISTRICTS PURSUANT TO THE ELECTORAL BOUNDARIES READJUSTMENT ACT, R. S. C. 1985, as amended.

— REPRESENTATION ORDER OF 1996 —

— 1991 DECENAL CENSUS —

Electoral district boundary.....

Legislated Standard Time Zone Boundary.....

